

UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES
Laboratoire d'Éthique Médicale
et Médecine Légale
Directeur : Professeur Christian HERVÉ

DIPLÔME UNIVERSITAIRE

VICTIMOLOGIE

TITRE DU MÉMOIRE

Y aller ou pas ?

**Est-ce dans l'intérêt de l'enfant victime de violence sexuelle
du fait de l'un ou des deux parents
de révéler les faits en justice ?**

Par Mademoiselle LAPORTE DE MELO Lorena

Directeur du mémoire : Maître BOUSSAINGAULT Carole

Année 2011/2012

SOMMAIRE

Introduction	1
Préalable sur la méthodologie	4
PARTIE I	10
DES INCITATIONS À FAIRE ENTENDRE LA PAROLE DE L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE INTRAFAMILIALE	
Section 1	10
Une volonté d'encourager la révélation de faits de violence sexuelle intrafamiliale à la justice	
§1 <u>Les deux possibilités de révéler à la justice</u>	10
A – Le dépôt de plainte en cas de compétence de l'un des parents (cas A et cas B)	11
1. <i>Le dépôt de plainte pour violence sexuelle</i>	11
2. <i>Le dépôt de plainte pour violence sexuelle, cause de séparation du couple conjugal (cas A)</i>	12
3. <i>Le dépôt de plainte pour violence sexuelle postérieure à la séparation du couple conjugal (cas B)</i>	14
B – Le signalement en cas de défaillance des deux parents (cas C, cas D et cas E)	15
1. <i>Le système de protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007</i>	15
2. <i>La désignation d'un administrateur ad hoc (article 706-50 – CPP)</i>	17
§2 <u>L'Unité-Médico-Judiciaire comme lieu unique de recueil de la parole de l'enfant et de collecte de preuves</u>	18
A – Le recueil de la parole de l'enfant	19
1. La particularité de la parole de l'enfant	19
1.1 <i>Une parole soupesée</i>	20
1.2 <i>Une parole à décoder</i>	21
1.3 <i>Une parole rétractable dès l'origine</i>	21
1.4 <i>Une parole empreinte de culpabilité</i>	22
2. Les facteurs influençant la parole de l'enfant victime	23
2.1 <i>La perte de confiance de l'enfant dans les adultes</i>	23
2.2 <i>Le désaveu de la mère (Hypothèse du père agresseur)(Cas E)</i>	23
2.3 <i>La répétition des auditions</i>	24
2.4 <i>Le niveau développemental</i>	25
2.5 <i>Les suggestions et pressions</i>	25
2.6 <i>Les symptômes associés</i>	26

3. Les techniques d'entretien	27
3.1 Laisser l'enfant choisir son interlocuteur privilégié	27
3.2 Instaurer un climat de confiance	27
3.3 Amener l'enfant à dire SA vérité	28
3.4 Mesurer le degré de suggestibilité du discours de l'enfant	28
B – La collecte de preuves	28
1. Vers la recherche de preuves médico-gynécologiques	29
2. Vers la recherche d'autres preuves	31
Section II	33
Une volonté d'amoindrir l'impact de la procédure pénale sur l'enfant victime	
§1 <u>Des garanties matérielles assurant la défense de l'enfant victime</u>	33
A – Le droit pour l'enfant victime d'être accompagné lors des auditions et confrontations (article 706-53 – CPP)	34
B – Le droit pour l'enfant victime d'être assisté par un avocat	35
§2 <u>Des garanties procédurales assurant la défense de l'enfant victime</u>	38
A – Une audition de l'enfant victime obligatoirement enregistrée (article 706-52 – CPP)	38
B – Une communication automatique entre autorités pénales et juge des enfants (article 706-49 – CPP)	40
PARTIE II	43
DES DIFFICULTÉS À FAIRE ENTENDRE LA PAROLE DE L'ENFANT VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE INTRAFAMILIALE	
Section I	43
Des difficultés à recueillir la parole de l'enfant victime	
§1 <u>Des difficultés d'ordre humain</u>	43
A – Des pratiques inchangées	43
1. Absence de visionnage de l'enregistrement audiovisuel de l'audition	43
2. Multiplication des auditions avec ou sans confrontation	45

B – Des professionnels peu ou non formés	46
1. <i>Des enquêteurs peu ou non formés</i>	46
2. <i>Des avocats peu spécialisés</i>	49
§2 <u>Des difficultés d'ordre matériel</u>	50
A – Des locaux inadaptés	50
B – Des enregistrements audiovisuels irréguliers	52
Section II	53
Des difficultés à révéler les faits de violence sexuelle intrafamiliale à la justice	
§1 <u>Un sentiment d'impuissance lors du dépôt de plainte et en cas de signalement</u>	53
A – La survictimisation indirecte du parent protecteur lors du dépôt de plainte (cas A et cas B)	53
B – La réticence à signaler aux autorités répressives	56
§2 <u>Un sentiment d'isolement lors de l'enquête préliminaire</u>	59
A – Une enquête préliminaire améliorable	59
1. <i>Une enquête secrète</i>	59
2. <i>Une enquête « carencée »</i>	61
B – Un classement sans suite redouté	63
1. <i>Une notification et motivation lacunaires</i>	63
2. <i>Une compréhension imparfaite de l'acte</i>	64
En guise de conclusion...	66
Remerciements	67
Glossaire	68
Bibliographie	71
Annexe 1 – Infractions à caractère sexuel commises sur mineur – articles du code pénal	75
Annexe 2 – Droits de l'enfant victime	76
Annexe 3 – Entretien avec le président du Tribunal pour Enfants de Bobigny, Monsieur ROSENCZVEIG	78
Annexe 4 – Les Unités-Médico-Judiciaires, lieu unique de recueil de la parole de l'enfant et de collecte de preuves	88
Annexe 5 – Questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant victime dans la procédure pénale	89
Annexe 6 – Retranscription de l'entretien de Maître BALESTRERI	97
Annexe 7 – Questionnaire destiné aux parents protecteurs de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'autre parent	109

À tous les enfants victimes de violence sexuelle intrafamiliale
qui n'ont pas été reconnus par la justice...

Soixante-quatorze pour cent de l'opinion publique supposent que les infractions à caractère sexuel sur enfant sont commises par un inconnu, alors que soixante-douze pour cent des violences sexuelles sont commises dans le cadre familial¹.

Les maltraitements à enfants ont longtemps été niées par l'opinion publique, et encore jusqu'à récemment les violences sexuelles. Le terme d'abus sexuel est à proscrire car non univoque ; en effet, en plus de qualifier une « *exploitation outrancière d'une situation de fait mis à profit d'une position de force au détriment d'intérêts plus vulnérables* », et d'indiquer un usage excessif d'une prérogative, l'abus en droit suppose que l'agent ait un droit dont il dépasse les limites. Or la sexualité n'est pas une affaire de prérogative sur autrui dont on dépasserait parfois les limites, mais un acte de disposition de soi².

Dès 1978, Henry Kempe définissait les violences sexuelles sur enfant comme « *l'implication d'enfants et adolescents dépendants et immatures dans des activités sexuelles qu'ils ne comprennent pas pleinement, pour lesquelles ils ne peuvent donner un consentement informé, ou qui violent les tabous sociaux des rôles familiaux* ».

Quand elles se produisent dans le cadre familial, les violences sexuelles sur enfant du fait de l'un de ses parents ou des deux³ font l'objet d'un tabou encore plus destructeur que celles commises par un prédateur inconnu de l'enfant ; il est difficile de lutter contre l'omerta. De par la culture, les représentations sociétales, l'éducation, les valeurs qui ont été inculquées dès la prime enfance, il est inconcevable d'imaginer que des parents violent⁴, agressent sexuellement⁵, commettent des atteintes sexuelles⁶ et corrompent sexuellement⁷ leur propre progéniture!

Lorsqu'un enfant⁸ raconte les violences sexuelles qu'il subit de la part de l'un de ses parents ou des deux, le monde s'écroule sous les pieds de celui qui en a connaissance. Que faire de cette révélation? Telle est l'interrogation du parent non impliqué dans l'agression ou de l'adulte confident en qui il a encore confiance. Sa parole si fragile et rétractable dès l'origine doit être prise en compte. Mais comment?

1 L'inceste en chiffres – Extrait du Manifeste AIVI 2004

2 BOUSSAINGAULT Carole, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

3 Dans le cadre de ce mémoire, nous n'utiliserons pas le terme d'inceste car ne faisant pas l'objet d'une définition juridique.

4 Article 222-23 – Code pénal (voir annexe 1)

5 Article 222-27 – Code pénal (*Ibid*)

6 Articles 227-25 & 227-27 – Code pénal (*Ibid*)

7 Article 227-22 – Code pénal (*Ibid*)

8 A la différence de l'article 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (voir annexe 2), l'enfant dans le

cadre de ce mémoire est considéré comme l'être humain âgé de 5 à 12 ans

Par l'intervention familiale?

Certains parents, prenant conscience que leur conjoint agresse sexuellement leur enfant, préféreraient faire cesser cette violence – pour des raisons qui leur appartiennent – en établissant un pacte avec lui mais sans pour autant le signaler à la justice. Mais quels sont les recours? Quel est le contre-pouvoir?

Par l'intervention psychiatrique? L'enfant ne serait plus considéré comme victime⁹ mais comme un patient ordinaire. Quelle légitimité?

Par l'intervention judiciaire? Mais le parcours judiciaire pourrait re-victimiser l'enfant (et son parent protecteur¹⁰ quand il existe¹¹). La victimisation secondaire (ou survictimisation) s'entend comme « *les réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle en parle, se confie, ou demande de l'aide* »¹², réactions ravivant ou pire encore aggravant leurs souffrances. Les fonctionnaires de la police judiciaire¹³, les avocats, les magistrats peuvent donc sans le vouloir, créer de la survictimisation sans en avoir conscience. Déjà traumatisé, le parent protecteur ou l'adulte confident pourrait être réticent à révéler les faits à la justice tant le choc émotionnel induit par cette révélation d'agression sexuelle est important. Tendances confirmées par les résultats de l'enquête de victimisation internationale de 1992 qui révèle que la propension à déclarer des faits infractionnels subis « *varie sérieusement en fonction du type de délit* ». Alors que cette disposition est « *très élevée (91,4%) dans les cas de vols de voiture, élevée (88%) dans le cas des cambriolages mais considérablement basse dans le cas des agressions sexuelles (20%)* »¹⁴. Résultats corroborés en 2004, où 90 % des cas d'infractions sexuelles faites sur les enfants ne sont pas déclarées aux autorités¹⁵.

Fort de ce constat, tout en améliorant l'accueil et le traitement du parent protecteur par la police judiciaire lors du dépôt de plainte, le législateur a continuellement consacré à l'enfant victime des droits matériels et procéduraux tout au long de la procédure judiciaire, afin de limiter les risques de victimisation secondaire. Mais ce n'est sans compter les résistances idéologiques, les difficultés que rencontrent la pratique pour appliquer efficacement ces textes de loi, bafouant l'objectif de protection de l'enfance.

9 Être victime c'est avoir subi un préjudice reconnu par un texte légal ou réglementaire.

10 Voir glossaire

11 Développé ultérieurement

12 Cf TURGEON

13 Voir glossaire

14 Œuvre de justice et victimes Voll, Sous la direction de Robert Cario et Denis Salas, Collection Sciences criminelles, Édition L'Harmattan, Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation, Tony Peters

15 L'inceste en chiffres – Extrait du Manifeste AIVI 2004

Alors, est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'un ou des deux parents de révéler les faits en justice?

Les efforts de ces dernières années à mettre tout en œuvre pour que la parole de l'enfant victime de violence sexuelle intrafamiliale soit entendue (partie I) contribueraient-ils à limiter les difficultés rencontrées pouvant freiner la révélation de faits de violence sexuelle intrafamiliale à la justice (partie II)?

Préalable sur la méthodologie

Rappel de la problématique

Est-ce dans l'intérêt de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'un ou des deux parents de révéler les faits en justice?

Comment répondre à la problématique ?

La littérature fait état d'avis divers. Je n'ai pu me faire une idée précise quant à l'opportunité ou non de déposer plainte pour violence sexuelle intrafamiliale sur enfant. La situation du parent à qui les révélations ont été faites est paradoxale : soit il se tait et règle en interne « la crise » en éloignant de l'enfant l'auteur présumé des faits, soit il fait confiance à la justice de son pays en décidant de porter les faits à la connaissance des services concernés. L'enjeu est risqué. Il en va de l'avenir de l'enfant et de sa famille.

L'attitude adoptée par le parent étant déterminante, il m'a été nécessaire de créer mes propres outils d'investigation afin d'identifier les avantages et les inconvénients à déposer plainte.

Ciblage des cohortes

Le parent récepteur des confidences de l'enfant victime est l'acteur de la mise en marche ou non de l'appareil judiciaire par l'acte du dépôt de plainte. Pour accomplir cette formalité, encore faut-il que le parent - ou responsable légal de l'enfant - se sente sécurisé, soit assuré de la protection de son enfant et croit que tout sera mis en œuvre pour établir la véracité des propos. L'accueil dans les locaux de la police judiciaire (brigade de protection des mineurs, unité de gendarmerie et commissariat de police) est donc un moment déterminant. Un traitement empathique et respectueux du parent déposant plainte est synonyme de confiance dans la suite de la procédure. Le bouche à oreille encouragera ainsi d'autres parents confrontés au même dilemme à eux aussi déposer plainte. En outre, il me semble indispensable d'évaluer le sentiment du parent lors du déroulement de l'enquête préliminaire.

Une fois l'enquête préliminaire déclenchée par le dépôt de plainte, le défenseur des intérêts de l'enfant est l'avocat. Celui-ci garantit l'application du droit, tant matériel que procédural. L'application effective des droits de la victime est donc éminemment nécessaire pour garantir sa défense.

Aussi ai-je choisi ces deux cohortes :

- cohorte A : les parents déposant plainte pour violence sexuelle intrafamiliale au nom de leur enfant
- cohorte B: les avocats assistant l'enfant victime de violence sexuelle intrafamiliale

Méthodologie employée

Chaque cohorte recevra un questionnaire. Celui de la cohorte A renseigne sur l'accueil du parent déposant plainte dans les locaux de la police judiciaire, celui de la cohorte B, sur l'effectivité des droits de l'enfant victime dans la procédure pénale.

Une fois diffusés, les questionnaires seront ensuite rassemblés puis exploités .

Ils seront alors mis en relation avec ma problématique.

Les questionnaires

1. Questionnaire destiné au parent protecteur de l'enfant victime de violence sexuelle intrafamiliale¹⁶

1.1 Objectif

Le questionnaire aura pour objectif d'évaluer l'accueil du parent déposant plainte au nom de son enfant dans les locaux de la police judiciaire, donc du traitement du parent par le fonctionnaire. Ainsi, il permettra d'identifier les causes possibles de survictimisation judiciaire du parent protecteur lors du dépôt de plainte et de l'enquête préliminaire.

1.2 Origine des hypothèses de travail

Les hypothèses de travail reposent sur ma pratique professionnelle dans laquelle je suis en contact régulier avec des parents d'enfants victimes de violences sexuelles intrafamiliales. Ces hypothèses ont été corroborées par les remarques de professionnels intervenants dans la procédure pénale.

16 Annexe 8

1.3 Hypothèses des causes de survictimisation

1.3.1 Lors du dépôt de plainte auprès du fonctionnaire de police judiciaire

- H1 : Un meilleur accueil dans la brigade de protection des mineurs que dans les commissariats et brigades de gendarmerie lambdas

Question 2

- H2 : Une absence d'empathie et de bienveillance

Questions 4 & 7

- H3 : Une minimisation des faits allégués motivant le dépôt de plainte

Question 5

- H4 : Une non disponibilité du fonctionnaire de la police judiciaire

Questions 6 & 8

- H5 : La non application de la procédure légale

Questions 9, 10 & 11

- H6 : Déception du parent à la sortie des locaux de police judiciaire après avoir déposé plainte

Question 12

1.3.2 Lors de l'enquête préliminaire

- H7 : L'isolement du parent protecteur

Questions 13, 14 & 15

Les réponses issues de la question 16 servira à alimenter le corps du mémoire.

2. Questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant victime de violence sexuelle dans la procédure pénale¹⁷

2.1 Objectif

L'objectif du questionnaire est d'établir un état des lieux sur la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant victime dans la procédure pénale en évaluant d'une part l'application des textes sur le droit des victimes en vigueur et en faisant un point d'autre part sur la mise en œuvre concrète des préconisations et recommandations de rapports sur le recueil de la parole de l'enfant.

¹⁷ annexe 5

2.2 Origine de la sélection des textes

De par ma pratique professionnelle, j'ai constaté que des textes défendant les intérêts des victimes, et plus particulièrement protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant victime, n'était pas ou peu appliqué. Ainsi ai-je décidé de conforter mon constat avec les enseignements tirés de la pratique d'avocats spécialistes de la question.

J'ai également enrichi mon questionnaire avec des questions évaluant la mise en œuvre des préconisations du rapport VIOU de février 2005 et des recommandations du rapport établissant un état des lieux du recueil de la parole de l'enfant du 26 septembre 2005 de la sous commission D « Éducation et formation aux droits de l'homme, droits de la femme, de l'enfant et de la famille » de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme.

2.3 Sélection des textes dont l'application est à évaluer

Articles du Code de procédure pénale

Article 40-2 : notification et motivation de la décision de classement sans suite

Article 706-53 : le droit pour l'enfant victime d'être accompagné lors des auditions et confrontations

Article 706-52 : l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime

2.4 Sélection des préconisations et recommandations dont la mise en œuvre est à évaluer

2.4.1 Préconisations concernant l'évaluation de la parole de l'enfant - rapport VIOU février 2005

P1 : Augmenter les capacités des stages proposés par les organismes de formation de la Police et de la Gendarmerie Nationale.

P2 : Allonger la durée des formations, approfondir leur contenu et les compléter par un stage au sein d'unités spécialisées afin d'appréhender et confronter les pratiques.

P3 : Ne confier l'audition de mineurs dénonçant une infraction pénale qu'à des unités spécialisées ou, à défaut, aux seuls enquêteurs ayant subi une formation préalable dont le procureur de la République détiendra la liste actualisée.

P6 : Moderniser les outils audiovisuels pour en faciliter l'usage et veiller à l'aménagement de locaux dédiés à l'audition enregistrée du mineur victime.

P7 : Inciter les juges d'instruction et magistrats des juridictions de jugement à faire usage, à tous les stades de la procédure judiciaire, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore.

P8 : Encourager en vue de sa systématisation la présence d'un tiers professionnel de l'enfance pour

assister et conseiller les enquêteurs dans la conduite des auditions.

2.4.2 Recommandations concernant le recueil de la parole de l'enfant victime de mauvais traitements et/ou de violences sexuelles – rapport CNCDH 26 septembre 2005

R3 : La CNCDH recommande que les auditions soient réalisées par des policiers ou des gendarmes volontaires et formés à l'audition de mineurs victimes et à l'utilisation du matériel vidéo adapté, et que le recours à un tiers privé qualifié soit limité à une fonction technique d'assistance de l'officier de police judiciaire.

R5 : [...] Elle recommande d'utiliser davantage les enregistrements pour réaliser les confrontations, [...]

R6 : La CNCDH recommande que la formation des policiers, des gendarmes et des magistrats instructeurs soit réorganisée et renforcée. La formation initiale et continue étalée dans le temps semblerait plus adaptée à leurs besoins et à leurs disponibilités. Elle recommande également que les magistrats les avocats, les enseignants et les autres professionnels concernés en charge de mineurs victimes puissent accéder à des formations adaptées à leur rôle dans la procédure.

R8 : La CNCDH demande que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 2.2 de la circulaire du 20 avril 1999 en matière de limitation des auditions du mineur victime à la suite d'un enregistrement. [...]

2.5 Évaluation

- Article 40-2 : La notification et motivation de la décision de classement sans suite

Notification : Question 1 / Motivation : Question 2

- Article 706-53 / P8 : Le droit pour l'enfant victime d'être accompagné lors des auditions et confrontations

Question 3

- Article 706-52 : L'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime

Question 4

- P1 et P2 / R6 : Augmentation des capacités de stages de formations dans l'évaluation de la parole de l'enfant et amélioration de leurs modalités et contenus

Question 5

- P3 / R3 : Professionnel préalablement formé en charge de l'audition de l'enfant victime

Question 5

- P6 : Aménagement de locaux dédiés à l'audition enregistrée de l'enfant

Question 6

- P6 et P7 / R5 et R8 : Modernisation des outils audiovisuels et incitation au visionnage de l'enregistrement de l'audition de l'enfant

Question 4

Lieu et moyen de diffusion des questionnaires

Pour le questionnaire destiné aux parents protecteurs, je suis passée par le biais d'associations de protection de l'enfance qui proposent un accompagnement aux parents.

J'ai également contacté différentes Unité Médico-Judiciaire de France pour qu'elles puissent distribuer ce questionnaire aux parents qui y amènent leur enfant à fin d'examen gynécologique et/ou médical.

Pour le questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant victime de violence sexuelle dans la procédure pénale, j'ai reçu l'aide de l'avocate de l'Association Contre la Prostitution des Enfants qui a distribué le questionnaire aux avocats concernés de son cabinet. Je l'ai également soumis à des avocats spécialisés contactés

Exploitation des données récoltées

Le questionnaire destiné aux parents dits protecteurs a été conçu avec l'aide d'un statisticien qui a validé le projet final. Étant donné le faible nombre de données collectées, celles-ci seront exploitées par moi-même ; de même que pour celles du questionnaire destiné aux avocats.

PARTIE I

DES INCITATIONS

A FAIRE ENTENDRE LA PAROLE DE L'ENFANT

VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE

INTRAFAMILIALE

Mettre tout en œuvre pour que la parole de l'enfant victime soit entendue suppose d'une part, faciliter la révélation des faits de violence sexuelle intrafamiliale en justice (section 1) et d'autre part, amoindrir l'impact que la procédure pénale peut avoir sur l'enfant (section 2).

Section 1

**UNE VOLONTE D'ENCOURAGER LA REVELATION DE
FAITS DE VIOLENCE SEXUELLE INTRAFAMILIALE A LA
JUSTICE**

Pour qu'un enfant puisse être protégé de son ou ses parent-s agresseur-s, encore faut-il que les faits de violence sexuelle parviennent à la connaissance de la justice ; le législateur offre deux voies pour les révéler (§1) et aménage des lieux spécifiques au recueil de la parole de l'enfant et à la collecte de preuves (§2).

§1 Les deux possibilités de révéler à la justice

Le tiers récepteur de la parole spontanée de l'enfant ou suspicieux de par son comportement se doit dans tous les cas d'agir. Mais de quel tiers parlons-nous?

Cinq cas de figure sont possibles que nous pouvons regrouper en deux ensembles distincts : le premier ensemble regroupe les cas où il y a un parent protecteur et le second quand il n'y en a

aucun.

Le premier ensemble¹⁸ regroupe ainsi les deux cas où l'autre parent – pas le parent agresseur – est protecteur. Cependant une distinction est à opérer selon que le couple conjugal existe toujours ou pas. Si les deux parents vivent encore ensemble, la connaissance des faits de violence sexuelle maternelle ou paternelle au parent protecteur conduit inévitablement – dans notre hypothèse de départ – à la séparation du couple conjugal (cas A). S'ils sont déjà séparés, la connaissance des faits a souvent lieu au retour d'un droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent (cas B). Le seul moyen, et non des moindres, à utiliser pour protéger son enfant est d'alerter les autorités judiciaires en déposant plainte.

L'autre ensemble regroupe les trois cas où la défaillance parentale est avérée : le premier cas est celui d'une famille monoparentale maltraitante (cas C), le deuxième est celui où les deux parents sont maltraitants (cas D) et le troisième où seulement l'un des parents est maltraitant et l'autre est complice passif (cas E). Dans ces trois cas, le tiers auquel nous faisons référence est une personne de confiance qui peut être l'enseignant, le médecin scolaire, un camarade qui l'aura répété à ses parents, un voisin, un membre de la famille, etc...

La question que ce tiers se posera est comment protéger cet enfant ? Le législateur lui en a donné la possibilité à travers le signalement.

A - Le dépôt de plainte en cas de compétence de l'un des parents (cas A et cas B)

Suite aux révélations de son enfant, le parent protecteur est désespéré, tant la cruelle réalité est difficile à accepter. Le premier réflexe sera généralement d'emmener son enfant chez son pédiatre afin que celui-ci procède à un examen médical infirmant ou confirmant les soupçons de violence sexuelle. Généralement le médecin n'affirme rien de manière absolue mais produit le plus souvent un certificat pour étayer la plainte du parent protecteur.

1. Le dépôt de plainte pour violence sexuelle

Le dépôt de plainte est l'acte par lequel on informe le procureur d'une infraction pénale dont on estime avoir été victime. Le parent, en tant que responsable légal, peut déposer plainte au nom de son enfant, tout comme l'enfant en personne en a le droit. La Loi du 15 juin 2000 relative au renforcement de la présomption d'innocence impose aux services enquêteurs de recevoir les plaintes et donne aux victimes le droit de déposer plainte en tout lieu du territoire. Le principe est

¹⁸ Les cas de litige de garde sont exclus

donc celui du guichet unique de réception des plaintes ; ainsi, même si le commissariat ou la brigade de gendarmerie sollicité-e n'est pas compétent-e territorialement, le fonctionnaire est tenu de recevoir la plainte et la transmettre, le cas échéant, au service territorialement compétent. Il arrive que le parent doive insister pour que le fonctionnaire prenne sa plainte et ne la substitue pas à une main-courante – pratique prévue par aucun texte –. En effet ce n'est seulement qu'une déclaration enregistrée dans un registre, n'entraînant aucun effet : aucune enquête n'en découle, le procureur de la République¹⁹ n'en sera nullement tenu informé.

Le parent peut légitimement se sentir rebuté d'aller déposer plainte directement dans les locaux de la police judiciaire²⁰. Le législateur lui a donc offert la possibilité de déposer plainte par courrier directement auprès du procureur de la République territorialement compétent, joignant les justificatifs du préjudice subi par son enfant (certificats médicaux, attestations, etc.).

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des victimes et parents de victimes dans les locaux de la police judiciaire, la Loi d'orientation et de programmation pour la Sécurité Intérieure (L.O.P.P.S.I.) du 29 août 2002 souligne que « *L'accueil, l'information et l'aide aux victimes sont pour les services de Sécurité intérieure, une priorité* ».

Cette ambition affichée par la loi est suivie d'effets dans la pratique par l'instauration du dispositif de personnalisation de la réception des plaintes et de leur suivi au profit des victimes. Comme le précise Marie-Louise Fort dans son rapport « La victime au cœur de l'action de la police et de la gendarmerie » remis en 2012 au Premier Ministre du précédent gouvernement, « *le suivi personnalisé du dossier a pour fonction de rassurer le plaignant sur le sort réservé à sa plainte, sur son déroulement factuel, de tisser un lien de confiance entre les services de sécurité et la victime, via la communication de tous renseignements utiles, de préférence par le biais d'entretiens individuels* »²¹. Enfin, une charte d'accueil du public et de l'assistance aux victimes est mise en œuvre depuis 2003 dans tous les services enquêteurs. Cette charte se veut d'être un guide d'action pour la conduite à tenir dans l'accueil des victimes au sein des locaux de la police judiciaire.

2. Le dépôt de plainte pour violence sexuelle, cause de séparation du couple conjugal (cas A)

La connaissance des faits de violence sexuelle paternelle ou maternelle sur son enfant, sera

19 Voir glossaire

20 Voir glossaire

21 « La victime au cœur de l'action des services de police et de gendarmerie », Marie-Louise Fort, Député de l'Yonne, Février 2012 – page 14

cause de séparation du couple conjugal. Suite à celle-ci, lorsque l'autorité parentale est conjointe, un Juge aux Affaires Familiales (JAF) est naturellement saisi pour fixer la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre parent et accorder des droits de visite et d'hébergement (DVH) à l'autre parent, si aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

Or dans le cas de violence sexuelle du fait de l'un des parents, il est impensable que l'enfant victime se voit confié au parent agresseur présumé même si c'est dans le cadre des DVH. Dans un souci de protection de son enfant, le parent protecteur, parallèlement à la saisine du JAF, devra révéler ces faits à la justice en déposant plainte. Dans le meilleur des cas, le JAF surseoir à statuer et le procureur de la République ordonnera une mesure afin d'empêcher le parent présumé agresseur de s'approcher de son enfant, conformément au principe de précaution le temps de l'enquête préliminaire²².

Ce schéma est hélas, dans le meilleur des mondes ; le cas malheureusement le plus habituel est celui du parent présumé agresseur faisant état du syndrome d'aliénation parentale – fameux SAP n'ayant aucun fondement scientifique –, ou plus commun encore, accusant le parent protecteur de proférer de fausses allégations de violences sexuelle dans le seul dessein d'avoir la résidence de l'enfant fixé en son domicile et de l'empêcher ainsi de voir son enfant par sa disqualification dans l'exercice de sa parentalité.

Pour éviter un tel renversement de situation, Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) dans son rapport pour sa Mission en France du 25-29 novembre 2002 sur « La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants » recommandait « *d'appliquer «le principe de précaution» pour toutes les procédures judiciaires dans le cadre desquelles sont formulées des allégations d'abus sexuels sur enfants, la charge de la preuve devant reposer sur la partie qui entend démontrer que l'enfant n'est pas exposé à un risque d'abus* ». Ce n'est donc pas à la victime de démontrer qu'elle a bien été victime. Dans ce rapport, le Rapporteur stigmatisait la France sur « *les carences de la justice à l'égard des enfants victimes de sévices sexuels et des personnes essayant de les protéger* ». Dix ans plus tard, la situation est toujours la même.

Ainsi, pour écarter les risques d'accusation de fausses allégations ou de SAP nuisant au parent protecteur, est-il généralement conseillé d'apurer en premier la situation au civil pour lancer une action au pénal.

Bien entendu, si le parent a déjà déposé plainte, il en va de la protection de l'enfant et de son intérêt supérieur que le JAF soit mis au courant qu'une enquête préliminaire est en cours. Ce qui n'est pas toujours le cas...

22 Voir glossaire

3. Le dépôt de plainte pour violence sexuelle postérieure à la séparation du couple conjugal (cas B)

La résidence de l'enfant a été fixée chez un des parents et l'autre bénéficie de DVH. Simultanément au dépôt de plainte, le parent protecteur devra saisir le JAF pour demander une suspension provisoire des DVH du parent présumé agresseur le temps de l'enquête préliminaire. Si toutefois le JAF ne l'estime pas opportun, le procureur de la République pourra également les suspendre provisoirement.

Trop souvent, la parole de l'enfant victime n'est pas entendue, ni sa volonté respectée.

C'est le cas notamment quand il ne souhaite pas aller le temps d'un droit de visite et d'hébergement chez le parent présumé agresseur mais qu'il y est légalement contraint car le JAF n'a pas estimé opportun de suspendre provisoirement les DVH. Le parent protecteur n'a alors pas d'autres choix que de laisser partir son enfant chez l'autre parent, sous peine d'être condamné pour non présentation d'enfant. Cette situation aberrante se devrait d'être stoppée et comme le recommande Juan Miguel Petit, « lorsqu'un enfant a clairement exprimé le souhait – en présence de professionnels des droits de l'enfant compétents et qualifiés – de ne pas passer de temps avec l'auteur présumé d'abus ce souhait devrait être respecté. »²³

Dans la même lignée, le Professeur Jean-Yves Hayez fait les recommandations suivantes dans son article « La fiabilité de la parole de l'enfant »²⁴ :

- Si l'enfant ne souffre pas d'angoisses, de ressentiment et d'autres tensions excessives lorsqu'il est en présence de la personne suspectée, il faut néanmoins que ses contacts avec elle soient strictement supervisés, aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure de bien se protéger tout seul. Par exemple, si le couple parental est séparé et que le parent non-gardien est le suspect, les contacts avec lui devraient être épisodiques et placés sous la surveillance d'un tiers fiable, comme un centre « Espace-Rencontres » ;
- Si l'enfant souffre trop, il me semble éthique de suspendre les contacts plutôt que de céder à la tentation d'une violence institutionnelle stérile, comme si l'enfant était nécessairement un menteur et comme si son gardien, porteur de ses préoccupations sur l'abus était ipso facto un être tout-puissant, refusant le partage de la parentalité : on se trouve dans l'incertitude, ni plus ni moins,

23 Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial de l'ONU « Mission en France du 25-29 novembre 2002 – La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants » (additif 14/10/2003)

24 HAYEZ Jean-Yves , In <http://www.jeanyveshayez.net/brut/536-fiab.htm>

rappelons-le !

- Il nous revient encore de parler clairement de l'incertitude existante avec la personne suspecte : si, elle n'a rien fait de mal, c'est involontairement injuste et désagréable pour elle, mais on veille d'abord au moindre mal de l'enfant. Si elle ment, elle le sait dans son for intérieur.

B - Le signalement en cas de défaillance des deux parents (cas C, cas D et cas E)

Les parents de l'enfant sont, dans cette configuration, reconnus incompétents pour assurer la protection de leur enfant, soit parce qu'ils sont tous deux auteurs, soit parce que l'autre parent sait ce qui se passe mais n'agit pas car de connivence. La protection de l'enfant émanera donc d'une source extérieure qui informera les autorités compétentes de la situation de danger que vit l'enfant.

1. Le système de protection de l'enfance depuis la loi du 5 mars 2007

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance en clarifie les objectifs. La finalité du système est de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leur responsabilité éducative qui procède de l'autorité parentale. Cette loi instaure un double dispositif de protection de l'enfance – administratif et judiciaire – en faisant du Conseil Général l'acteur central du dispositif d'aide à l'enfance. Ainsi, seulement lorsque l'intervention administrative n'est plus suffisante ou que l'enfant se trouve en situation de danger (la situation est passée de risque à une situation de danger), la justice intervient en la personne du Juge des Enfants. Deux moyens pour alerter les autorités compétentes d'une situation de danger pour l'enfant sont à la disposition de tout citoyen : l'information préoccupante aux services du Conseil Général (système administratif de protection de l'enfance) et le signalement au procureur de la République territorialement compétent (système judiciaire de protection de l'enfance). Informer ou signaler ne relève pas de la délation mais d'un devoir, et dans certains cas une obligation légale.

Ainsi, s'il s'agit d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté dans la prise en charge de l'enfant le mettant dans une situation de risque, l'alerte doit être adressée aux services du Conseil Général par une transmission d'information préoccupante (TIP). Il revient au président du Conseil Général de mettre en œuvre une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP) qui a pour objectif de les recueillir et de les centraliser au niveau

départemental afin de garantir une vision globale des situations de risque ou de danger des enfants.

A contrario, s'il s'agit de suspicion de violence sexuelle qui constitue une infraction pénale, donc réprimées par la loi, l'enfant nécessitant d'une protection immédiate, tout citoyen en ayant connaissance est tenu de le signaler au Parquet territorialement compétent.

Mais qu'entend-on par « signalement »?

Faute de définition légale ou réglementaire, le signalement doit être entendu comme un « *écrit objectif comprenant une évaluation de la situation d'un mineur présumé en risque de danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire* »²⁵. Tout citoyen est tenu de signaler une situation de danger pour l'enfant. Cependant, la loi de 2007 a introduit une distinction entre les personnes soumises au secret professionnel et celles qui ne le sont pas. Ainsi tout citoyen est-il tenu de signaler aux autorités judiciaires ou administratives les enfants exposés à un danger ou victimes d'un danger sous peine de poursuites pénales (articles 434-1 et 434-3 du Code pénal). Il est intéressant de remarquer que ces articles sont positionnés dans le Livre IV « Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique », Titre III « Des atteintes à l'autorité de l'État », chapitre IV « Des atteintes à l'action de justice », section 1 « Des entraves à la saisine de la justice » du Code pénal. Quiconque a connaissance de faits infractionnels sur enfant, et d'autant plus de faits de violence sexuelle, est tenu d'alerter la justice à défaut de se voir reprocher d'avoir entravé sa saisine. C'est d'ailleurs ce que font remarquer les auteurs de l'ouvrage «*Quand la famille marche sur la tête*»²⁶:

Ce qui est en jeu depuis le signalement, c'est le recueil et la conservation des preuves matérielles et des témoignages nécessaires à la procédure pénale. Les dispositions psychologiques des intervenants sociaux dans la lutte pour l'acheminement de la parole originelle de l'enfant vers le système judiciaire sont déterminantes pour la bonne marche des procédures, ou pour son entrave.

Les personnes soumises au secret professionnel ne sont pas obligées de signaler. Pour quelle raison ? Le secret professionnel est absolu. Alors même que l'article 43 du Code de déontologie médicale signale que « *le médecin doit être le défenseur de l'enfant quand il estime que son état de santé est mal compris ou mal protégé par son entourage* », l'article 51 du même Code indique de « *ne pas s'immiscer dans les affaires de la famille* ». Le signalement n'est donc pas une obligation mais une dérogation au secret professionnel! Ceci relèverait de l'exception française... Dans d'autres pays, les professionnels de santé sont obligés de signaler. En revanche, le professionnel soumis au

25 « Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques – Du signalement au procès pénal », Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, décembre 2003

26 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 271

secret professionnel est tenu de faire cesser la situation de danger. Dans le cas contraire il sera menacé du chef de non assistance à personne en danger (article 223-6 du Code pénal). Le moyen le plus simple pour un praticien isolé pour faire cesser la situation de danger est de faire hospitaliser l'enfant dans un service de pédiatrie²⁷.

2. La désignation d'un administrateur ad hoc (article 706-50 – CPP)²⁸

Les violences sexuelles sur enfants constituant une infraction pénale, une procédure judiciaire est nécessairement ouverte. Les représentants légaux de l'enfant victimes n'étant pas compétents pour assurer les intérêts de l'enfant – pour les raisons visées ci-dessus –, le procureur de la République devra désigner un administrateur ad hoc pour veiller aux intérêts de l'enfant. Si toutefois il l'omettait, un administrateur ad hoc peut être désigné à tout stade de la procédure judiciaire.

En l'absence de définition légale, l'administrateur ad hoc peut être décrit comme « *une personne physique ou morale, désignée par un magistrat, qui se substitue aux parents pour exercer les droits de leur enfant mineur non émancipé, en son nom et à sa place et dans la limite de la mission qui lui est confiée* »²⁹. Il est donc la cheville ouvrière de la représentation de l'enfant en justice, en l'absence ou en cas de défaillance de ses parents. Au cours de notre entretien³⁰, Monsieur Rosenczveig, président du Tribunal pour Enfants de Bobigny, soulève la frilosité des parquets à désigner des administrateurs ad hoc, frilosité due à la lourdeur de la procédure de désignation et à la pluralité initiale des intervenants dans la procédure judiciaire. Forte de ce constat, la circulaire du ministère de la Justice du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle préconise généralement le recours à l'administrateur ad hoc en amont de la procédure :

Interlocuteur prévu par la loi pour soutenir les intérêts de l'enfant, l'administrateur ad hoc est encore trop souvent ignoré ou omis dans les procédures judiciaires. où sa présence se révélerait utile voire nécessaire. Il est dès lors indispensable que sa désignation ait lieu le plus en amont de la procédure afin que son intervention présente une réelle utilité pour l'accompagnement du mineur dans un processus judiciaire qui sera long et souvent

27 LOPEZ Gérard, La victimologie, Collection Connaissance du droit, Édition Dalloz, Paris, 2010

28 Voir annexe 2 – Droits de l'enfant victime

29 FAVRE-LANFRAY Geneviève, « Les missions d'administrateur ad hoc au pénal et au civil », Dossier thématique de l'ONED 2009-1

30 Voir annexe 3 – Retranscription entretien Monsieur Jean-Pierre Rosenczveig

éprouvant.³¹

L'administrateur ad hoc, institué par la loi du 17 juin 1998 précédemment citée, est une grande avancée dans la protection des intérêts de l'enfant même si le système reste perfectible : l'absence de formation des administrateurs ad hoc est sujet à controverse et source d'illégalité de traitement des enfants victimes. La circulaire de 2005 souligne également cette carence et incite à des efforts dans le sens du développement de sa mission :

La mission de l'administrateur ad hoc ne saurait se cantonner à la simple désignation d'un avocat ou à l'évolution des demandes de réparation.

Il est en effet impératif que l'administrateur ad hoc joue le rôle d'un véritable interlocuteur pour l'enfant plaignant. En qualité de représentant du mineur, il l'accompagne lors de tous les actes de procédure et d'audience le concernant et lors des entretiens avec son avocat. Il doit veiller à ce que le mineur puisse être informé et participer à la procédure le concernant. Il doit préparer l'enfant à toutes ses étapes qui sont trop souvent mal comprises.

Ce rôle de suivi prend tout son sens du soutien aux audiences que doit apporter l'administrateur ad hoc.³²

Une fois révélés les faits de violence sexuelle à la justice, une enquête préliminaire est naturellement ouverte et aura principalement pour but de recueillir la parole de l'enfant victime et de collecter des preuves matérielles afin d'établir la vérité.

§2 L'Unité-Médico-Judiciaire comme lieu unique **de recueil de la parole de l'enfant et de collecte de preuves**

Ces dernières années, des services spécialisés dans l'accueil des enfants victimes ont été créés au niveau des services de police et de gendarmerie et notamment au niveau des accueils des Unités Médico-Judiciaires (UMJ). L'UMJ est une structure au sein de l'hôpital qui a pour mission de recevoir et d'examiner les victimes d'infractions pénales, suite à leur plainte, afin d'établir un constat médico-légal des blessures physiques et de leur retentissement psychologique. Ainsi les examens médicaux sont-ils pratiqués uniquement sur réquisition judiciaire du Parquet ou d'un officier de

31 Circulaire du ministère de la justice du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle – page 4

32 *Ibid*

police judiciaire (OPJ) et serviront de collecte de preuves.

Mais l'UMJ peut également être le lieu de recueil de la parole de l'enfant dans le cas où la brigade de gendarmerie ou le commissariat de police ayant reçu la plainte n'est pas équipé pour auditionner le mineur. Dans ce cas, l'UMJ sera conçu comme le lieu unique de recueil de la parole de l'enfant et de collecte de preuves, innovation saluée par la Rapporteuse spéciale dans son Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants , Madame Najat Maalla M'jid³³.

Tout au long du parcours judiciaire, l'enfant sera donc en contact avec deux types de professionnels

– la police judiciaire et le médecin légiste – dont les actions dans leur domaine de compétence spécifique sont indispensables pour le recueil de sa parole (A) et pour la collecte de preuves (B).

A - Le recueil de la parole de l'enfant

La parole des enfants ne gagnerait-elle pas à être recueillie dans des conditions telles que l'on tente d'approcher au plus près de la vérité, de leur vérité, de façon à leur épargner des auditions transformées en scandaleux spectacles?³⁴

La parole de l'enfant victime, fugace et elliptique, nécessite une technique de recueil spécifique accomplie par des professionnels préalablement formés car elle ne sera pas nécessairement renouvelée. D'autant plus lorsque l'on sait que les premières auditions sont toujours déterminantes pour la suite judiciaire apportée au dossier.

1. La particularité de la parole de l'enfant

Parce qu'elle émane d'un sujet encore immature au niveau psychoaffectif et développemental, la parole de l'enfant victime est malheureusement une parole *a priori* soupçonnée et soupesée, bien que la sagesse populaire énonce que « la vérité sort de la bouche des enfants ». De par le traumatisme subi et parce qu'elle est rétractable dès l'origine, elle nécessite un minutieux décodage de la part de l'interlocuteur averti. La culpabilité éprouvée par l'enfant, à distinguer de la culpabilité judiciaire, se manifeste à qui veut bien l'observer.

³³ Voir annexe 4 – Les UMJ, Lieu unique de recueil de la parole de l'enfant victime et de collecte de preuves

³⁴ BRISSET Claire, « Pitié pour les enfants d'Outreau », Le Monde, 30-31 mai 2004

1.1 Une parole soupesée

La parole de l'enfant victime doit supporter une approche critique comme toute parole dans une affaire pénale mais l'enfant ne doit pas pour autant être suspecté. Il doit bien s'agir d'une audition et non d'un interrogatoire. L'enquêteur cherchera des précisions, des détails significatifs sur les faits afin de faciliter la prise de décision du juge qui sera basée sur son intime conviction. Dans les affaires de violence sexuelle, et qui plus est intrafamiliale, c'est souvent la parole de l'un contre la parole de l'autre. Mais elles n'ont pas le même statut, comme le fait pertinemment remarquer le procureur Michel Redon :

La parole de l'enfant est soupçonnée, soupesée, et pour ne pas le soupçonner ouvertement de mensonge, on préfère s'assurer qu'il 'n'affabule' pas, quitte à la soumettre à une expertise de 'crédibilité', traitement auquel échappe les adultes, qui eux, bien sûr, n'affabulent jamais. [...] Ces interrogations ne sont pas forcément proférées par le seul souci strictement professionnel de mener une enquête objective et efficace. Elles illustrent également la réminiscence très vivace de ce que l'enfant est 'incapable', 'mineur', donc manquant encore de discernement, de raison, de ce qu'il ne peut mesurer exactement la portée de ses dires. Elles ressortent aussi du désir de l'adulte de se protéger de la parole de l'enfant de ce qu'elle contient d'insupportable pour lui-même, qui l'entend comme s'il souhaitait, sans se le dire, être soulagé par l'aveu du mensonge.³⁵

Et Claude Aiguesvives :

La cohérence supposée de l'adulte, renvoyant l'enfant dans le champ de la mythomanie et du mensonge. La réalité est escamotée car on ne sait pas quoi penser de cette situation, il convient alors de préférer une petite injustice à un grand désordre. Ce déni de justice renvoie l'enfant au non-sens de son histoire.³⁶

35 Citée par NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 306

36 AIGUESVIVES Claude, « Psychopathologie des agressions sexuelles chez l'enfant », in Victimologie et criminologie : Approches cliniques, Philippe Bessoles et Christian Mormont (sous la dir.), Édition Champ social, Nîmes, 2004 – page 37

1.2 Une parole à décoder

L'enfant ne peut révéler son secret que de façon codée, verbalement ou par des symptômes. Entendre cette parole spécifique demande donc une attention particulière, une certaine pratique et surtout la conviction préalable de l'authenticité de cette révélation.³⁷

Parce qu'il n'a pas encore de pensée rationnelle, ni de logique hypothético-déductive, lorsque qu'il s'aventure à parler de faits dont il a été l'objet, l'enfant victime de violence sexuelle ne pourra les restituer que parcellairement. Telles les pièces d'un puzzle, son récit, d'apparence incohérent, devra être remis en ordre par l'interlocuteur.

Tant le malaise est grand – pour des raisons explicitées ultérieurement – l'enfant pourra relater ces faits sur un mode paradoxal : parler de ce qu'il a subi de manière détachée, en souriant ou avec indifférence. Cette attitude d'apparent détachement pourra se retourner contre l'enfant lors du visionnage de la vidéo de son audition, si son attitude n'est pas expliquée par un expert. Comme en a fait écho la presse, Marina Sabatier a ri « *presque un peu trop fort* » lorsque les enquêteurs lui ont posé la question de l'origine de ces traces de coups...

Cette attitude décalée avec les faits subis est également expliquée par un mécanisme neurophysiologique, la dissociation, entendue comme un « *état de conscience modifiée probablement destiné à soustraire la victime à l'horreur de la situation vécue* »³⁸. Lors de l'impact avec l'événement traumatique³⁹, « *la dissociation péritraumatique se manifeste cliniquement par l'inhibition anxieuse, l'amnésie de faits, le déni, mais aussi par des symptômes de déréalisation. La dépersonnalisation donne une impression de détachement, laquelle transforme l'acteur de faits en une sorte d'automate ou de spectateur* »⁴⁰. Des situations ou des stimuli en lien avec l'événement traumatique vont créer le même mécanisme neurophysiologique créant un état d'anesthésie émotionnelle.

1.3 Une parole rétractable dès l'origine

La rétractation des premières déclarations est une réaction courante à laquelle il faut être préparé ; [...] indicateur des différentes pressions que subit l'enfant.⁴¹

37 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 58

38 LOPEZ Gérard, « La victimologie », Collection Connaissance du droit, Édition Dalloz, Paris, 2010 – page 159

39 Événement inattendu que le sujet ne peut pas élaborer et qui le confronte à sa propre mort car menaçant son intégrité physique et psychique.

40 LOPEZ Gérard, « La victimologie », Collection Connaissance du droit, Édition Dalloz, Paris, 2010 – page 161

41 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et

Il est fréquent qu'une deuxième parole d'enfant vienne contredire ses premières déclarations. La rétractation de l'enfant doit être considérée correctement, sans précipitation et en fonction du contexte. L'absence de soutien au dévoilement alors que l'enfant a besoin de sécurisation, la pression familiale, un conflit de loyauté envers la personne qui lui sert d'étayage affectif et qu'il risque de perdre, la peur de l'abandon, l'impression d'être le seul à vivre cette situation, et surtout la confrontation avec l'agresseur avant même qu'une enquête préliminaire ne démarre sont autant de causes de rétractation.

Pour Gilles Antonowicz et d'autres auteurs canadiens, la rétractation doit être considérée comme un élément supplémentaire en faveur de la réalité de la violence sexuelle, en raison des pressions subies.

1.4 Une parole empreinte de culpabilité

L'enfant victime, comme toute personne victime d'ailleurs, peut avoir le sentiment légitime d'être responsable de ce qu'il a subi. Il appartient à l'enquêteur récepteur de la parole de l'enfant de distinguer la culpabilité éprouvée de la culpabilité judiciaire et de la respecter.

Ressentir de la culpabilité est bénéfique dans un premier temps puisqu'elle permet à l'enfant de ne pas admettre qu'il a été chosifié. En effet, le parent agresseur n'a ni tenu compte de sa personne, ni reconnu comme sujet ; s'il l'avait fait, l'agression ne se serait pas produite puisque l'enfant aurait été écouté. Par un compromis psychique, l'enfant se raconte qu'en tant que sujet, il a participé un peu à l'acte. Pour lui, rien ne serait plus terrible que d'être réduit à une chose⁴². D'autre part, la culpabilité lui permet de donner du sens à quelque chose qui n'en a pas. L'événement traumatique que constitue une violence sexuelle est dénué de sens, d'autant plus lorsqu'il s'est produit dans le cadre intrafamilial, lieu où il est censé être protégé. Dénué de sens mais non dénué de sensorialité ; l'enfant ressent de la peur et peut ressentir de l'excitation qu'il ne maîtrise pas.

Lors du recueil de la parole de l'enfant victime, il est donc indispensable de respecter cette culpabilité éprouvée. Vouloir déculpabiliser à tout prix l'enfant victime va encore plus le traumatiser car c'est comme si l'on niait ce qu'il ressentait et que sa réaction n'était pas normale. Il s'agit donc de montrer combien elle prend son sens dans un premier temps (levier thérapeutique) et seulement lutter contre elle quand elle envahit tout l'espace psychique⁴³.

La parole de l'enfant peut être influencée par différents facteurs qu'il convient de connaître

maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 234

42 LOPEZ Gérard, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

43 DAMIANI Carole, La prise en charge psychologique des victimes in Module victimologie - Département universitaire de médecine légale et droit médical de l'Université Descartes, 2011-2012

afin de procéder efficacement à son recueil.

2. Les facteurs influençant la parole de l'enfant victime

Depuis l'affaire dite d'Outreau de 2005, un groupe de travail a été créé sous l'égide du ministère de la justice afin d'en tirer les enseignements. Le rapport définitif fait état de 49 préconisations, dont la suppression du terme « crédibilité » de toute expertise. Dorénavant, la parole de l'enfant doit être analysée sous l'angle de la suggestibilité.

Quelles peuvent être les autres facteurs influençant la parole de l'enfant ?

2.1 La perte de confiance de l'enfant dans les adultes

Un acte à caractère sexuel imposé à l'enfant est vécu comme particulièrement traumatisant pour ce dernier, étant donné son immaturité psycho-affective et développementale ainsi que le manque de sens donné à l'acte subi. L'acte est d'autant plus traumatisant lorsqu'il se produit là où l'enfant aurait dû se sentir en sécurité – l'univers familial – et par la personne qui était sensée le protéger ou bien pire, par ses deux parents. Qui plus est, l'événement traumatique répété déstructure cognitivement l'enfant victime qui finit par percevoir le monde environnant comme menaçant et les adultes comme des individus peu fiables et dangereux. Le manque de confiance de l'enfant victime vis-à-vis de ceux-ci est donc massif.

2.2 Le désaveu de la mère (Hypothèse du père agresseur)(Cas E)

Les effets pathogènes des traumatismes sexuels sont redoublés lorsque la mère désavoue la parole de l'enfant, en déniait la réalité des actes subis ou leur caractère traumatique.⁴⁴

Lorsque l'enfant ose finalement révéler ce qu'il subit de la part de la figure paternelle, la mère confidente peut avoir une réaction ambivalente ou de déni de la parole si fragile de son enfant. Dans le cas de l'ambivalence, la mère est face à un choix Cornélien : « *au moment de la révélation de l'inceste, les mères qui ne sont pas déjà en situation de rupture avec l'abuseur se trouvent toutes confrontées à l'impossibilité de choisir entre la parole de leur mari et celle de leur enfant* »⁴⁵.

Dans le cas du déni, la mère ne peut imaginer que l'homme avec qui elle a choisi de faire sa vie et

44 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 22

45 *Ibid* – page 126

de surcroît, père de l'enfant, puisse être coupable d'actes aussi inconcevables. Elle préfère ne pas voir, ne pas croire ce que son enfant essaie de lui dire. Cette « *surdité maternelle est tout à fait symptomatique de sa propre pathologie* » m'informe le Docteur Sabourin lors d'un entretien. Sa « propre pathologie » renvoie à son immaturité psychoaffective, au fait qu'elle puisse se trouver sous influence, ou encore aux témoignages fréquents qu'elle est une ancienne victime de violence sexuelle intrafamiliale non soignée. L'enfant, découragé, ne tentera plus de le dire à sa mère, car la première fois qu'il a parlé, il n'a été ni protégé, ni allégé de son fardeau.

Quelle que soit la situation, en déniait la parole de l'enfant, la mère dénie non seulement sa place d'enfant, mais également sa place de victime ainsi que le caractère traumatique de l'inceste. L'enfant, par l'interdit maternel, ne peut se ressentir et se définir comme victime. Il ne pourra donc pas se réparer, car une des premières étapes de la réparation pour une victime est la reconnaissance de ce qu'il a subi par toute personne adulte capable de le protéger.

2.3 La répétition des auditions

Plus l'enfant est auditionné, plus il risque de prendre les auditions pour argent comptant : qu'il sache ou pas répondre à une question, l'enfant se sent toujours obligé de répondre quelque chose⁴⁶. L'enfant est donc suggestible et au bout d'un moment, il lui est très difficile de distinguer le vrai du faux. Pour remédier à la répétition des auditions, le législateur a, en 1998⁴⁷, introduit l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant.

Le professeur Jean-Yves Hayez confirme les effets néfastes des auditions répétées :

Une fois énoncée son allégation-princeps, la qualité du discours de l'enfant s'appauvrit si on le lui fait répéter deux, trois... vingt fois sans que rien ne se passe. Ce n'est pas parce que sa mémoire s'effrite en s'éloignant des dates des faits, tellement imprimés en lui. C'est plutôt parce qu'il s'attendait à être aidé vite et bien. Il ne comprend pas pourquoi les adultes sensés le protéger mettent tant de temps à tergiverser ; alors, il se décourage ; avec d'autant plus d'acuité qu'il est plus jeune il se demande même s'il n'a pas « mal » dit et dépla à l'adulte auquel il s'est confié ; alors mû par l'angoisse et la culpabilité, on le voit parfois changer sa version des faits jusqu'à se rétracter. Et même s'il ne va pas jusque ces extrêmes, son discours s'émousse : ses affects se gèlent, il n'a plus envie de donner beaucoup de détails, il se robotise ...⁴⁸

46 LOPEZ Gérard, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

47 Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs

48 HAYEZ Jean-Yves, « La fiabilité de la parole de l'enfant », in <http://www.jeanyveshayez.net/brut/536->

[fiab.htm](#)

2.4 Le niveau développemental

Pour analyser la parole de l'enfant, il est indispensable de se référer à son niveau de développement cognitivo-affectif. Le Professeur Hayez fait référence à des indicateurs de fiabilité selon l'âge de l'enfant.

L'enfant âgé de moins de six ans peut parler sans retenue de pratiques incestueuses sans en mesurer la gravité du point de vue moral et légal. Il semble plus facile d'obtenir d'un très jeune enfant, qu'il relate ce qu'il a subi car « *il n'a pas encore eu le temps d'être conditionné par son agresseur à croire qu'il est consentant. Plus les enfants sont jeunes et moins ils sont à même d'inventer une histoire d'abus sexuel.* »⁴⁹. Le récit du très jeune enfant peut sembler incohérent car entaché d'erreurs liées à l'immaturité de son appareil cognitif. L'enfant de trois ans a juste la mémoire de l'événement central dont il peut produire une évocation concrète et de qualité. « *Le petit enfant est donc déjà outillé pour ré-évoquer « le cœur », « le centre » d'une action dont il aurait été témoin ou partie-prenante. Mais sa capacité de restituer des détails contextuels est beaucoup plus faible ou erratique [...] »* souligne le Professeur Hayez⁵⁰.

En revanche, les détails périphériques⁵¹ ne peuvent être ré-évoqués sans erreur.

Par contre, l'enfant de six à douze ans, même s'il ne sait qualifier les actes subis du point de vue légal, soupçonne leur illégitimité, ce qui rend sa parole d'autant plus fiable quand il les décrit. De plus, jamais un enfant n'accusera à tort le parent dont il dépend pour sa survie. Comme le fait remarquer le Professeur Hayez, ce serait une « folie » pour lui d'affronter cet adulte qui a maintes fois montré son pouvoir et sa toute-puissance. Il pense pouvoir être grondé pour cette révélation, se faire reprocher d'avoir participé à l'acte, de provoquer la vengeance de celui qu'il accuse, de faire éclater la cellule familiale et d'avoir la honte si jamais cela s'ébruite ; et pour cause puisqu'il a subi des menaces culpabilisantes (« *c'est de ta faute, tu n'avais pas qu'à me regarder comme ça!* »), de mort (« *si tu parles, je te tue* » ou dans un autre registre « *si ta mère est au courant, elle va se tuer!*

») et un continuel chantage affectif (« *maman ne va plus t'aimer si tu lui dis ce qu'on fait* »).

2.5 Les suggestions et pressions

Les premières révélations du très jeune enfant sont très précieuses mais sont très souvent recueillies par un non-professionnel qui pourra se laisser submerger par ses émotions. Pourtant, son attitude aura un impact sur le contenu des propos tenus par l'enfant lors de l'audition par l'enquêteur. Si le premier récepteur de la parole de l'enfant se montre paniqué à l'évocation des

49 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance »,
51 Où? Quand?

Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 251

50 HAYEZ Jean-Yves, « La fiabilité de la parole de l'enfant », in <http://www.jeanyveshayez.net/brut/536-fiab.htm>

51 Où? Quand?

faits, l'enfant en déduira que ce qu'il a dit est affreux, qu'il a dû faire quelque chose de mal et se gardera de répéter la même. En revanche, si le premier interlocuteur a eu une attitude suffisamment contenante pour reprendre les termes de Winnicott, l'enfant se sentira en sécurité et aura confiance en sa parole qu'il renouvellera lors de son audition filmée.

En plus d'être contenante, la réaction du premier confident de l'enfant doit être assortie d'une attitude neutre. Il n'a pas à mener son enquête en demandant des détails à l'enfant par le biais de questions fermées – « *c'est le monsieur qui t'a mis un doigt dans le kiki ?* » - car il pourra influencer involontairement les dires ultérieurs de l'enfant, notamment sur les détails périphériques⁵².

L'enfant peut être menacé pour ne pas raconter la vérité.

Pour Martine Nisse et Pierre Sabourin, les menaces de morts sont « *toujours sous-estimées dans leur fonction de blocage de la pensée, de la parole. Nous savons qu'à cause d'elles les dévoilements sont toujours parcellaires et qu'ils se compléteront au fur et à mesure du travail de réseau et de la confiance retrouvée par l'enfant.* »⁵³.

2.6 Les symptômes associés

Lors des violences sexuelles, l'enfant a pu se soustraire de la confrontation à la mort – provoquée par l'événement traumatique – en se dissociant. En effet, « *sur le plan clinique, dans 70% environ des cas, l'impact traumatique déclenche une réaction de détresse et/ou un état de dissociation péri-traumatique* »⁵⁴. De par la dissociation, la mémoire émotionnelle et sensorielle n'a pu être transformée en mémoire autobiographique. De ce fait, l'enfant peut ne pas avoir un souvenir précis de la violence unique ou des violences répétées subie-s et ne peut donc pas les ré-évoquer. Cette incapacité à les ré-évoquer correspond également à l'amnésie infantile, mécanisme inconscient qui « *a pour fonction de protéger l'équilibre psychique de l'enfant, d'empêcher temporairement cet équilibre de voler en éclats.* »⁵⁵. Quand l'enfant garde des souvenirs de l'agression sexuelle, il esquivé toute question de l'audition s'y référant. C'est ce qu'on appelle la conduite d'évitement. Mais l'enfant peut également émettre des doutes quant à la réalité des faits lorsque l'emprise du parent agresseur est très forte :

Dans les cas les plus graves, l'emprise du parent sur l'enfant sera d'autant plus forte qu'il aura réussi à le réduire à un état de confusion psychique. L'hypnose

52 Les types de suggestions influencent les détails périphériques mais ont une influence rare sur l'événement central.

53 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 104

54 LOPEZ Gérard, « La victimologie », Collection Connaissance du droit, Édition Dalloz, Paris, 2010 – page 159

55 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 97

peut être si puissante que l'adolescent [comme l'enfant] finit par douter de la réalité de ce qu'il a subi, quand le souvenir de l'inceste n'est pas complètement frappé d'amnésie⁵⁶.

Ces différents symptômes associés aux autres facteurs influençant la parole de l'enfant victime de violence sexuelle justifie une technique de recueil pointue.

3. Les techniques d'entretien

3.1 Laisser l'enfant choisir son interlocuteur privilégié

Carole Mariage et Thierry Terraube dans leur « Guide d'audition des enfants victimes » ont rassemblé quelques règles de comportement afin de créer de bonnes conditions d'audition. Monsieur J-P Rosenczveig en illustre une :

Fréquemment, l'enfant est bloqué par son interlocuteur. Pas facile de parler à un policier qui rappelle Papa. On a songé à lui donner une femme policière comme interlocutrice puisque désormais le service en dispose : fausse bonne idée si la mère a pu être complice des faits. On a aussi imaginé à faire appel à un policier chevronné aux tempes grises ou dégarnies et un peu bedonnant. Mauvaise idée si le grand-père a été associé, sinon acteur des faits. Fort de ces réflexions, on recevra donc l'enfant à plusieurs autour d'une petite collation, et très rapidement son regard accrochera celui qu'il veut avoir comme interlocuteur ; les autres s'éclipseront. L'enfant aura lui-même résolu le problème.⁵⁷

3.2 Instaurer un climat de confiance

Compte-tenu de la méfiance de l'enfant vis à vis des adultes, l'une des premières préoccupations de l'enquêteur est de créer un climat de confiance qui amènera l'enfant à libérer sa parole. Comme l'enfant est conscient des conséquences de ses réponses, l'enquêteur doit, dans leur intitulé, intégrer cette donnée.

56 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 93

57 Cours Master II – Nanterre 2010-2011 – Droit pénal des enfants Cours 8, II° partie Les enfants victimes d'infraction, Chapitre I Un droit pénal spécifique

3.3 Amener l'enfant à dire SA vérité

Inéluctablement, l'enfant se pose la question cruciale de savoir s'il va être cru ou pas. Ainsi l'enquêteur doit-il amener l'enfant à dire sa vérité et non pas LA vérité, car, comme le souligne Monsieur J-P Rosenczweig, la vérité n'existe pas. Chacun détient sa part de vérité, c'est à dire sa perception de la vérité ; dans le cas présent, ce que l'enfant a vécu, ce qu'il a ressenti. L'enquêteur devra travailler à partir d'une vérité – le matériau brut livré par l'enfant. Il s'agit alors de savoir l'interpréter, la contextualiser par recoupements, puis confirmer ou infirmer les faits exposés.

3.4 Mesurer le degré de suggestibilité du discours de l'enfant⁵⁸

L'enquêteur doit approfondir ce que l'enfant veut dire et ne pas se tenir à une interprétation superficielle de son discours. A titre d'illustration, si l'enfant ponctue ses déclarations par « *c'est vrai, c'est maman qui l'a dit* », l'enquêteur doit décortiquer la signification de cette parole : celle-ci signifie-t-elle que la mère instrumentalise son enfant ou qu'au contraire l'enfant use d'une figure d'autorité pour donner du poids à son récit ?

L'enquêteur doit également adopter des suggestions directes en fin d'entretien pour mesurer le degré de suggestibilité de l'enfant, en faisant référence, par exemple, à un lieu ou à une personne qui n'a pas encore été évoqué :

« *Qu'est ce qu'il t'a fait dans la salle de bain?* » ; si l'enfant enchaîne de suite un récit se déroulant dans une salle de bains, on a tout lieu de croire qu'il est suggestible et il faut poursuivre le questionnement.

« *Et dans la navette spatiale?* » ; si l'enfant adopte le même comportement, alors sa parole ne peut être considérée comme fiable alors que s'il conteste (« *mais non, pas dans une navette!* ») alors on peut affirmer qu'il n'est pas suggestible

Une fois la parole de l'enfant recueilli, des preuves corroborant ses déclarations seront recherchées.

B - La collecte de preuves

Dans le cas de violence sexuelle, des traces matérielles corroborant les dires de l'enfant font généralement défaut. Des attouchements ou des fellations ne laissent pas forcément de traces, et dans ce contexte comment étayer les présomptions de violences sexuelles ? Faut-il attendre que l'enfant présente des signes de violences pour le protéger ?

58 LOPEZ Gérard, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

M. Blot confirme ces constatations :

[...] les faits dont l'enfant ou l'adolescent victime a révélé l'existence sont perpétrés dans le secret du cadre familial, les éléments extérieurs « objectifs » venant étayer sa parole sont souvent inexistantes ou inopérants.

S'agissant de simples attouchements par exemple – qui par hypothèse ne laissent pas de trace – l'examen médical du mineur ne donnera que très rarement des résultats exploitables pour l'accusation. Il en est de même des viols répétés pendant de nombreuses années mais révélés longtemps après la cessation des faits [...] Dans ce cas, en présence [du présumé agresseur], le dossier se résume à la parole de l'un contre la parole de l'autre.⁵⁹

Pour certains auteurs, l'inceste est l'infraction parfaite du fait de l'absence de traces matérielles et du silence dans lequel est confiné l'enfant.

La collecte de preuves s'en trouve réduite, néanmoins, dès le dépôt de plainte, une réquisition est donnée afin que l'enfant fasse l'objet d'un examen médico-légal. A Paris, c'est l'UMJ de l'Hôpital Hôtel-Dieu qui s'occupe exclusivement des victimes mineures.

1. Vers la recherche de preuves médico-gynécologiques

Comme vu précédemment, concomitamment au dépôt de plainte, l'OPJ en charge de l'enquête prend contact téléphonique avec l'UMJ territorialement compétente – et s'il y en a une! – afin de fixer un rendez-vous pour procéder à l'examen médical.

La réquisition faxée à l'UMJ définit précisément le cadre de la mission : si un examen psychologique a été demandé, il sera effectué avant l'examen médical, celui-ci pouvant réactiver le trauma et gêner le travail ultérieur du pédopsychiatre. Le docteur Sabourin insiste sur la recherche de sperme éventuel au niveau des gencives et sur l'examen proctologique. Au rendez-vous fixé, l'enfant est le plus souvent accompagné du parent protecteur – quand il y en a un –, par un professionnel de l'enfance – quand le parent protecteur fait défaut –, et plus rarement, par des fonctionnaires de la police judiciaire.

L'enfant et son accompagnant sont accueillis par une infirmier-e en charge de l'entretien d'accueil,

⁵⁹ M. Blot - « La fonction répressive dans le traitement judiciaire des abus sexuels intrafamiliaux » in Le traumatisme de l'inceste, Marceline GABEL, Serge LÉBOVICI et Philippe MAZET(sous la dir.), Collection Monographies de la psychiatrie de l'enfant, Édition PUF, 1995 – page 180

moment-clé déterminant la suite de la procédure médicale. En effet il est l'occasion non seulement de rassurer l'enfant mais aussi de cerner rapidement problématiques et situations délicates, ce qui facilitera sa prise en charge. L'accueillant-e invite l'enfant à s'installer dans une salle d'attente spécialement aménagée (jouets, télévision, couleurs vives, etc.).

Quand il y a présence d'un parent protecteur (cas A et cas B), dans la grande majorité de situations, il s'agit de la mère, me confie Madame Patricia Vasseur, puéricultrice à l'UMJ de Paris. En plus de rassurer l'enfant, l'accueillant-e doit également contenir les angoisses du parent protecteur qui « *projette souvent d'emblée ce qu'elle en connaît elle-même* » en lui expliquant notamment qu'un « *examen externe permet de visualiser correctement l'hymen, sans instrumentalisation* »⁶⁰. Pour limiter son anxiété, l'accueillant-e apporte les informations suivantes :

l'enfant reste en salle d'attente avec l'accueillant pendant qu'elle s'entretient avec le médecin ; l'examen gynécologique est précédé d'un examen médical général, ce qui évite de focaliser l'attention de l'enfant uniquement sur la zone génitale ; le parent est présent pendant toute la durée de l'examen médical et lors des éventuels prélèvements [...] ; comme elle a déjà été auditionnée, la victime n'est pas à nouveau interrogée sur les faits. Dans un second temps, nous vérifions que l'enfant a entendu les explications et qu'il a compris qu'il allait voir un médecin. Nous précisons que c'est un docteur qui regarder tout le corps y compris le sexe (en demandant quel nom est donné par la famille pour le désigner) et que sa mère sera présente pendant tout l'examen.⁶¹

Madame P. Vasseur m'explique que pour réaliser de manière ludique l'examen gynécologique d'une petite fille, une petite grenouille lui est montrée pour expliquer la position gynécologique. Au départ très angoissée et réticente, après les explications de l'accueillant et du médecin, elle finit toujours par accepter l'examen. Aux UMJ de Paris, il n'arrive que très rarement qu'un enfant refuse catégoriquement l'examen gynécologique, ce qui est un symptôme significatif d'une peur à revivre l'évènement traumatique. De même qu'à l'inverse, est significatif l'enfant qui se directement met en position gynécologique sans explications préalables du médecin, ni démonstration avec la petite grenouille.

En cas de défaillance parentale (cas C, cas D et cas E), l'enfant ne sera pas submergé par l'angoisse du parent protecteur, celui-ci étant tout simplement absent. Il appartiendra à son accompagnant et à l'accueillant de mettre tout en œuvre pour contenir ses craintes et le détendre.

60 MYARA Michèle, VASSEUR Patricia, « Accueil des victimes d'agressions sexuelles dans une unité médico- judiciaire pédiatrique » in Le journal des Professionnels de l'Enfance, 2006

61 *Ibid*

La pratique des UMJ du Puy-en-Velay ne diffère en rien de celle des UMJ de Paris, à la différence près que l'audition filmée de l'enfant se déroule au sein-même des locaux de l'UMJ. En effet, aucune salle d'audition n'est convenablement équipée dans la gendarmerie.

Voici une procédure type qui se déroule dans une même journée :

- le dépôt de plainte à la gendarmerie,
- l'acheminement de l'enfant à l'UMJ (« 30 min de route environ, surtout l'hiver si il y a des intempéries »),
- puis l'audition filmée de l'enfant seul avec un enquêteur - « *normalement* » formé, pour reprendre les termes de mon interlocuteur, le Docteur Jacquet, responsable de l'UMJ, et « *jamais assisté par un avocat* » .
- Pendant l'audition, un-e psychologue, derrière la vitre sans tain, prend en notes les éléments du récit, ce qu'il a subi, afin de ne pas lui reposer les mêmes questions et éviter ainsi de lui faire répéter les faits douloureux.
- Peut suivre alors un examen psychologique si Monsieur René Pagis, le procureur de la République, le demande – ce qu'il fait presque systématiquement.
- Puis c'est en premier l'examen gynécologique, suivi de l'examen médico-légal si des lésions sont visibles.

Le Dr Jacquet m'informe qu'il essaie de toujours terminer par l'examen gynécologique car le plus traumatisant.

2. Vers la recherche d'autres preuves

Comment protéger les enfants qui, au-delà de leurs symptômes post-traumatiques, n'ont plus que leur parole à apporter pour seule preuve des abus qu'ils ont subis ?⁶²

Devant la difficulté à trouver des traces matérielles de violence sexuelle, il serait opportun de donner du crédit à d'autres éléments prouvant la réalité du traumatisme subi.

Des signaux d'alertes sont émis par l'enfant que le professionnel ou le profane averti peuvent interpréter. Rassemblant ce faisceau d'indices, le diagnostic de violences sexuelles doit cependant être posé sans précipitation ; est-il nécessaire de rappeler que ce n'est ni au professionnel de santé,

62 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 182

ni aux travailleurs sociaux et encore moins aux particuliers de mener l'enquête. Toutefois, un tel tableau légitime le signalement.

Au niveau scolaire, l'enfant peut soit avoir une chute brutale de ses résultats scolaires, soit au contraire un surinvestissement scolaire.

Au niveau émotionnel, l'enfant victime peut présenter des signes de régression entendue comme une « *fuite dans des comportements de la petite enfance* »⁶³ telles l'énurésie ou l'encoprésie. De tels signes de régression associés à une hypermaturité psychologique évoquent d'un vécu de violence sexuelle :

Lorsqu'il nous arrive de constater chez un enfant l'existence d'une énurésie chronique associée à une activité auto-érotique compulsive, ainsi qu'à une hypermaturité psychologique tranchant sur l'aspect régressif du premier de ces symptômes, nous sommes confrontés à un tableau clinique qui, pour nous, constitue une « preuve »⁶⁴ des abus subis.⁶⁵

L'enfant victime présente généralement des troubles post-traumatiques tels les troubles du sommeil, un état d'hypervigilance, une difficulté de concentration, une hyperactivité neurovégétative, des conduites d'évitement ou à risques, autant de signaux devant éveiller les soupçons du professionnel. Sur le plan sexuel, l'enfant peut faire preuve d'un intérêt accru pour la sexualité, provoquer sexuellement – ce qui les met en situation de danger permanent –, préférer des paroles obscènes dont il ne connaît pas forcément le sens. La thérapeute Martine Nisse et le psychiatre Pierre Sabourin constatent que :

Le seul symptôme qui doive faire immédiatement envisager la réalité d'un abus sexuel est la découverte chez l'enfant d'une activité auto-érotique compulsive, c'est-à-dire impossible à maîtriser. L'existence de ce perversisme précoce a, de notre point de vue clinique, valeur de preuve. Mais tous les abus sexuels n'ont pas ce genre de conséquence. Dans bien des cas, la seule preuve dont nous disposons est la parole de l'enfant dont il faut admettre, a priori, l'authenticité.⁶⁶

63 APERS Sandrine, *Le Monde à Travers un Regard*, « Signaux d'alerte et phrases assassines – Les violences sexuelles sur mineurs », 2011

64 Preuve au sens clinique et non au sens juridique du terme

65 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 184

66 *Ibid* – page 19

Devant ce panel des signes évocateurs de violences sexuelles, nous rejoignons le constat du Dr Salmona qui s'insurge :

Pourquoi les comportements de la victime qui entrent dans le cadre des conséquences psychotraumatiques habituelles et reconnues (conséquences considérées par la communauté scientifique médicale internationale comme pathognomoniques c'est à dire comme une preuve médicale de l'existence d'un traumatisme) ne sont pas pris en compte comme éléments de preuve?⁶⁷

On entend par conséquences psychotraumatiques, la sidération (ne pouvoir ni se défendre, ni crier), le choc émotionnel, la dissociation péri-traumatique qui entraînent de la confusion, un sentiment de doute ou d'étrangeté, une désorientation spatio-temporelle, un trouble de la mémoire avec amnésie de certains faits et une instabilité émotionnelle, autant de preuves de l'événement traumatique subi.

Section II

UNE VOLONTE D'AMOINDRIR L'IMPACT DE LA PROCEDURE PENALE SUR L'ENFANT VICTIME

Prenant acte de l'impact que la procédure pénale pouvait avoir sur l'enfant, des garanties matérielles (§1) et procédurales (§2) ont été aménagées par le législateur afin de prévenir une survictimisation judiciaire.

§1 Des garanties matérielles assurant la défense de l'enfant victime

Afin d'éviter que le parcours judiciaire ne soit cause de survictimisation, le législateur donne la possibilité à l'enfant victime d'être accompagné par un tiers lors des auditions et confrontations (A), et d'être assisté par un avocat (B).

67 SALMONA Muriel, « La victime c'est la coupable!... », in Mémoire traumatique et victimologie – page 3

A - Le droit pour l'enfant victime d'être accompagné lors des auditions et confrontations

(article 706-53 – CPP)⁶⁸

L'article 706-53 du Code de procédure pénale donne le droit à l'enfant victime d'être accompagné, lors des auditions et confrontations, au cours de l'enquête et pendant l'instruction. Le législateur a tenu à ce que l'enfant victime, ni respecté jusqu'à présent ni même entendu, se sente sécurisé ; s'il l'avait été, l'agression sexuelle n'aurait pas eu lieu. Cela prouve aussi que le législateur fait état du caractère particulier d'une audition pour l'enfant victime, et prend en compte la fragilité de sa parole, qu'il souhaite recueillie avec tact et efficacité.

L'enfant en personne ou son représentant légal – le parent protecteur s'il n'est pas défaillant (cas A et cas B) ou l'administrateur ad hoc (cas C, cas D et cas E) peut faire la demande à ce que l'enfant soit accompagné lors de son audition ou de la confrontation. En phase d'enquête préliminaire, le procureur de la république peut également décider d'appliquer ce droit.

En pratique, l'accompagnant de l'enfant est un membre de la famille ou un proche, généralement les parents. Cependant ce ne sera pas toujours possible, soit parce que les parents sont plus ou moins mêlés à l'agression – le cas des violences sexuelles intrafamiliales du fait de l'un ou des deux parents –, soit parce qu'ils sont tétanisés, ou soit parce qu'ils ne sont pas présents.

Une question reste en suspens : le récit de l'enfant peut-il être modifié par la présence d'une personne chère? Un des avocats interrogés confirme que sans la présence de ses parents, l'enfant donne plus facilement libre cours à sa parole.

Le parquet peut ainsi désigner un administrateur ad hoc ou faire le choix d'un professionnel de l'enfance spécialement mandaté : un pédopsychiatre ou un médecin-pédiatre. Parfois, il s'agira d'un éducateur ayant à connaître de la situation du jeune au titre de l'assistance éducative, mesure prononcée par le Juge des Enfants.

La mission de cet accompagnant requiert tact et finesse. En effet, non seulement il devra apaiser la jeune victime et interpeller enquêteur ou juge d'instruction (en phase d'instruction) si l'enfant est en difficulté mais aussi dédramatiser ce que l'institution policière ou médicale impose, malgré elle, comme nouveau traumatisme à l'enfant ; expliquer le sens et les conséquences des différentes phases de la procédure imposées à l'enfant afin de les rendre moins dures à supporter. L'accompagnant se doit d'être totalement neutre et discret sans pour autant être passif.

La jurisprudence de la Cour de Cassation du 3 octobre 2001 précise la mission de l'accompagnant qui ne doit pas intervenir dans l'audition même ; dès lors sa présence ne doit pas causer de grief à la

⁶⁸ Voir annexe 2 – Les droits de l'enfant victime

personne mise en cause. Il se doit simplement d'être une présence rassurante aux côtés de l'enfant.

La circulaire du ministère de la Justice, du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle fait état du faible développement du recours à l'accompagnant de l'enfant victime et incite les parquets à rappeler cette modalité aux services d'enquêtes. De même la huitième préconisation du rapport Viout incite à « *Encourager en vue de sa systématisation la présence d'un tiers professionnel de l'enfance pour assister et conseiller les enquêteurs dans la conduite des auditions.*»⁶⁹

Qu'en est-il aujourd'hui?

Dans le questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant victime dans la procédure pénale, les soixante-dix-huit avocats interrogés ont unanimement affirmé que l'enfant était informé de son droit d'être accompagné, soit par le service enquêteur, soit par l'avocat. Un avocat souligne cependant que « *pour les auditions devant les services de police c'est loin d'être toujours le cas* ».

La directive⁷⁰ du 13 décembre 2011 (Directive 2011/92/UE) consacre dans son article 20-3 alinéa f ce droit :

« *[Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 3 à 7] :*

« *l'enfant victime puisse être accompagné par son représentant légal ou, le cas échéant, par la personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.*»

B - Le droit pour l'enfant victime d'être assisté par un avocat

Il n'y a pas de droit concret sans réelle défense et l'avocat est le défenseur naturel devant les juridictions. Or sa présence est possible mais pas obligatoire. La directive du 13 décembre 2011 précédemment citée indique dans l'article 20-2 que :

« *Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès sans délai à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils juridiques et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime n'a pas de ressources financières suffisantes.*»

L'avocat pour l'enfant n'est pas une obligation (sauf en instruction) mais un droit et depuis vingt ans,

⁶⁹ « Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau », Ministère de la justice, Février 2005 – page 59

70 Voir glossaire

les barreaux ont fait l'effort de se doter d'avocats spécialisés pour la défense des enfants. En phase d'enquête préliminaire, l'avocat peut être désigné par l'enfant, par ses représentants légaux (cas A et cas B) ou l'administrateur ad hoc (cas C, cas D et cas E).

Le rôle de l'avocat est crucial tant sa présence et ses actes sont déterminants pour le reste de la procédure pénale. En phase d'enquête préliminaire, l'avocat a peu – voire pas – de pouvoir contrairement en instruction, mais il nous semble important de préciser dans le cadre de ce mémoire la particularité de la tâche de l'avocat de l'enfant.

L'avocat doit tout d'abord assister et/ou représenter l'enfant, notamment quand la présence de celui-ci est impossible, contraire à son intérêt ou s'il s'y refuse. Pour ce faire, il doit apporter une assistance technique et une défense juridique de qualité en défendant les intérêts de l'enfant devant les juridictions, par des demandes d'audition de l'enfant par le juge ou un expert, des formulations de demandes d'actes qui lui paraissent nécessaires, l'appel des décisions judiciaires si besoin est, et quand ce recours est ouvert. Le mineur doit avoir le droit à la même qualité de défense qu'un majeur. L'avocat doit donc toujours expliquer à l'enfant le sens des actes de procédure et des décisions de justice, afin de ne pas créer de la survictimisation. Maître Balestreri⁷¹, spécialisée dans la défense des enfants victimes, précise que pour le très jeune enfant (jusqu'à 6 ans) et afin de la préserver, l'explication de la décision de classement sans suite n'est pas nécessaire.

L'information contenue dans le dossier pénal doit être gérée par l'avocat : les mineurs, aussi petits soient-ils, peuvent disposer de l'intégralité. Ils peuvent entendre les problématiques juridiques, ce qui les rend ainsi acteurs de la procédure et leur donne un rôle actif dans leur défense. L'avocat est cependant responsable de la transmission de l'information au mineur.

L'avocat devra savoir distinguer la culpabilité éprouvée par l'enfant de la culpabilité judiciaire et anticiper les attaques du conseil du ou des parent-s agresseur-s. Des interrogations quant à sa participation à l'infraction, des doutes sur la réalité de l'événement subi peuvent venir perturber le récit de l'enfant et pourront être utilisés par la défense⁷². La culpabilité est présente à tous les stades de la procédure judiciaire jusqu'à la condamnation de l'auteur, et même après⁷³.

L'avocat doit notamment recadrer ce qu'est une procédure judiciaire et ce qu'elle n'est pas. Alors que la société se judiciarise et que beaucoup d'attente est mise dans la justice, il ne faudrait pas que soit confondue la démarche judiciaire avec la démarche thérapeutique. Le procès est réparateur parce que d'une part, il réinscrit symboliquement l'enfant victime, et d'autre part, il lui permet d'être

71 Voir annexe 6 – Retranscription de l'entretien avec Maître Balestreri

72 Avocat de la partie adverse

73 Lorsque le parent agresseur envoie de prison des lettres à son enfant ou bien à l'annonce de sa sortie et de facto à sa sortie effective...

reconnu dans son honnêteté. Le procès peut ainsi faciliter le deuil de l'événement subi mais en aucun cas remplacer une thérapie. En conséquence, le bon avocat d'enfant doit le réorienter vers un autre accompagnement parallèle et travailler en réseau avec les professionnels de la santé et associations d'aide aux victimes.

En outre l'avocat sera utile à l'enfant pour prévenir le décalage entre ses attentes et les imperfections judiciaires, la réalité de la justice rencontrant parfois des dysfonctionnements et générant une certaine brutalité et des incompréhensions massives.

Le secret professionnel de l'avocat l'oblige à recevoir le mineur seul et créer un lien direct avec lui. Maître Balestreri m'a fait part de sa difficulté à entendre l'enfant seul. Le parent protecteur (cas A et cas B) ne conçoit pas l'importance du tête à tête entre l'avocat et l'enfant. Cette difficulté ressentie par le parent protecteur tient au fait qu'il se considère « *plus que le représentant de l'enfant [...] il est la voix de l'enfant* ». Il convient donc de prévoir un autre conseil pour le parent protecteur pour lui expliquer la procédure.

Le parent protecteur arrive plus facilement à laisser son enfant seul avec l'avocat quand il ne lui a pas fait appel directement mais quand celui-ci a été désigné par l'Antenne des mineurs du Palais de justice, pour les affaires traitées à Paris, insiste Maître Balestreri.

C'est aussi la tâche de l'avocat de veiller sur l'entourage de l'enfant et les angoisses que suscitent la révélation des faits. Mon interlocutrice évoque la difficulté du parent protecteur à déléguer ce rôle de protection qui était son apanage jusqu'alors. La présence du parent protecteur amoindrit le productivité du travail en amont : préparer l'enfant à la procédure à venir et obtenir son consentement est moindre en présence du parent protecteur. Une autre ligne de conduite dans l'assistance de l'enfant victime soulevée par Maître Balestreri, consiste à ne pas influencer l'enfant par ses propres propos. En effet, comment ne pas influencer le récit de l'enfant en lui demandant une précision de plus, un détail supplémentaire ce qui ferait potentiellement basculer l'infraction de délit en crime?

Enfin, le secret professionnel est un secret partagé : l'avocat peut privilégier une approche pluridisciplinaire de l'accompagnement en travaillant en réseau.

Offrir des formations de qualité aux avocats s'avère indispensable en amont quand on sait combien leurs compétences détermineront la suite de la procédure judiciaire.

§2 Des garanties procédurales assurant la défense de l'enfant victime

Prévenir la survictimisation de l'enfant victime, c'est aussi améliorer le recueil de sa parole en enregistrant son audition (A) et faciliter la communication entre les autorités pénales et le juge des enfants (B), tous deux garants de la protection de l'enfance.

A - Une audition de l'enfant victime obligatoirement enregistrée **(article 706-52 - CPP)⁷⁴**

L'audition de l'enfant victime est le moment clé de l'enquête préliminaire.

Or la formation à l'audition de l'enfant victime n'est pas gage de transparence et d'efficacité. L'importance donnée à cette audition a été formalisée par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, loi très audacieuse au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacrant un volet à l'audition de l'enfant.

Pour pérenniser les premières déclarations de l'enfant, le législateur de 1998 a introduit l'enregistrement audiovisuel de l'audition, subordonné au consentement de l'enfant ou de son représentant légal. Cet enregistrement de l'audition de l'enfant possède cinq buts :

- conserver une meilleure trace des propos, notamment initiaux, tenus par la victime.
- éviter d'avoir à les faire répéter et donc revivre des épisodes qui peuvent avoir été particulièrement traumatiques.
- restituer ce que peu de temps après les faits la jeune victime pouvait être, car au moment du jugement, le temps ayant passé, sa personne pourra avoir singulièrement évolué.
- éviter une confrontation directe avec le mis en cause.
- capter le langage non verbal de l'enfant victime qui est généralement riche de sens et témoigne du traumatisme subi.

Comme le soulignent les auteurs de « Quand la famille marche sur la tête », « *la communication analogique (le non-verbal) prend le pas sur la communication digitale (le verbal), vidée de son sens* »⁷⁵ et « *seule la communication analogique conserve un sens dont est vidée la communication verbale.* »⁷⁶. Il y a donc tout intérêt à graver ces signaux qu'ils seraient difficiles, voire quasi impossibles, à retranscrire dans le procès-verbal d'audition de l'enfant.

⁷⁴ Voir annexe 2 – Les droits de l'enfant victime

⁷⁵ NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 65

⁷⁶ *Ibid*

Ces buts forts honorables ont certes été admis mais après 1998, dans la pratique, force est de constater que peu d'auditions d'enfant victime ont été enregistrés. Les services enquêteurs ont allégué des difficultés techniques ou le refus de consentement du mineur, ce qui pouvait porter préjudice ensuite à la validité de ses déclarations. Les réticences des services enquêteurs ne s'expliquaient-ils pas aussi par leur crainte à être jugés? : l'enregistrement restitue toute la conversation et pourrait dévoiler forces et faiblesses de ces services.

En outre, pour le cas E (un parent est maltraitant, l'autre complice passif), il était dans le droit du parent complice de refuser l'enregistrement de l'audition de son enfant.

Fort de ce constat, la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale supprime le consentement de l'enfant ou de son représentant légal et donc rend l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant obligatoire. Ainsi l'enregistrement obligatoire de l'audition de l'enfant victime établit-il davantage d'égalité entre les enfants dans le traitement judiciaire.

Cependant, cet enregistrement ne doit pas se retourner ultérieurement contre l'enfant. Le professeur Hayez rappelle :

Est donc non scientifique l'attitude de certains avocats d'adultes suspects, qui se jettent à corps perdu sur l'un ou l'autre passage « foireux » dans la cassette vidéo de l'audition de l'enfant pour y trouver triomphalement « la preuve » que l'enfant ne dit en rien la vérité !⁷⁷

Les deux exemples ci-dessous – tirés de la pratique du Dr Lopez – explicite ces propos.

- Un enquêteur avait donné des bonbons à l'enfant avant son audition. Il apparaît donc à la vidéo content parce qu'il les a apprécié. Cependant, lors du visionnage de la vidéo en Cour d'assises, les jurés n'ont pas compris pourquoi l'enfant violenté sexuellement pouvait adopter une attitude de relative bien-être.
- Lors de son audition, une jeune femme victime de viol, en état de dissociation, souriait béatement au récit de faits devant la caméra. Les jurés d'assises, en visionnant l'audition, ont considéré cette attitude d'indifférence comme une preuve de l'absence des faits allégués. L'accusé a été acquitté.

Ces deux tristes exemples témoignent de la nécessité d'un expert capable de décrypter pour les jurés et les juges un comportement paradoxal de la victime.

⁷⁷ HAYEZ Jean-Yves, « La fiabilité de la parole de l'enfant », in <http://www.jeanyveshayez.net/brut/536-fiab.htm>

B - Une communication automatique entre autorités pénales et juge des enfants

(article 706-49 CPP)⁷⁸

La circulaire du ministère de la Justice, du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle indique :

[...] la pratique révèle que dans la très grande majorité des cas, les faits de violences sexuelles, notamment intra-familiales, sont constitutifs d'un danger au sens de l'article 375 du code civil et la saisine du juge des enfants s'impose pour protéger le mineur.⁷⁹

La saisine du juge des enfants par le parquet n'est pas systématique :

Au vu des capacités du parent protecteur, pour autant qu'il y en ait un, le parquet appréciera l'opportunité de cette saisine. Ainsi, le juge des enfants ne sera informé et mobilisé au moment de la révélation des faits en justice, si au moins l'un des parents « *apparaît parfaitement capable de faire face à la situation* » explique Monsieur Rosenczveig; cas A et B de notre exposé (l'un des parents est l'agresseur, l'autre est protecteur).

A contrario, le juge des enfants est saisi lorsqu'il y a un « *travail à faire sur le côté parental* ». Ainsi, si le jour de la révélation des faits, le parquet constate-t-il que la « santé [de l'enfant], sa sécurité ou sa moralité [...] et les conditions de son éducation [...] sont gravement compromises » (article 375 - Code civil), il saisira par une requête en assistance éducative, le juge des enfants territorialement compétent, afin que celui-ci statue sur d'éventuelles mesures de protection. C'est la procédure adoptée en cas de défaillance parentale (cas C, cas D et cas E). La circulaire de 2005 confirme cet état de fait :

Le déclenchement d'une procédure pénale dans laquelle un enfant est supposé être victime ne suffit pas à garantir la nécessaire protection de l'enfant.

Si la procédure pénale permet en effet de reconnaître l'enfant dans son statut de victime, elle ne permet pas de le restaurer dans sa santé, sa sécurité, sa moralité et ses conditions d'éducation.

C'est pourquoi, une intervention au titre de l'assistance éducative peut s'avérer nécessaire auprès du mineur et de sa famille.[...]⁸⁰

78 Voir annexe 2 – Les droits de l'enfant victime

79 Circulaire du ministère de la justice du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle – page 5

80 *Ibid*

La procédure pénale ouverte, suite à la révélation de faits incestueux, doit s'articuler avec la procédure en assistance éducative, celle-ci a notamment pu déjà être mise en place antérieurement et se poursuivre parallèlement à la procédure pénale.

L'article 706-49 du code de procédure pénale précise que le procureur doit communiquer « toutes pièces utiles » au juge des enfants dès lors qu'il a été saisi. Mais à quelles pièces le législateur fait-il référence? Monsieur Rosenczveig précise que le procureur ne transmet pas le dossier pénal mais « *des éléments civils tirés de la situation pénale* » car le « *juge des enfants n'a pas à connaître du dossier de délinquance* ». Ainsi, il sera notamment informé d'une ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction qui se traduit par exemple par une remise en liberté du parent mis en cause. Le fait que ce dernier puisse retourner au domicile familial où se trouve l'enfant est une donnée importante pour le juge des enfants par rapport aux mesures de protection qui peuvent s'avérer nécessaires. La circulaire de 2005 souligne la nécessité d'une articulation entre le dossier pénal et le dossier d'assistance éducative et d'une communication effective entre ces deux acteurs – ce qui est loin d'être le cas en pratique, comme l'ont souligné unanimement les avocats interrogés – :

[...] le juge des enfants soit systématiquement informé de l'évolution et des résultats de celle-ci. Les décisions du ministère public de classement sans suite ou d'engagement de poursuites, les mesures de sûreté prises par le juge d'instruction, les décisions de renvoi ou de non lieu et les jugements doivent être portées à la connaissance du juge des enfants saisi en assistance éducative. De même, la juridiction pénale doit être informée de l'évolution de la procédure d'assistance éducative. Il appartient au ministère public de porter à la connaissance du juge d'instruction et de la juridiction de jugement les décisions du juge des enfants et, le cas échéant, de requérir la communication de pièces utiles du dossier d'assistance éducatives.⁸¹

Parce qu'il est l'interface entre le juge des enfants et les autorités répressives et de par sa double mission répressive et protectrice, le parquet joue un rôle central. Être l'« *interlocuteur institutionnel obligé du juge des enfants et du juge d'instruction* » offre l'avantage⁸² :

- d'être « *le garant de la coordination entre les deux logiques d'intervention* »
- de communiquer « *des éléments du dossier de l'un au dossier de l'autre dans le respect des*

81 *Ibid*

82 Selon M. Blot - « La fonction répressive dans le traitement judiciaire des abus sexuels intrafamiliaux » in Le traumatisme de l'inceste, Marceline GABEL, Serge LÉBOVICI et Philippe MAZET(sous la dir.), Collection Monographies de la psychiatrie de l'enfant, Édition PUF, 1995 – page 182

missions et de la déontologie de chacun »

- d'éviter plusieurs auditions et des examens médico-psychologiques successifs
- de faire en sorte que « *le déroulement de l'instruction ne soit pas une parenthèse dans le suivi éducatif exercé par le juge des enfants* »

PARTIE II

DES DIFFICULTES

A FAIRE ENTENDRE LA PAROLE DE L'ENFANT

VICTIME DE VIOLENCE SEXUELLE INTRAFAMILIALE

Alors même qu'est incitée la révélation de faits de violence sexuelle à la justice, des réticences sont à constater (section 2) et des difficultés dans le recueil de la parole de l'enfant victime restent fréquentes (section 1).

Section I

DES DIFFICULTES A RECUEILLIR LA PAROLE DE L'ENFANT

VICTIME

Le recueil de la parole de l'enfant victime rencontre des difficultés dans la pratique tant d'un point de vue humain (§1) que d'un point de vue matériel (§2).

§1 Des difficulté d'ordre humain

Malgré les efforts du législateur de favoriser le recueil de sa parole, des pratiques inchangées (A) et des professionnels peu ou non formés (B) peuvent être cause de survictimisation pour l'enfant victime.

A – Des pratiques inchangées

1. Absence de visionnage de l'enregistrement audiovisuel de l'audition

En 2005, la sous-commission D « Éducation et formation aux droits de l'homme, droits de la

femme, de l'enfant et de la famille » de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme, a rédigé un état des lieux du recueil de la parole de l'enfant. La recommandation 8 du rapport préconise la limitation des auditions de l'enfant victime :

La CNCDH demande que soient appliquées les dispositions prévues à l'article 2.2 de la circulaire du 20 avril 1999 en matière de limitation des auditions du mineur victime à la suite d'un enregistrement. Elle recommande que le Procureur de la République requière que le juge d'instruction visionne l'enregistrement et l'informe préalablement à toute nouvelle audition ou confrontation du mineur. Il en est de même en cas de confrontation organisée par le juge d'instruction de son chef ou à la demande de la défense.[...] ⁸³

Or, sept ans après ces recommandations, que le juge ait vu ou non l'enregistrement de l'audition de l'enfant, il demandera presque toujours à le ré-entendre ; ce que la CNCDH avait déjà constaté en 2005 : « *Si cet enregistrement audiovisuel des enfants victimes est bien prévu par la loi, rien n'impose aux enquêteurs et aux magistrats de visionner cet enregistrement et de l'utiliser de préférence à une nouvelle audition ou à une confrontation* » ⁸⁴. Généralement sera préférée la lecture du procès-verbal de retranscription au visionnage, mais cette pratique est à regretter étant donné que le procès-verbal ne saurait traduire le langage non verbal de l'enfant. En effet, l'enfant par ses silences, sa gestuelle, sa posture, sa manière d'être avec l'enquêteur...peut en révéler plus que par un échange verbal.

Dans le questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant dans la procédure pénale, à la question du visionnage de l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant – si enregistrement il y eu – par le juge, les soixante-dix-huit avocats d'un grand cabinet parisien répondent de manière unanime par l'affirmative, alors que pour les quatre avocats indépendants, l'enregistrement n'est pas visionné par le juge ou ne l'est que très rarement. Un des avocats souligne d'ailleurs qu'il n'a jamais vu précisé dans une ordonnance de non lieu « *après visionnage de la vidéo ...* »

L'absence de visionnage ou le visionnage aléatoire de l'enregistrement de l'audition de l'enfant est plus que regrettable car comme le souligne la CNCDH :

L'enregistrement est des plus importants car il permet de donner un sens au recueil de la parole de l'enfant victime. Il offre des conditions adaptées, améliore la qualité de l'audition et ainsi, peut restreindre le nombre de ces dernières.

83 « La parole de l'enfant victime de mauvais traitements et / ou de violences sexuelles », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 2005 – page 22

84 *Ibid* – page 17

Lors de l'instruction, le juge utilise rarement ces enregistrements qui pourraient pourtant éviter une nouvelle audition qui, de surcroît, est souvent identique à la première.[...] ⁸⁵

L'avocat peut cependant demander par écrit, dans le cas d'une demande d'acte supplémentaire, le visionnage de l'audition de l'enfant. Étant donné le « *manque de moyens matériel et temporel* » pour s'occuper consciencieusement des dossiers, rares sont les avocats qui accomplissent cette formalité, comme le souligne un des professionnels interrogés. Le juge peut refuser cette requête par une ordonnance motivée. Toutefois, l'avocat rigoureux peut interjeter appel devant la chambre d'instruction.

De toute évidence, la septième préconisation du rapport Viout de février 2005 reste d'actualité :

Inciter les juges d'instruction et magistrats des juridictions de jugement à faire usage, à tous les stades de la procédure judiciaire, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore. ⁸⁶

2. Multiplication des auditions avec ou sans confrontation

L'absence de visionnage de l'audition de l'enfant victime en enquête préliminaire a pour conséquence sa comparution devant le juge d'instruction, constat confirmé unanimement par les avocats interrogés. Ceux-ci en donnent les raisons suivantes : la pratique habituelle du juge qui souhaite se faire sa propre opinion de la personnalité de l'enfant, la volonté de voir réitérer les déclarations d'origine, la volonté de poser des questions complémentaires non invoquées par le service enquêteur.

Un des avocats rencontrés soulève la nécessité de la comparution de l'enfant devant le juge d'instruction lorsque le mis en cause conteste les déclarations de l'enfant ; une confrontation est indispensable. Dans ce cas précis, la circulaire du 2 mai 2005 précédemment citée préconise qu'avant toute confrontation entre l'enfant et l'adulte accusé « *le contenu de la vidéo soit présenté au mis en examen ou au témoin assisté* » car « *un tel acte est de nature à rendre inutile la confrontation envisagée* » ⁸⁷ La CNCDH confirme cette nécessité en recommandant en cinquième

85 *Ibid* – page 21

86 « Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau », Ministère de la justice, Février 2005 – page 59

87 Circulaire du ministère de la justice du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle – page 3

point « *d'utiliser davantage les enregistrements pour réaliser les confrontations* »⁸⁸. Afin de l'alléger, un des avocats interrogés indique également que « *des temps morts* » pourraient être proposés dans les confrontations.

Pour certains professionnels, la confrontation peut être nécessaire pour que l'enfant puisse reprendre une position de sujet vis à vis de son présumé agresseur. De même, les modalités de la confrontation fixées par les enquêteurs (victime / présumé agresseur dos à dos) et la manière dont est traité le mis en cause (injonction de ne pas regarder l'enfant...), seront autant d'occasions pour l'enfant de prendre conscience de la non supériorité du mis en cause. De voir l'adulte qu'il considérait jusque là comme tout-puissant soumis aux pouvoirs des enquêteurs peut être réparateur pour l'enfant. A contrario, pour Maître Balestreri, la confrontation est « *au-delà du traumatisme* ». Pour elle, avant 12 / 13 ans il est difficile que l'enfant puisse arriver à la conclusion que l'adulte n'est pas tout puissant. Son constat est sans appel : tous les enfants qu'elle a assistés, même en sa présence, sont terrorisés avant et après la confrontation ; jamais la confrontation n'a rendu un enfant « *plus fort* ». Sans prendre une position extrémiste comme bannir toutes confrontations entre l'enfant victime et le mis en cause majeur, elle est favorable au développement d'un système déjà envisagé lors d'une discussion parlementaire lors de la loi de 1998⁸⁹. Profitant de l'aménagement des locaux du cabinet du juge d'instruction (deux pièces adjacentes, l'une pour la greffière et l'autre pour le juge d'instruction), l'idée était de faire entendre l'enfant dans une pièce et l'adulte dans l'autre sans que jamais ils ne se voient. Cette solution est possible en instruction mais pas en enquête préliminaire. Ainsi, « *pour éviter les deux problèmes d'impossibilité matérielle d'enregistrement et de répétition pour l'enfant*

», poursuit Maître Balestreri « *il faudrait que, concernant les enfants, toutes plaintes se fassent immédiatement et dès la première fois devant un juge* ».

B – Des professionnels peu ou non formés

1. Des enquêteurs peu ou non formés

Dès 2005, le rapport Viout ainsi que le rapport de la CNCDH insistaient sur la formation préalable des professionnels menant l'audition de l'enfant :

88 « La parole de l'enfant victime de mauvais traitements et / ou de violences sexuelles », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 2005 – page 18

89 Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des

mineurs

La CNCDH recommande que les auditions soient réalisées par des policiers ou des gendarmes volontaires et formés à l'audition de mineurs victimes.⁹⁰

Ne confier l'audition de mineurs dénonçant une infraction pénale qu'à des unités spécialisées ou, à défaut, aux seuls enquêteurs ayant subi une formation préalable dont le procureur de la République détiendra la liste actualisée.⁹¹

Qu'en est-il aujourd'hui?

Dans le questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant victime dans la procédure pénale, les avocats interviewés ont tous souligné l'absence de professionnels qualifiés pour le recueil de la parole de l'enfant, et plus particulièrement en province. Mais même à Paris, à la BPM, un des avocats fait remarquer que « *certaines enquêteurs n'avaient pas le contact très simple avec l'enfant* ». Pour y remédier, un professionnel qualifié assiste parfois l'enquêteur chargé de mener l'audition de l'enfant. Les soixante-dix-huit avocats de l'important cabinet de Paris sont plus sévères et affirment que les OPJ chargés du dossier sont « *rarement formés* ». Une surcharge de travail et un manque d'effectifs assombrissent le tableau. Malgré les recommandations et préconisations des deux rapports, le dispositif peut donc être amélioré. Mais pour être formé, encore faut-il que des formations soient proposées.

En 2005, constatant l'offre insuffisante de stages de formations, le rapport Viout préconisait :

d'augmenter les capacités des stages proposés par les organismes de formation de la Police et de la Gendarmerie Nationale.⁹²

et d'

d'allonger la durée des formations, approfondir leur contenu et les compléter par un stage au sein d'unités spécialisées afin d'appréhender et confronter les pratiques.⁹³

La même année, la sous commission D « Éducation et formation aux droits de l'homme, droits de la femme, de l'enfant et de la famille » de la Commission Nationale Consultative des Droits de

90 « La parole de l'enfant victime de mauvais traitements et / ou de violences sexuelles », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 2005 – page 15

91 « Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau », Ministère de la justice, Février 2005 – page 59

92 *Ibid*

93 *Ibid*

l'Homme recommandait que

la formation des policiers, des gendarmes et des magistrats instructeurs soit réorganisée et renforcée. La formation initiale et continue étalée dans le temps semblerait plus adaptée à leurs besoins et à leurs disponibilités. Elle recommande également que les magistrats les avocats, les enseignants et les autres professionnels concernés en charge de mineurs victimes puissent accéder à des formations adaptées à leur rôle dans la procédure.⁹⁴

Ces recommandations ont-elles été mises en œuvre?

Lors de ma journée de découverte à la BPM de Paris, des enquêteurs m'ont expliqué qu'ils n'avaient pas reçu de formations ; certains ont en fait la demande mais qui a été à chaque fois repoussée dans le temps. La Rapporteuse spéciale l'a également constaté :

en raison de moyens limités, les formateurs sont peu nombreux et ne peuvent assurer qu'un nombre restreint de formations. La Rapporteuse spéciale a par ailleurs noté un taux de formation inégal en fonction des services de police.⁹⁵

A la différence de services tout venant, la BPM de Paris, de par sa spécificité, permet aux enquêteurs de se former sur le terrain, mais « *une formation complémentaire ne serait pas de trop* » renchérit un des avocats interrogés.

Le rapport Viout a également soulevé la nécessité d'améliorer les contenus des formations :

[...] approfondir leur contenu et les compléter par un stage au sein d'unités spécialisées afin d'appréhender et confronter les pratiques.⁹⁶

Le Centre des Buttes-Chaumont propose des formations aux auditeurs de justice en particulier, et à tous les acteurs de la protection de l'enfance. A titre d'illustration, ses fondateurs, Martine Nisse et Pierre Sabourin, ont notamment constaté que la manière dont s'adresse les professionnels travaillant

94 « La parole de l'enfant victime de mauvais traitements et / ou de violences sexuelles », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 2005 – page 20

95 « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants », Organisation des Nations-Unies, Conseils des droits de l'homme, Najat Maalla M'jNajaid, 2012 – §85 page 18

96 « Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau », Ministère de la justice, Février 2005 – page 59

auprès des enfants peut induire le flou chez l'enfant victime. Ainsi, si l'enquêteur désigne, sur un mode automatique, le-s parent-s agresseur-s par le petit nom commun stéréotypé de « maman » et/ou « papa », l'enfant ne peut faire de différence entre « *les conduites pathologiques de sa mère et de son père, qu'il aime toujours en dépit de ce qu'ils ont pu faire, et des conduites maternelles suffisamment bonnes ou des conduites paternelles suffisamment structurantes, qui restent pour l'instant encore inconnues de lui.* »⁹⁷. Ce mode de désignation banalisée a pour effet de bloquer l'enfant de ressentir une haine légitime à l'encontre de son/ses parent-s agresseur-s. Pour ces pionniers, « *ce mode de désignation de la mère biologique ou adoptive – maman – par les travailleurs sociaux est le reflet de l'auto-hypnose d'idéalisation maternelle.* »⁹⁸. Plus loin, ils expliquent la difficulté de ne pas appeler un parent papa ou maman : « *Notre société judéo-chrétienne est imprégnée d'idéologie où la mère est d'emblée vécue comme une figure absolue de l'idéal maternel. Remettre en question cette base sacrée de notre culture est très douloureux.* »⁹⁹.

2. Des avocats peu spécialisés

L'enfant victime a droit à un avocat spécialisé payé par l'État au titre de l'aide juridictionnelle¹⁰⁰. Le manque d'attractivité pécuniaire explique le peu d'engouement des avocats plus expérimentés.

Un avocat peu spécialisé, peu expérimenté, assurant la défense des intérêts de l'enfant victime, peut rencontrer des difficultés dans la pratique. Une relation de confiance doit s'établir entre l'enfant et son conseil, confiance difficile à instaurer du fait de l'absence de formation des avocats sur le thème des victimes et de leur trauma (« *comment parler à une victime d'agression sexuelle?* »). A contrario, quand il l'est, la défense juridique de l'enfant devrait être de même qualité que pour celle d'un majeur. La question de la véracité des faits allégués par l'enfant ne devrait en rien changer la qualité de leur défense, comme c'est le cas pour le client majeur. L'avocat pour enfant doit traiter son client comme il traiterait un adulte avec la particularité de son statut et de son âge, mais en rien ce statut ou cet âge ne devrait correspondre à une remise en cause de leur parole et à un amoindrissement de la qualité de leur défense. Cependant, comme le font remarquer les auteurs de l'ouvrage « *Quand la famille marche sur la tête* », « *les avocats d'enfants se posent d'abord la*

97 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « *Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance* », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 10

98 *Ibid*

99 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « *Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance* », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 242

100 Voir glossaire

question de savoir si c'est vrai ou pas. C'est un glissement de leur éthique professionnelle. S'ils acceptent ce travail, ils n'ont pas à philosopher sur la question de la crédibilité ou non du client enfant, ils ont à gagner leur procès comme ils le feraient pour le plus odieux des malfrats, ou le plus sadique des abuseurs»¹⁰¹. Ainsi l'avocat n'a pas à apprécier la véracité des faits, appréciation qui n'appartient qu'aux enquêteurs et au juge.

Autre point qui prêche pour les avocats qui s'improvisent défenseur de l'enfant, est de gérer l'ambivalence de son client de par le lien qui l'unit à son agresseur. Du fait de cette ambivalence, le mineur peut exprimer une colère légitime qui va se décaler et qui va s'exercer contre l'institution judiciaire dont fait partie l'avocat. L'avocat non averti peut prendre personnellement ces attaques inconsciemment considérées légitimes par l'enfant.

§2 Des difficultés d'ordre matériel

L'inadaptation de locaux au recueil de la parole de l'enfant (A) et l'irrégularité des enregistrements de l'audition de l'enfant (B) peuvent le survictimiser.

A – Des locaux inadaptés

Afin de recueillir au mieux la parole de l'enfant victime, il est nécessaire que l'audition se déroule dans un local adapté et approprié. Pour préserver la confidentialité des propos recueillis, la salle d'audition de l'enfant devra être séparée des salles où d'autres victimes sont auditionnées et où des gardés à vu sont interrogés. Ce serait le cas idéal mais la Rapporteuse spéciale lors de sa mission fin novembre 2011 en France a constaté que « *dans une autre brigade, la salle d'audition des victimes avait été supprimée pour être utilisée à d'autres fins, les auditions se déroulant alors dans les bureaux mêmes des enquêteurs, parfois simultanément à l'audition d'une autre victime* »¹⁰².

Est-ce un cas unique ou est-il commun?

Pour les avocats interrogés, les réponses sont mitigées selon la ville dans laquelle on se trouve.

L'un me confirme ce constat en expliquant qu'il a déjà assisté à une audition qui se déroulait dans une pièce commune « *où d'autres inspecteurs se trouvaient ou circulaient* », ce qui ne pouvait pas

101 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004 – page 285

102 « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants », Organisation des Nations-Unies, Conseils des droits de l'homme, Najat Maalla M'jNajaid, 2012 – §68 page 15

garantir la confidentialité des déclarations. Un autre est catégorique et me confirme que « *l'environnement n'est pas adapté à l'enfant, à la fois de par l'atmosphère qui règne dans les locaux, et de par des locaux non adaptés comme ceux où il y des gardes-à-vue en permanence* ». Chacun de ces avocats précisent que ces remarques ne s'appliquent à la BPM de Paris « *qui est particulièrement bien équipée* », ni aux services de police judiciaire des grandes villes. Un des avocats soulignent que l'affaire d'Angers a été un exemple pour le déroulement de l'audition de l'enfant dans un environnement adapté.

Cependant, Maître Balestreri m'indique que même à Paris, des locaux adaptés à l'audition de l'enfant font défaut. A titre d'exemple, elle me raconte l'audition d'une jeune femme de 18 ans qu'elle assistait. Alors qu'elle évoquait en pleurs des faits extrêmement douloureux, un enquêteur situé derrière la jeune femme et l'avocate, tapait bruyamment sur son ordinateur, partait et revenait la porte s'ouvrant et se fermant sans cesse. Le pire était la pièce contiguë au bureau qui était une salle de repos bruyante où l'on riait et parlait fort. L'avocat a dû demander à l'OPJ qu'il y ait moins de bruit.

Le local d'audition se doit de préserver la confidentialité des propos, doit permettre à l'enfant de s'y sentir sécurisé et en total confiance. Les soixante-dix-huit avocats de l'important cabinet parisien affirment que ce sont les intervenants et non pas le local qui sécurisent l'enfant.

A la question des suggestions d'amélioration des conditions du recueil de la parole de l'enfant, les avocats ont signalé que par rapport à l'accueil pourrait être envisagé de

- multiplier les lieux réservés aux enfants,
- créer un lieu d'attente réservé aux mineurs avec jeux, feutres et papiers
- animer les temps d'attente,
- mettre en place un accueil expliquant le déroulement des procédures,
- généraliser les locaux de réception des victimes par les avocats,
- prendre en charge du mineur dès son arrivée,
- éviter les contacts avec les autres visiteurs

Quant aux locaux eux-mêmes :

- peindre avec des couleurs et d'en privilégier les vives
- enjoliver les locaux

Quant à l'équipe d'accueil :

- développer les équipes formées à la relation des enfants,
- multiplier la présence de psychologues

Quant aux modalités :

- éviter les contacts non nécessaires avec les mis en cause,
- éviter la multiplicité des intervenants,
- ne pas appeler commissariat, brigade de police, lieux de réception de plainte

B – Des enregistrements audiovisuels irréguliers

A la question de l'enregistrement systématique de l'audition de l'enfant par les forces de l'ordre, les avocats du grand cabinet parisien répondent positivement, contrairement à ce que répondent les quatre avocats indépendants.

L'enregistrement de l'audition de l'enfant doit être fait au commissariat pour avoir un procès-verbal d'audition ; ainsi un enregistrement du fait d'un particulier (vidéo sur un portable) n'a-t-il aucune valeur. Pour une avocate en début de carrière, l'enregistrement a été systématique dans tous les cas. Parce que l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant est le premier acte fondamental de l'enquête, si cette obligation légale n'est pas respectée, il incombe à l'avocat de le demander par écrit au commissaire divisionnaire et au procureur de la République par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à leur nom propre et matricule (*« nous vous demandons solennellement selon l'article 706-52 du Code de procédure pénale à procéder sans délai à l'enregistrement audiovisuel...»*). L'avocat a également la possibilité de demander la nullité de la procédure. Seulement, ce recours n'est pas forcément opportun dans l'intérêt de l'enfant, car le cas échéant il faudrait repartir de zéro.

Les objections évoquées à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant sont variées. Soit le matériel est hors services, soit le local n'est pas équipé ou encore les fonctionnaires ne savent pas s'en servir. La CNCDH dans son rapport avait soulevé le *« manque d'homogénéité du matériel d'enregistrement »* en indiquant que *« les gendarmeries et les commissariats de police ne possèdent pas toujours une caméra, une télévision, un magnétoscope, un magnétophone, performants et compatibles avec d'autres services, ce qui engendre des problèmes et ne favorise pas les enregistrements »*¹⁰³. Constat confirmé par la Rapporteuse spéciale lors de sa mission en France fin novembre 2011 qui a *« [...] noté au cours de ses visites au sein des brigades de protection des mineurs que, pour des raisons de moyens techniques limités, les enregistrements vidéo ne pouvaient pas toujours se faire. Dans certains cas, la caméra d'enregistrement ne fonctionnait plus depuis*

¹⁰³ « La parole de l'enfant victime de mauvais traitements et / ou de violences sexuelles », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 2005 – page 21

plusieurs mois.[...] »¹⁰⁴.

Le plus souvent, les enquêteurs se contentent de signaler leur impossibilité de procéder à l'enregistrement sans donner plus de détails.

Section II

DES DIFFICULTES A REVELER LES FAITS DE VIOLENCE SEXUELLE INTRAFAMILIALE A LA JUSTICE

Le sentiment d'impuissance ressenti lors du dépôt de plainte et en cas de signalement (§1) et la sensation d'isolement lors de l'enquête préliminaire (§2) peuvent constituer des freins à révéler les faits de violence sexuelle intrafamiliale à la justice.

§1 Un sentiment d'impuissance lors du dépôt de plainte et en cas de signalement

Ce sentiment d'impuissance est d'une part la conséquence de la survictimisation indirecte du parent protecteur lors du dépôt de plainte (A) et d'autre part une des causes de la réticence aux tiers à signaler aux autorités répressives (B).

A – La survictimisation indirecte du parent protecteur lors du dépôt de plainte (cas A et cas B)

Les conclusions d'une des recherches de Mike Maguire (80) sur les victimes de cambriolages révèlent que « *la façon dont la police traite les victimes est plus important que le résultat de son enquête* »¹⁰⁵. Des études de Shapland et al. (85) et de Cees Van de Vijver (83 ; 93) abondent dans ce sens : un traitement courtois et respectueux de la victime est plus important que l'efficacité-même de l'enquête. Mais ces conclusions ne peuvent se transposer aux cas d'infraction sexuelle intrafamiliale sur enfant du fait de l'un des parents. Le présumé auteur est forcément identifié et facilement retrouvable ; l'efficacité de l'enquête tient plus au recueil spécifique de la parole de l'enfant. Encore faut-il que celui-ci se sente en confiance et soutenue par l'enquêteur.

104 « Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants », Organisation des Nations-Unies, Conseils des droits de l'homme, Najat Maalla M'jNajaid, 2012 – §68 page 15

105 WEMMERS Jo-Anne, « Introduction à la victimologie », Collection Paramètres, Édition Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 – page 82

L'efficacité de l'enquête est un point déterminant car de son résultat dépend la protection de l'enfant. Dans le questionnaire destiné aux parents protecteurs de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'autre parent¹⁰⁶, l'échantillon de six parents ont répondu unanimement que d'une enquête objective réalisée succinctement au le dépôt de plainte dépendait l'efficacité de l'enquête.

Au vu de la difficulté à rassembler des éléments objectifs corroborant les déclarations de l'enfant victime, l'accueil et le traitement du parent protecteur (cas A et cas B) lors du dépôt de plainte par le fonctionnaire de police judiciaire devient un enjeu crucial car ils contribuent « à leur donner confiance et à leur inspirer le respect de la loi »¹⁰⁷ (Wemmers, 1996). D'autant plus que le parent récepteur des confidences de l'enfant n'imagine peut-être pas le parcours du combattant qu'il aura à cheminer pour que la parole de son enfant soit pris en compte en justice en dépit des rares preuves tangibles!, la bataille juridique qu'il aura à mener contre les accusations de fausses allégations de violence sexuelle de la part de l'autre parent! Malgré ces inévitables épreuves, si le parent protecteur décide de déposer plainte au nom de son enfant, l'accueil qui lui sera réservé devrait être respectueux et digne afin de le conforter dans son choix de révéler les faits infractionnels en justice. L'accueil au sein du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie ne doit donc pas être négligé et dans cette optique Marie-Louise Fort¹⁰⁸ préconise la professionnalisation et la meilleure formation des personnels chargés de l'accueil dans les locaux de la police judiciaire. Elle indique qu'un « effort de formation de grande ampleur est ainsi à entreprendre qui vise à la fois les agents chargés du primo-accueil mais aussi les professionnels en contact direct avec les victimes ». Objectif partagé par la Présidente de la Fédération Nationale contre les violences faites aux femmes, Nicole Crépeau qui confirme que « la formation doit toucher toutes les strates : accueil, personnes référentes, spécialistes, hiérarchie policière ».

Mais concrètement qu'en est-il?

Dans le questionnaire destiné aux parents protecteurs d'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'autre parent, les six répondants sont des mères ayant déposé plainte contre le père de leur enfant entre 2008 et 2012, en brigade de gendarmerie et commissariat de police. Pour la moitié d'entre elles, le fonctionnaire de police judiciaire ayant pris la plainte a été aimable alors que pour l'autre moitié, elles l'ont senti non concerné et culpabilisant. Pour les deux tiers, tout en accordant le temps nécessaire pour raconter les faits motivant la plainte, le fonctionnaire donnait l'impression de ne pas porter de crédit à la déposition. De surcroît, la moitié des répondantes a eu l'impression de lui faire perdre son temps et les deux tiers ne se sentaient pas à l'aise. Aucun des parents n'a eu les

106 Voir annexe 8 – Questionnaire parents protecteurs

107 WEMMERS Jo-Anne, « Introduction à la victimologie », Collection Paramètres, Édition Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 – page 87
Février 2012

108 « La victime au cœur de l'action des services de police et de gendarmerie », Marie-Louise Fort, Député de l'Yonne,

coordonnées d'une association d'aide aux victimes en dépit de l'obligation donnée aux fonctionnaires de police judiciaire par les articles 53-1 et 75 du Code de procédure pénale, seulement la moitié a eu connaissance des suites qui allaient être données à la plainte et les deux tiers estiment ne pas avoir été correctement renseignés (toujours en dépit de l'obligation faite aux fonctionnaires des articles précédemment cités du CPP). A la sortie des locaux de la police judiciaire, seul un tiers des parents s'est senti soutenu et soulagé alors que pour les deux tiers la culpabilité et la déception ont été les sentiments prédominants.

Pour éviter ces sentiments de désillusion, d'impuissance, de déception à la sortie des locaux de la police judiciaire et pour éviter le risque d'une seconde victimisation qu'entraîne nécessairement l'attitude décalée de leur interlocuteur avec les attentes des victimes, la procédure pénale doit s'humaniser et prendre en compte leurs besoins. Pour Baril (83) & Shapland (86), l'amélioration du système pénal passe nécessairement par :

Mettre sur pied un système d'aide psychosociale, c'est-à-dire un système qui offre un soutien informatif, pratique et affectif aux victimes. Doit être accessible aux victimes directes et indirectes.

Dans le système pénal, instaurer un moyen d'informer les victimes de la progression de leur cas.

Autorités doivent être sensibles à l'impact affectif, mais aussi financier de la victimisation sur la victime, afin de réduire ses conséquences négatives.¹⁰⁹

Concernant les besoins des victimes, plusieurs études en victimologie (Baril et al. 83, Maguire 85, Shapland 85) les regroupent en six catégories ; nous nous intéresserons seulement au besoin d'information, au besoin d'un statut au sein du système de justice pénale et au besoin de protection. Il ressort du questionnaire qu'à l'issue du dépôt de plainte, le parent protecteur avait besoin de la reconnaissance de la parole de son enfant et de la sienne. Au lieu de cette attente, inéluctablement, le parent protecteur s'est vu accusé de fausses allégations et de manipulation. Pour que la parole de son enfant soit enfin prise en compte, un des parents aurait souhaité que les propos de l'enfant ainsi que son comportement soient analysés par un expert judiciaire réquisitionné. Tous les parents ont unanimement exprimé leur besoin de protection, pour leur enfant et pour eux-mêmes. D'autant plus, qu'après avoir subi une infraction à caractère sexuel, l'enfant victime et le parent protecteur, tous deux vulnérables, ressentent une perte de liberté et de sécurité (Baril 84). Le soutien de l'OPJ en charge de l'enquête aurait été le bienvenu, d'autant plus lorsque l'on sait que la victime directe

109 WEMMERS Jo-Anne, « Introduction à la victimologie », Collection Paramètres, Édition Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 – page 88

comme indirecte a besoin de recevoir de la considération (Baril et al. 83). Un d'eux signalent d'ailleurs qu'il aurait aimé se « *sentir portés sans que nous ayons à faire une autre démarche que la plainte à la gendarmerie, que quelqu'un vienne nous rencontrer plutôt que de chercher par nous-mêmes, par Internet elle ou telle association de victime. Et surtout que l'on ne dise pas à une enfant : c'est parole contre parole. C'est quelque chose qu'un enfant ou une jeune ne peut pas entendre à la manière d'un adulte* ».

Ces données, même si non représentatives étant donné le peu de répondants, confirment cependant les résultats des recherches précédentes sur le vécu des victimes directes et indirectes au sein du système judiciaire : un fort sentiment d'impuissance, d'exclusion voire d'abandon, une cruelle désillusion, une perte de confiance en les institutions sont le lot de bien des parents d'enfants victimes de violence sexuelle. Pour éviter que le parcours judiciaire ne devienne traumatique, la prise en compte des attentes du parent protecteur et de l'enfant victime doit faire partie intégrante de la mission répressive des fonctionnaires de police. Pour finir, Wemmers nous met en garde qu' « *un manque de respect des autorités envers les victimes peut nuire à la légitimité du système pénal.* »¹¹⁰

B - La réticence à signaler aux autorités répressives

Lorsqu'un professionnel de santé a connaissance ou soupçonne des faits de violence sexuelle intrafamiliale sur enfant, il n'a pas l'obligation de signaler la situation en justice, mais doit « seulement » empêcher le renouvellement de l'infraction. A contrario, un travailleur social et un particulier ayant connaissance de faits similaires sont tenus par la loi de les signaler au procureur de la République territorialement compétent.

Or dans la pratique, seulement deux à trois pour cent des professionnels de santé signalent des cas de violences sexuelles à la justice. La raison de cette frilosité est la peur des représailles du Conseil de l'Ordre des médecins et de la justice, mais cette réticence n'est plus légitime depuis que la loi de 2002 les mets à l'abri de poursuites disciplinaires, si toutefois le signalement est réalisé en bonne et due forme (article 226-14 – Code pénal)¹¹¹.

Pourquoi alors les professionnels de santé, les intervenants sociaux et tous les professionnels ou particuliers en contact avec les enfants sont-ils si réticents à signaler des faits de violence dont ils ont connaissance?

Ce déni et cette réticence s'expliquent tout d'abord par les différents systèmes de domination

110 WEMMERS Jo-Anne, « Introduction à la victimologie », Collection Paramètres, Édition Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 – page 87

111 LOPEZ Gérard, « La victimologie », Collection Connaissance du droit, Édition Dalloz, Paris, 2010 – page 136

justifiant la violence sacrificielle¹¹², dans la famille notamment. Le totalitarisme familial justifie ainsi la loi du plus fort, donc a fortiori la loi du chef de famille. La modification terminologique substituant la notion de puissance paternelle à celle d'autorité parentale ne suffit pas à changer les fondements de notre société patriarcale. Pour preuve, n'est-il pas écrit dans le Code civil que l'enfant « à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère »¹¹³? L'inverse n'est cependant pas codifié! Ce système sacrificiel continue à créer au quotidien son lot de victimes.

En plus de la violence sacrificielle, le mythe du « bon milieu naturel » reste tenace et constitue un important facteur du retard de protection des enfants victimes de violence sexuelle. Il reste inimaginable pour l'opinion publique que des parents, protecteurs naturels de l'enfant, puissent commettre des actes sexuels sur leur propre progéniture. Il est donc impensable de « *penser à l'impensable* » sans que notre société patriarcale s'effondre¹¹⁴. La famille constitue pour chacun d'entre nous une « *valeur-refuge* », comment, dès lors pourrions-nous la remettre en cause? Si même dans le milieu où nous sommes sensés être protégés, choyés, aimés, nous nous trouvons dans un lieu de tous les dangers, où pouvons-nous alors être en sécurité? Lorsque la cellule familiale est nocive pour le développement de l'enfant, l'intervenant ne doit pas avoir peur de la faire éclater car de par les violences celle-ci n'existe tout simplement plus, et ce malgré les apparences. Ce que confirme Martine Nisse et Pierre Sabourin :

Protéger un enfant en danger en signalant son cas à la justice, parler ouvertement de la réalité des abus sexuels que l'on soupçonne, ce n'est pas risquer de détruire une famille puisque cette cellule familiale est déjà éclatée, malgré les apparences.¹¹⁵

Parce que le mythe du milieu naturel est puissant, l'image du bon père de famille et de la mère « suffisamment bonne », d'en faire le deuil nécessite forcément une remise en cause de nos croyances fondamentales, celles qui forgent notre identité et nos valeurs.

De par la culture, les représentations sociétales inculquées depuis l'enfance, l'éducation reçue, chaque professionnels de santé, travailleurs sociaux, professionnels de l'enfance, particuliers, même si le cap du déni est passé et qu'ils soupçonnent effectivement des violences sexuelles, n'oseront pas aborder le sujet avec l'enfant et poser franchement la question. Encore moins en référer à leurs collègues et hiérarchie, de peur de se faire étiqueter d' « obsédés ». Cette violence se

112 LOPEZ Gérard, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

113 Article 371 – Code civil

114 GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991 – page 83

115 *Ibid* – page 86

produisant dans l'intimité de famille repliée sur elle-même, l'intuition de l'intervenant a peu de chance d'être corroborée par des preuves concrètes. D'autant plus quand les violences sexuelles ne sont pas repérables, « *visibles ou invisibles selon qu'elles touchent ou non le corps de l'enfant, qu'elles le pénètrent, l'agressent et/ou le blessent* »¹¹⁶. Si celui-ci n'est pas soutenu par son service, le signalement risque de ne jamais aboutir. Les soupçons de violence sexuelle intrafamiliale pourraient être confirmés par la réponse à une simple question. Beaucoup se restreignent à parler du sujet avec l'enfant car il le considérerait comme une intrusion dans la vie privée de l'enfant et de la famille. Or poser une telle question ne relève pas du voyeurisme, ni plus ne constitue une intrusion dans la vie privée du sujet car tout ce qui est inscrit dans Code pénal (viol, agression sexuelle) ne relève pas du domaine de l'intimité mais du domaine public¹¹⁷. Par conséquent, soupçonner, puis demander à l'enfant – avec un langage approprié¹¹⁸ – s'il a subi des actes réprimés par la loi, ne constitue pas une intrusion dans la vie privée. Le Code pénal est le seul référentiel qui s'impose à tout le monde, et non pas des considérations psychanalytiques, religieuses ou institutionnelles. Aborder le sujet des violences sexuelles que l'intervenant soupçonne ne relève pas du voyeurisme, mais devrait s'intégrer à leur pratique.

La frilosité des intervenants à signaler peut également s'expliquer par une méconnaissance de la loi. L'intervenant devrait toujours se référer à la loi pour ne pas se laisser submerger par ses propres conceptions, représentations et jugements. En effet, le droit est important sur le plan symbolique car il recadre les choses et montre à la personne ce qu'elle a effectivement subi. Quand on nomme les choses pour ce qu'elles sont, et si une procédure judiciaire les rétablit, c'est une façon importante pour la victime d'être reconnue¹¹⁹. Puisque la violence n'existe que lorsqu'elle est nommée comme violence, il appartient aux intervenants qui ont connaissance de faits de violences sexuelles de mettre tout en œuvre pour que la parole de l'enfant soit entendue et que les faits qu'il subi soit qualifié juridiquement.

Enfin, cette réticence à signaler s'explique aussi par « *notre passif culturel de dénonciations, si douloureux durant l'occupation allemande, a laissé des traces dans l'inconscient de chacun et maintenu une confusion entre délation, dénonciation, et signalement d'un enfant en danger* »¹²⁰.

Un travail en profondeur dans les mentalités de chaque intervenant doit être réalisé pour que

116 ROMANO Hélène, « La maltraitance » in Newsletter Partager pour protéger, Fondation Pour l'Enfance, 2011

117 LOPEZ Gérard, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

118 « *Les adultes, intervenants compris, sont souvent inhibés quand il s'agit d'utiliser des termes sexuels. Il peut être utile de demander à l'enfant comment il désigne son sexe et de lui parler en utilisant ses propres mots.* » Cf La violence impensable, op. cité – page 63

119 LOPEZ Gérard, Cours de victimologie – Institut de Criminologie de l'Université Panthéon-Assas, 2010-2011

120 NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance »,

chacun prenne conscience que la loi du silence qu'entraîne la violence sexuelle intrafamiliale doit être rendue caduque par la Loi ; or, l'intervention de la Loi est subordonnée à la révélation des faits infractionnels à la justice. Donc par le signalement. Le signalement devrait être fait le plus vite possible afin de préserver les preuves des faits allégués. Il ne revient pas au particulier, aux travailleurs sociaux comme aux professionnels de santé de tergiverser sur la véracité des déclarations de l'enfant mais au contraire de mettre tout en œuvre pour le protéger. Les travailleurs sociaux, en première ligne de contact avec les familles, du fait de l'absence de formations spécifiques sur le thème des violences sexuelles intrafamiliales et de leurs propres conceptions et représentations, peuvent ne pas repérer une situation de danger. Dans la plupart des cas, ils préféreront reporter l'éventuel signalement à plus tard, lorsqu'ils auront réellement des faits concrets. Mais à force de retarder les signalements, il pourrait bien être trop tard.

§2 Un sentiment d'isolement lors de l'enquête préliminaire

Le sentiment d'isolement ressenti lors de l'enquête préliminaire est accru par le caractère même de l'enquête et ses pratiques (A) et est total à la connaissance de la décision de classement sans suite (B).

A – Une enquête préliminaire améliorable

1. Une enquête secrète

Une fois la plainte déposée dans un service de police ou de gendarmerie ou les faits signalés directement auprès du procureur de la République, celui-ci diligente l'enquête préliminaire. Les officiers de la police judiciaire peuvent ouvrir d'office une enquête suite à un dépôt de plainte, mais doivent cependant en informer le procureur dans les six mois à compter du début de l'enquête. L'enquête peut également démarrer lorsqu'à réception d'un signalement d'enfant en danger qu'il considère important ou d'une plainte qui lui a été directement envoyée, le procureur donne instructions aux OPJ d'enquêter¹²¹. Qu'elle soit ouverte d'office ou qu'elle ait été donnée à instruction par le procureur, l'enquête pénale revêt plusieurs caractéristiques. De par son caractère écrit, tout ce qui est accompli lors de l'enquête doit être rédigé immédiatement sur des procès-verbaux et des

121 Article 75-1 – Code de procédure pénale

rapports ; de par son caractère non contradictoire, la victime comme le suspect n'ont ni accès aux pièces de la procédure, ni connaissance des éléments recueillis par les enquêteurs. Les droits de la défense n'existent tout simplement pas à ce stade. Le caractère non contradictoire de l'enquête est un problème majeur de la procédure pénale car l'enquête préliminaire peut durer plusieurs années avec des personnes suspectées qui n'auront pas accès à la procédure, alors que si une instruction était ouverte, la personne mise en cause et le plaignant auraient des droits. Pour une bonne administration de la justice, Maître Balestreri suggère que les enfants victimes de violences sexuelles devraient directement être entendus devant le juge d'instruction – et donc se passer de l'enquête préliminaire – qui décidera si oui ou non il est opportun d'ouvrir une instruction. L'avocate regrette qu'à l'heure actuelle, seul 5 à 8% des procédures passent devant le JI. Enfin – et la caractéristique que bien des victimes et parents de victime ont du mal à appréhender – l'enquête est secrète¹²², [note bas de page ou article : sauf dans le cas où la loi le prévoit autrement ou en cas de préjudice des droits de la défense]. Le secret de l'enquête implique que toutes personnes concourant à la procédure sont tenues au secret professionnel. Cependant, il ne s'impose pas aux particuliers, à savoir la victime, le suspect, le témoin et il n'interdit pas aux journalistes de faire une enquête parallèle et de rendre public les informations tirées de celle-ci. Le secret de l'enquête est primordial dans un état de droit tant il est le garant de l'efficacité de l'enquête et de la protection de la présomption d'innocence¹²³.

Mais le secret de l'enquête ne doit pas pour autant être synonyme de survictimisation pour la victime et le parent protecteur de l'enfant victime. Malgré tout, le fait de ne pas être informé du déroulement de l'enquête, ni des actes accomplis par les OPJ en est une des causes. Pour éviter que les victimes et le parent de l'enfant victime ne soient survictimisés, leurs besoins au long de la procédure pénale devraient être respectés. Des études victimologiques abondent dans ce sens (Baril et al. 83, Maguire 85, Shapland 85). Il en ressort que le premier des six besoins des victimes est celui d'être informé. Alors que pour Maguire (85), « *le besoin d'information est universel* »¹²⁴, pour Baril et al. (83), « *le besoin de renseignements, et particulièrement celui qui est relatif à leur cas spécifique, est fondamental, car c'est à partir de lui que s'articulent les autres besoins des victimes* »¹²⁵. Le besoin d'être informé est aussi « *le besoin qui devrait recevoir le plus d'attention,*

122 Article 11 – Code de procédure pénale

123 Le juge Huyette in <http://www.huyette.net/article-presomption-d-innocence-de-veracite-de-credibilite-de-quoi-parle-t-on-74540801.html> définit la présomption d'innocence comme « *une notion juridique qui signifie qu'une personne doit être considérée comme n'ayant rien fait de répréhensible tant que la preuve du comportement injustifié n'est pas rapportée.* » Ce qui a une conséquence juridique non négligeable, c'est à la personne qui accuse de prouver les faits qu'elle allègue. C'est encore une fois à la victime de prouver qu'elle a bien été victimisée.

124 WEMMERS Jo-Anne, « Introduction à la victimologie », Collection Paramètres, Édition Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 – page 83

125 *Ibid*

*puisque sa satisfaction peut favoriser le rétablissement de la victime. Au contraire, un manque à ce niveau risque d'accentuer l'anxiété et la peur chez les victimes »*¹²⁶ (Maguire 91). Le secret de l'enquête ne devrait donc pas empêcher l'OPJ d'informer régulièrement la victime et le parent protecteur de l'enfant victime de son déroulement sans bien évidemment atteindre aux droits de la défense. Peut-être les choses évoluent-elles dans ce sens, car dans le questionnaire destiné au parent protecteur de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'autre parent, les deux tiers des répondants affirment avoir suivi l'évolution de l'enquête.

2. Une enquête « carencée »

Le 14 octobre 2003, dans son Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, Juan Miguel Petit recommandait : « *Des enquêtes complètes et impartiales doivent être menées à l'encontre des auteurs présumés de sévices, en particulier lorsque les expertises médicales, les évaluations des psychologues et les rapports des travailleurs sociaux étayent les allégations de sévices sexuels »*¹²⁷.

Deux ans plus tard, la circulaire du ministère de la Justice du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle préconisait « *l'approfondissement des investigations policières »*, en précisant qu'une « *enquête en matière d'infractions sexuelles ne saurait se limiter aux auditions respectives du plaignant et du mis en cause, à une éventuelle confrontation, complétées par des expertises psychologiques ou psychiatriques dans le but d'accréditer la parole de l'un ou de l'autre des protagonistes de la procédure.*»¹²⁸

Est-ce bien le cas aujourd'hui?

Il nous semble que la plupart des enquêtes préliminaires, en plus d'isoler le parent protecteur et l'enfant victime, se limite aux actes lambdas de l'audition de l'enfant victime et de l'interrogatoire du mis en cause. Quelques fois même, cet acte est dispensé ! En plus de l'audition de l'enfant victime qui – pour un des avocats interviewés – est « *l'acte fondamental de l'enquête »*, un de ses confrères souhaiterait que la perquisition soit systématique. En outre, la circulaire précédemment citée recommande d'effectuer des « *investigations objectives sur le contexte de la révélation ainsi que sur l'environnement dans lequel évoluent l'enfant et sa famille »*. Mais, alors qu'une enquête de

126 *Ibid*

127 Juan Miguel Petit, Rapporteur spécial de l'ONU « Mission en France du 25-29 novembre 2002 – La vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants » - §87 p.22

128 Circulaire du ministère de la justice du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux infractions de nature sexuelle – page 2

voisinage concernant l'enfant victime, notamment dans le milieu scolaire, devrait être systématique afin de déceler d'éventuels symptômes post-traumatiques précédemment étudiés, celle-ci ne montre généralement rien concernant le mis en cause, qui plus est dans le cadre intrafamilial.

En tout état de cause, pour Maître Balestreri, la procédure pénale se limitant à la seule intervention du procureur dans le cadre de l'enquête préliminaire est « *bâclée* » et le dossier pénal est donc forcément « *incomplet* ». C'est d'ailleurs le constat des associations Innocence en danger et Enfance & Partage qui, constituées partie civile dans l'affaire Marina Sabatier, prévoient d'engager dès la rentrée, « *une action en responsabilité contre l'État pour faute lourde en raison du fonctionnement défectueux de la justice : à la suite d'un 'signalement', le Parquet du Mans avait pris une décision de 'classement sans suite' sur la base d'une enquête préliminaire carencée.* »¹²⁹

Ainsi, le peu d'actes diligentés dans le cadre de l'enquête préliminaire et l'absence d'information concernant son avancée isole le parent et l'enfant victime et crée très certainement de la survictimisation. Mais l'absence de soutien au cours de l'enquête l'isole encore plus et peut également engendrer une seconde victimisation. Dans le questionnaire destiné au parent protecteur de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'autre parent, deux tiers des répondants ont affirmé ne pas s'être sentis soutenus. Ceux qui affirment l'avoir été, l'ont été par une association d'aide aux victimes, la famille ou les proches. L'enquête préliminaire ne doit donc pas être non plus carencée dans l'offre de soutien psychosociale proposée. Pour Wemmers « *une aide structurelle est nécessaire aux victimes directes et indirectes* ». Mais quels sont les autres besoins que les victimes directes comme indirectes ressentent lors de l'enquête préliminaire? Il ressort des données collectées du questionnaire que les besoins de mesures immédiates d'un juge aux affaires familiales ainsi qu'une transmission automatique des éléments civils tirés du dossier pénal au JAF sont les plus récurrents. Le besoin de protection contre l'auteur présumé arrive au second plan. Puis, à égalité, le parent protecteur ressent le besoin d'un interlocuteur de police unique ainsi que d'un suivi psychologique pour son enfant.

Le sentiment d'isolement du fait du secret de l'enquête et de l'absence criant de soutien et le sentiment d'impuissance émanant du faible nombre d'actes diligentés au cours de ladite enquête, engendre très certainement de la survictimisation, survictimisation accentuée si l'enquête se solde par une décision de classement sans suite.

129 Communiqué de presse – Innocence en danger & Enfance et Partage – Juin 2012

B – Un classement sans suite redouté

Le classement sans suite est une décision non juridictionnelle, c'est à dire que même si elle a été prise par un magistrat, elle ne l'a pas été à la suite d'un débat contradictoire qui pourrait faire l'objet d'un appel devant une autre juridiction. Puisqu'elle est non juridictionnelle, la décision de classement sans suite n'a pas effet d'autorité de chose jugée et donc elle est provisoire. Par conséquent, le procureur de la République qui a classé sans suite peut très bien revenir sur sa décision et engager les poursuites, tant qu'un obstacle juridique n'est pas intervenu. Il faut donc la garder en mémoire et elle est enregistrée au Bureau d'ordre.

1. Une notification et motivation lacunaires

Lorsqu'il estime que les poursuites ne sont pas légalement possibles et inopportunes (cf article comprendre le classement sans suite), le procureur décidera de classer sans suite la plainte ou le signalement, décision qu'il doit systématiquement notifier à la victime¹³⁰.

Pour les 76 avocats d'un très grand cabinet parisien, le procureur notifie systématiquement le classement sans suite alors que pour les cinq avocats indépendants interviewés, la notification fait défaut ou l'est très tardivement. L'un d'eux estime même que « *la notification est devenue rare* », un autre affirme que « *8 fois sur 10* » la victime ne recevra jamais la décision de classement sans suite. Comment expliquer cet écart ? Un des avocats m'informe que parfois, alors que la notification de classement sans suite lui a bien été adressée, le plaignant est dans le déni de la décision et nie de bonne foi l'avoir reçu.

En tout état de cause, l'absence de notification est une cause majeure de survictimisation pour le parent protecteur. Fort de ce constat, la proposition de loi du 7 février 2012 visant à améliorer les droits de la victime dans la procédure pénale veut compléter l'article 40-2 du Code de procédure pénale par un alinéa faisant état d'une sanction, à savoir l'allocation de dommages et intérêts, à tout manquement à l'obligation du procureur de la République d'informer les victimes d'une décision de classement sans suite.

Mais le procureur ne peut pas se contenter de notifier simplement la décision de classement sans suite, il doit également la motiver. Mais la motive-t-il systématiquement ? Un seul avocat fait état de l'absence de motivation de la décision, alors que pour les autres, le procureur motive bien sa décision mais de « *manière très succincte* ». En effet, généralement le procureur se contente d'envoyer un formulaire pré-rempli sur lequel sera simplement coché le motif du classement. La

130 Article 40-2 – Code de procédure pénale

cause de classement sans suite pour des affaires de violences sexuelles intrafamiliales sur un enfant est généralement l'absence de preuve suffisante, donc une infraction insuffisamment caractérisée. La raison de ces formulaires pré-remplis est entre autres le manque de moyen humain et temporel pour pouvoir expliquer de manière satisfaisante le classement ; c'est donc à l'avocat de bien expliquer à son client la raison du classement.

2. Une compréhension imparfaite de l'acte

Le classement sans suite n'est pas la remise en cause de la parole de la victime.

Pour Monsieur Rosenczweig, « classer sans suite n'est pas nécessairement pour le parquet une marque de désintérêt pour la victime », mais au contraire, « cela peut répondre au souci de la protéger »¹³¹. Même si le Parquet est intimement convaincu de la culpabilité du mis en cause, si l'enquête préliminaire n'a pas permis de recueillir des éléments de preuve suffisants l'établissant, il est peu probable que la juridiction de jugement le condamne si des poursuites sont engagées. Ainsi classer sans suite une plainte peu ou pas étayée par des éléments objectifs extérieurs épargnera à la victime un parcours difficile qui peut s'avérer une épreuve conclue par une désillusion douloureuse.

Bien sûr, pour ne pas créer plus de survictimisation que l'acte en lui-même peut engendrer, l'avocat doit bien expliquer à la victime la signification de l'acte qui a pu être mal perçu, surtout lorsqu'elle en a eu connaissance par l'envoi d'une lettre-type. Concernant le jeune enfant victime, Maître Balestreri n'estime pas utile de l'informer du classement sans suite de la plainte, car il ne comprendrait pas pourquoi on ne l'a pas cru une première fois. Pour l'avocate, dès réception d'une décision de classement sans suite, une plainte avec constitution de partie civile est systématique ; l'avocat devra alors expliquer à l'enfant pourquoi il devra reparler des faits devant un juge. La reconnaissance par la loi est fondamentale pour la reconstruction d'une victime ; l'enfant victime de violence sexuelle est à la recherche d'un « récit intelligible de vie »¹³² et l'intelligibilité d'un récit de vie est d'abord donnée par la loi ; en effet, la justice classe sans suite, décide de poursuivre, nomme les événements, les qualifie et punit ceux qui transgressent les interdits. Il appartient donc à l'avocat de tout faire pour que la parole de l'enfant soit prise en compte en justice. Comme le souligne Mary Odile :

131 Cours Master II – Nanterre 2010-2011 – Droit pénal des enfants Cours 8, II^o partie Les enfants victimes d'infraction, Chapitre I Un droit pénal spécifique

132 AIGUESVIVES Claude, « Psychopathologie des agressions sexuelles chez l'enfant », in Victimologie et

criminologie : Approches cliniques, Philippe Bessoles et Christian Mormont (sous la dir.), Édition Champ social, Nîmes, 2004 – page 36

Accueillir la parole de la victime, recueillir son récit, lui donner les mots justes, les mots qui tranchent et qui séparent pour lui permettre d'intégrer progressivement la réalité.[...]

La reconnaissance prend ainsi valeur initiatique car elle permet de réinitialiser la personne dans ses fondements humains, c'est-à-dire la parole et le langage.

Être reconnu comme ayant été une victime, être entendu dans sa souffrance est la première étape indispensable qui va permettre à la personne de se séparer, se délit, se « déconfusionner » de l'agresseur.

Lorsque la reconnaissance par la loi n'a pas eu lieu, lorsque la reconnaissance de l'agresseur n'a pas été possible, cela ne veut pas dire que tout est perdu. [...]

Accueillir et reconnaître la parole d'un être humain est le premier pas de tout processus de naissance ou/et de réparation. Mais c'est aussi la base de tout processus de communication.¹³³

Soyons bien clairs, le classement sans suite ne signifie pas que l'acte ayant motivé la plainte ne s'est pas réellement passé ou que le plaignant n'est pas réellement une victime. L'avocat accueillant cette désillusion douloureuse devra aider la victime à distinguer la réalité historique de la réalité judiciaire qui est « *subordonnée à l'exactitude des faits* » et qui « *est l'objet des investigations judiciaires, où responsabilité et culpabilité doivent être clairement établies et réparties : qui a fait quoi, qui est victime, qui est coupable* »¹³⁴. Il a donc pu se passer l'acte décrié dans la plainte mais si des éléments ne corroborent pas les déclarations de la victime, à moins de l'aveu du mis en cause, l'enquête préliminaire se soldera très certainement par un classement sans suite. L'œuvre de justice est par nature imparfaite et, faute de preuve, le doute profite à l'accusé.

133 ODILE Mary, *L'inceste, de l'autre côté du miroir, Du fil du rasoir au fil de la tendresse*, Éditions Quintessence, Collection Croissance & Développement

134 DAMIANI Carole, *L'aide psychologique aux victimes, œuvre de justice et victimes Vol1*, Sous la direction de

Robert Cario et Denis Salas, Collection Sciences criminelles, Édition L'Harmattan, 2001 – page 185

En guise de conclusion...

Le parcours judiciaire peut être une cause de survictimisation pour l'enfant victime et le parent protecteur dans les cas où il est présent. Alors, est-ce vraiment dans l'intérêt de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'un ou des deux parents de révéler les faits en justice?

Au vu de l'exposé, il nous semble que oui, il est important de tout faire pour que la parole de l'enfant victime soit entendue par la justice. Alors, bien sûr, elle contient une marge d'erreur – comme toute technique d'ailleurs –, mais elle présente l'avantage indiscutable d'établir une vérité extérieure aux parties à l'occasion du débat judiciaire. La justice peut être réparatrice, donc apaisante, dans la mesure où la procédure judiciaire permet la reconstruction du lien social. En effet, l'infraction a exclu de la société la victime et remet donc en cause des valeurs culturelles de solidarité, d'équité et du sentiment de sécurité. Porter les faits infractionnels en justice permet ainsi à la victime de réintégrer le groupe en mettant en œuvre la solidarité, la reconstruction des valeurs et du lien social et en apaisant les haines. Le parcours judiciaire – que ce soit au civil ou au pénal – permet de sentir son appartenance à un groupe, surtout quand les deux procédures sont articulées ensemble ; ainsi, le parcours judiciaire qui reconnaît ses droits et ses intérêts, qui lui rend justice, lui permet-elle de se réinscrire symboliquement dans la société. Croire à la justice et tout mettre en œuvre pour que la parole de la victime soit entendue devient donc un enjeu crucial.

Bien que le parcours judiciaire soit réparateur car le droit nomme la violence pour ce qu'elle est et permet ainsi de montrer à la victime ce qu'elle a réellement subi, il ne peut en rien remplacer une thérapie. Le juridique ne peut à lui seul être le garant de la reconstruction de la victime parce qu'il en est une composante dont les thérapeutes ne peuvent se passer ; un travail de réseau entre le pôle associatif, social, psychologique voire médical si la victime nécessite des soins, est la meilleure manière de prévenir la survictimisation que le parcours judiciaire peut engendrer. L'accompagnement judiciaire par un juriste d'une association d'aide aux victimes a l'avantage d'amoindrir le choc que peut produire la procédure judiciaire sur la victime ; encore plus si c'est un enfant.

Le sentiment d'impuissance, d'isolement, de désillusion, de désespoir que la victime directe comme indirecte peut ressentir tout au long du parcours judiciaire ne doit pas pour autant faire perdre sa légitimité à la justice, car si on ne judiciarise pas, que pouvons-nous mettre à la place? Nous partons du postulat qu'aucune autre institution n'est plus légitime que le pouvoir judiciaire pour donner sa part de justice à chacun.

Remerciements

Je tiens particulièrement à remercier pour leur soutien et leur précieuse collaboration :

ALIBERT Laurence – Présidente de l'Association Contre La Prostitution des Enfants (ACPE)

FIEVET Aude – Le Monde A Travers Un Regard

Docteur JACQUET - Médecin légiste, responsable des Unités-Médico-Judiciaires de Le Puy-en-Velay

LLAURENS Lætitia – Juriste bénévole à l'ACPE

MENAREZ Juan – Docteur en statistiques

NISSE Martine – Thérapeute familiale & fondatrice du Centre des Buttes-Chaumont

SABOURIN Pierre – Psychiatre, thérapeute familial & fondateur du Centre des Buttes-Chaumont

SELLIER Hodayra – Présidente et fondatrice de l'association Innocence en danger

ROSENCZVEIG Jean-Pierre – Président du Tribunal pour Enfants de Bobigny

VASSEUR Patricia – Puéricultrice aux Unités-Médico-Judiciaire de L'Hotel-Dieu

Les avocats du Barreau de Paris :

Maître BALESTRERI

Maître LE JEUNE

Maître LESAGE

Maître RIZZO

Et les avocats interrogés d'un grand cabinet parisien

Les parents qui ont bien voulu répondre au questionnaire

... Et bien sûr ma mère pour sa patience et ses qualités de relectrice.

GLOSSAIRE

- **A**

Aide juridictionnelle

Permet de bénéficier d'une prise en charge par l'État des honoraires et frais de justice (avocat, huissier, expert, etc.) en fonction des ressources du justiciable.

- **D**

Dépôt de plainte

Acte par lequel une personne qui s'estime victime d'une infraction en informe le procureur de la République directement ou par un service de police ou de gendarmerie.

Directive

Acte normatif européen pris par le Conseil de l'Union européenne avec le Parlement, ou seul dans certains cas, la directive lie les États membres quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle. Elle doit donc être transposée dans le droit national.

Domage

Le dommage est la conséquence dommageable d'un événement, c'est le fait.

Il peut y avoir un dommage sans préjudice, mais à l'inverse il n'y a pas de préjudice sans dommage.

- **E**

Enfant

Selon l'article 1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, est considéré comme enfant « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans* ».

Enquête préliminaire

Enquête de droit commun dirigée par la police judiciaire.

- **I**

Infraction

Toute action ou omission interdite par loi et passible de sanctions pénales.

Intrafamiliale

Qui est, qui se passe à l'intérieur de la cellule familiale.

- **P**

Parent protecteur

Le représentant légal de l'enfant qui le protège en défendant ses intérêts.

Parquet

Ou Ministère Public

Ensemble des Magistrats qui dans une juridiction sont chargés de défendre les intérêts de la collectivité nationale. Ce sont des accusateurs publics qui agissent au nom de la société.

Police judiciaire

Ensemble des personnels de la police et de la gendarmerie spécialement habilités. La police judiciaire est chargée de poursuivre, de rechercher et d'arrêter les auteurs d'infractions, sous l'autorité du procureur de la République.

Préjudice

Le préjudice est la traduction juridique de la réparation d'un dommage causé par un événement.

Il peut y avoir un dommage sans préjudice, mais à l'inverse il n'y a pas de préjudice sans dommage.

Procureur de la République

Magistrat à la tête du Parquet auprès d'un Tribunal de Grande Instance qui est notamment destinataire des plaintes et signalements. Il veille à l'application de la loi, dirige les enquêtes et décide des poursuites.

- **S**

Survictimisation

Née au début des années 1980, la survictimisation (ou victimisation secondaire) s'entend comme *«les réactions négatives envers la victime d'une agression de la part des personnes à qui elle en parle, se confie, ou demande de l'aide »* (TURGEON). Ces réactions négatives font en sorte que les victimes voient leurs souffrances ravivées ou aggravées.

Survictimisation judiciaire

Le fait de se retrouver à nouveau victime de par l'attitude des différents intervenants du parcours judiciaire.

- V

Victime

Une victime est une personne ayant subi un préjudice reconnu par un texte légal ou réglementaire.

Violence sexuelle

Tout type d'infraction à caractère sexuel.

BIBLIOGRAPHIE

I – Références bibliographiques

- AIGUESVIVES Claude, « Psychopathologie des agressions sexuelles chez l'enfant », in Victimologie et criminologie : Approches cliniques, Philippe Bessoles et Christian Mormont (sous la dir.), Édition Champ social, Nîmes, 2004

- BARRET Luc, « Victimisation secondaire : quelle prévention ? », in Victimologie et criminologie – Approches cliniques, Philippe Bessoles et Christian Mormont (sous la dir.), Édition Champ social, Nîmes, 2004

- BLOT, « La fonction répressive dans le traitement judiciaire des abus sexuels intrafamiliaux», in Le traumatisme de l'inceste, Marceline GABEL, Serge LEBOVICI et Philippe MAZET(sous la dir.), Collection Monographies de la psychiatrie de l'enfant, Édition PUF, 1995

- COUTANCEAU Roland, « Vivre après l'inceste », Collection Médecine, Édition Desclée de Brouwer, Paris, 2004

- DAMIANI Carole, « L'aide psychologique aux victimes », in œuvre de justice et victimes Voll, Robert Cario et Denis Salas (sous la dir.), Collection Sciences criminelles, Édition L'Harmattan, 2001

- GRUYER Frédérique, FADIER-NISSE Martine, SABOURIN Pierre, « La violence impensable – Inceste et maltraitance », Édition Nathan, Paris, 1991

- LIBERT Michel, « L'interdisciplinarité dans l'abord des enfants victimes d'agressions sexuelles », in Agressions sexuelles : victimes et auteurs, Evry Archer (sous le dir.), Collection Sexualité humaine, Édition L'Harmattan, 1998

- LOPEZ Gérard, « La victimologie », Collection Connaissance du droit, Édition Dalloz, Paris, 2010

- MILLER Alice, « L'abus sexuel perpétré sur l'enfant », in L'enfant sous terreur - L'ignorance de l'adulte et son prix, Édition Aubier, 1999

- NISSE Martine, SABOURIN Pierre « Quand la famille marche sur la tête – Inceste, pédophilie, maltraitance », Collection Couleur Psy, Édition Seuil, 2004

- ODILE Mary, « L'inceste, de l'autre côté du miroir - Du fil du rasoir au fil de la tendresse », Collection Croissance & Développement, Éditions Quintessence, 2006

- PARAT Hélène, « L'inceste », Collection Que sais-je ?, Édition PUF, 2004

- PETERS Tony, « Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation », in œuvre de justice et victimes Vol1, Robert Cario et Denis Salas (sous la dir.), Collection Sciences criminelles, Édition L'Harmattan, 2001

- VIAUX J.-L, « Expertise d'enfant, parole de victime, fonction du juridique », in Le traumatisme de l'inceste, Marceline GABEL, Serge LÉBOVICI et Philippe MAZET(sous la dir.), Collection Monographies de la psychiatrie de l'enfant, Édition PUF, 1995

- WEMMERS Jo-Anne, « Introduction à la victimologie », Collection Paramètres, Édition Les Presses de l'Université de Montréal, 2003

II – Études

« La parole de l'enfant victime de mauvais traitements et / ou de violences sexuelles », Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH), 2005

III – Documents officiels

Circulaire du ministère de la justice

Du 2 mai 2005 concernant l'amélioration du traitement judiciaire des procédures relatives aux

infractions de nature sexuelle

Guide de bonnes pratiques

« Enfants victimes d'infractions pénales : guide de bonnes pratiques – Du signalement au procès pénal », Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, décembre 2003

Proposition de loi

Visant à améliorer les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale – 7 février 2012

Rapports

« La victime au cœur de l'action des services de police et de gendarmerie », Marie-Louise Fort, Député de l'Yonne, Février 2012

« Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants », Organisation des Nations-Unies, Conseils des droits de l'homme, Najat Maalla M'jNajaid, 2012

« Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite d'Outreau », Ministère de la justice, Février 2005

« Notes du rapporteur spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants », Organisation des Nations-Unies, Conseils des droits de l'homme, M. Juan Miguel Petit, 2003

IV – Articles & livret de prévention

ROMANO Hélène, « La maltraitance » in Newsletter Partager pour protéger, Fondation Pour l'Enfance, 2011

MYARA Michèle, VASSEUR Patricia, « Accueil des victimes d'agressions sexuelles dans une unité médico-judiciaire pédiatrique » in Le journal des Professionnels de l'Enfance, 2006

APERS Sandrine, Le Monde à Travers un Regard, « Signaux d'alerte et phrases assassines – Les

V – Articles en ligne

FAVRE-LANFRAY Geneviève, « Les missions d'administrateur ad hoc au pénal et au civil », Dossier thématique de l'ONED 2009-1, in http://www.oned.gouv.fr/docs/production-interne/publi/dossier_them/3_aah_missions-penal-civil.pdf

HAYEZ Jean-Yves, « Autour de l'abus sexuel, de sa prévention et de sa prise en charge », in <http://www.jeanyveshayez.net/aut-abu2.htm>

HAYEZ Jean-Yves, Interview « A l'écoute des enfants victimes d'abus sexuels », in <http://www.jeanyveshayez.net/ecoute.htm>

HAYEZ Jean-Yves, « La fiabilité de la parole de l'enfant », in <http://www.jeanyveshayez.net/brut/536-fiab.htm>

HAYEZ Jean-Yves, « La sexualité subie », in <http://www.jeanyveshayez.net/brut/534-sexu.htm>

SALMONA Muriel, « La victime c'est la coupable!... », in Mémoire traumatique et victimologie http://www.memoiretraumatique.org/assets/files/Documentspdf/La_victime_c_est_la_coupable_4_septembre_2011_Muriel_Salmona.pdf, 4 septembre 2011

Annexe 1

Infractions à caractère sexuel commises sur mineur - articles du code pénal

Partie I – La minorité de la victime comme circonstance aggravante

1. Le viol – article 222-23

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.[...] »

2. L'agression sexuelle – article 222-27

« Les agressions sexuelles autres que le viol [...] »

Partie II – La minorité de la victime comme élément constitutif de l'infraction

1. L'atteinte sexuelle

Article 227-25

« Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. »

Article 227-27

« Les atteintes sexuelles sans violence, contrainte, menace ni surprise sur un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elles sont commises par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elles sont commises par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions. »

2. La corruption de mineurs – article 227-22

« Le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100000 euros d'amende lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans ou lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communications électroniques ou que les faits sont commis dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux.

Les mêmes peines sont notamment applicables au fait, commis par un majeur, d'organiser des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles un mineur assiste ou participe.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 1 000 000 Euros d'amende lorsque les faits ont été commis en bande organisée. »

Annexe 2

Droits de l'enfant victime

I – Convention internationale des Droits de l'enfant – 20 novembre 1989

Article 1

« Au sens de la présente convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt, en vertu de la législation qui lui est applicable. »

II – Le droit à un administrateur ad hoc

Article 706-50 – Code de procédure pénale

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction, saisi de faits commis volontairement à l'encontre d'un mineur, désigne un administrateur ad hoc lorsque la protection des intérêts de celui-ci n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc assure la protection des intérêts du mineur et exerce, s'il y a lieu, au nom de celui-ci les droits reconnus à la partie civile. En cas de constitution de partie civile, le juge fait désigner un avocat d'office pour le mineur s'il n'en a pas déjà été choisi un.

Les dispositions qui précèdent sont applicables devant la juridiction de jugement. »

III – Le droit à être accompagné lors des auditions et confrontations

Article 706-53 – Code de procédure pénale

« Au cours de l'enquête ou de l'information, les auditions ou confrontations d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 sont réalisées sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, le cas échéant à la demande du mineur ou de son représentant légal, en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'un membre de la famille du mineur ou de l'administrateur ad hoc désigné en application de l'article 706-50 ou encore d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants. »

IV – Le droit à une audition enregistrée

Article 706 – 52 Code de procédure pénale

« Au cours de l'enquête et de l'information, l'audition d'un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article

706-47 fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement prévu à l'alinéa précédent peut être exclusivement sonore sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, si l'intérêt du mineur le justifie.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée pour procéder à cet enregistrement. Les dispositions de l'article 60 sont applicables à cette personne, qui est tenue au secret professionnel dans les conditions de l'article 11.

Il est par ailleurs établi une copie de l'enregistrement aux fins d'en faciliter la consultation ultérieure au cours de la procédure. Cette copie est versée au dossier. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés.

Sur décision du juge d'instruction, l'enregistrement peut être visionné ou écouté au cours de la procédure. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée ou écoutée par les parties, les avocats ou les experts, en présence du juge d'instruction ou d'un greffier.

Les huit derniers alinéas de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables à l'enregistrement. La copie de ce dernier peut toutefois être visionnée par les avocats des parties au palais de justice dans des conditions qui garantissent la confidentialité de cette consultation.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'audition qui précise la nature de cette impossibilité. Si l'audition intervient au cours de l'enquête ou sur commission rogatoire, le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois. »

V – Communication automatique entre autorités pénales et juge des enfants

Article 706-49 – Code de procédure pénale

« Le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un mineur victime de l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 et lui en communique toutes pièces utiles, dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte à l'égard du mineur victime de cette infraction. »

Annexe 3

Entretien avec le président du Tribunal Pour Enfants de Bobigny, M. ROSENCZVEIG

Présentation du thème du mémoire

Lorena Laporte De Melo : Le sujet de mon mémoire cherche à distinguer le pour et le contre de révéler à la justice des faits de violence sexuelle intrafamiliale du fait de l'un des deux parents ou des deux ; soit par le biais du dépôt de plainte par le responsable légal de l'enfant qui est a priori protecteur, soit par le signalement.

Jean-Pierre Rosenczveig : Que voulez-vous dire par là? Il n'y a pas de pour et de contre...

LLM : Bien évidemment, mais lorsque l'on rentre dans le domaine des violences sexuelles, c'est souvent la parole de l'un contre la parole de l'autre. De plus, dans l'intrafamilial, du fait de la révélation de tels faits, la cellule familiale explose si elle pré-existait à la violence sexuelle.

JPR : Que la cellule familiale éclate ou pas, ce n'est pas le problème. Pourquoi est-ce que ça serait une valeur importante l'éclatement ou non de la cellule familiale? La question est de savoir : est-ce que quelqu'un a été violenté et est-ce qu'il va l'être encore? Qu'il le soit avec ou sans maintien de la cellule familiale. De toute façon, elle continuera à exister. [Silence]. Que la cellule familiale éclate ou n'éclate pas, elle continuera à exister. *Ad vitam eternam*, ce monsieur sera le père de l'enfant, cette femme sera la mère de l'enfant et il y aura un redéploiement dans l'espace, et, dans le redéploiement dans l'espace, la cellule familiale fonctionne. La cellule familiale n'est pas le fait de vivre dans le même endroit mais le fait d'être parents.

La saisine du juge des enfants

LLM : Dans le cas où un juge des enfants est saisi, à quel stade de la procédure l'est-il?

JPR : Le juge des enfants n'est pas obligatoirement saisi. Il l'est si effectivement il y a un travail à faire sur le côté parental, ce qui va dépendre des situations. Si l'un des parents est auteur des faits et l'autre apparaît parfaitement capable de faire face à la situation, il n'y a pas besoin de saisir un juge des enfants. Mais il le sera dans l'hypothèse où l'un des parents est auteur, sinon les deux parents sont auteurs, auteurs et complices, et sont donc incapables d'exercer l'autorité parentale. Le juge des enfants est là pour assister à l'exercice de l'autorité parentale. Il y a des cas dans lesquels il y a des situations préoccupantes, des choses inadmissibles qui ont pu se passer, pour autant il n'y a pas incapacité du parent, de l'un ou l'autre des parents à exercer l'autorité parentale auquel cas il n'y a pas besoin de juge des enfants. Donc le juge des enfants n'est pas systématiquement informé, ni mobilisé, lorsqu'il y a des violences à enfants au sein de la famille.

LLM : Dans le cas où le juge des enfants est saisi, il l'est par le procureur de la République.

JPR : Tout à fait, c'est la voie normale. Maintenant, il se peut que le parent qui constate ce qui s'est passé dans la famille, soit plus diligent que le procureur de la République et l'alerte. Ça peut être aussi un grand-parent ; ça peut également être l'enfant. Ça peut-être aussi les services sociaux. Mais généralement, ça sera le procureur de la République.

LLM : Dans le cas où le couple parental est défaillant, la connaissance des violences sexuelles intrafamiliales à la justice se fait par l'intermédiaire du signalement. Prenons l'exemple de l'école qui, alertée par le comportement inhabituel de l'enfant, effectue un signalement.

JPR : L'école peut signaler mais va signaler à la police, où il y aura une enquête de police. On n'est pas là en train de savoir, est-ce qu'il faut ou pas signaler. Il y a d'abord une enquête qui va être faite pour voir si les faits sont avérés ou non. Il est assez fréquent que le Parquet ait le sentiment qu'il s'est passé des choses graves mais il ne peut pas en apporter la preuve et il sait qu'il n'y aura pas de condamnation, ce n'est pas pour autant qu'il va rester les bras croisés. Donc en réalité, ce n'est pas l'école ou les services sociaux qui vont saisir le juge des enfants, mais dès lors qu'il y a des faits allégués et qui sont graves, ils sont très facilement qualifiés d'actes de délinquance, et à partir du moment où il s'agit de délinquance, c'est la police qui intervient ou la gendarmerie, et le procureur de la République ensuite.

L'administrateur ad hoc

LLM : A quel stade un administrateur ad hoc est-il désigné?

JPR : Le procureur peut désigner un administrateur ad hoc pour veiller aux intérêts de l'enfant pendant tout le cours d'une procédure judiciaire mais il peut ne pas y avoir de procédure judiciaire. Alors est-ce qu'il le fait? Je ne pourrai pas vous dire dans quelle proportion ils le font ou ils ne le font pas mais il le peuvent.

Le problème n'est pas de désigner un administrateur ad hoc, le problème est de commencer à répondre d'abord à la question de savoir si les faits – et quels faits? – sont avérés ou pas avérés? Est-ce qu'ils sont surtout prouvables ou pas prouvables? On peut très bien être convaincu que quelque chose s'est passé sans pour autant en apporter la preuve, et si on ne peut pas l'apporter, il n'est pas sûr que le suivant dans la chaîne – le juge correctionnel ou la Cour d'assises – condamne la personne soupçonnée. Donc peut-être il va falloir une phase d'instruction ? Maintenant il se peut très bien qu'il est avéré que tel membre de la famille a agressé tel enfant et qu'entre le moment de la commission de l'infraction et le moment où l'affaire explose, il est décédé par exemple. La procédure pénale est close, on ne peut strictement rien faire, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas un enfant qui n'ait pas été victime, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait pas un enfant qui ait été traumatisé, donc il va falloir peut-être prendre des dispositions pour cet enfant. Et peut-être que l'un ou l'autre des parents va être capable d'y faire face, peut-être aussi qu'aucun des parents ne peut faire face. A ce moment-là, effectivement, il faut voir, outre les mesures de protection – il faut commencer par prendre des mesures de protection – s'il est nécessaire de désigner un administrateur ad hoc ou non. Ce n'est pas le réflexe premier le matin en se levant pour un procureur de dire « *je vais désigner un administrateur ad hoc* ». En plus c'est une procédure qui est lourde, il faut trouver l'administrateur ad hoc, etcétera. Et puis c'est une personne de plus dans une galaxie qui est déjà assez complexe. A mon avis, le réflexe premier du Parquet c'est de ne pas aller en rajouter quand il peut faire simple.

Donc il faut des arguments forts pour justifier de la nécessité d'un administrateur ad hoc. Alors si effectivement, on a un enfant qui est esseulé avec des parents incompétents, qui ont peur ou qui sont auteurs et co-auteurs, la question de l'administrateur ad hoc se pose évidemment. Mais ceci étant, si le procureur omettait de le faire, le juge d'instruction – si instruction il y a – pourrait le faire également.

La communication automatique entre autorités judiciaires, pénales et le juge des enfants

LLM : Quel est délai moyen de transmission du dossier pénal d'un enfant victime par le procureur de la République au juge des enfants?

JPR : Je ne peux pas répondre à votre question, il faut avoir suffisamment de dossiers pour pouvoir y répondre de manière scientifique et je n'ai pas d'éléments.

Mais cela va dépendre de la situation : est-ce qu'effectivement le procureur a été amené le jour même où les faits ont été révélé, non seulement à accentuer l'enquête de police – et notamment à désigner un juge d'instruction –, mais également à prendre en charge ou à faire prendre en charge l'enfant, auquel cas le délai de transmission est nul. Le jour où il fait désigner un juge d'instruction par le président du Tribunal est le même jour que celui où il transmet le dossier au juge des enfants. Donc tout va dépendre de savoir s'il y a eu besoin ou pas de prendre des mesures d'urgence. S'il n'en a pas eu besoin, ça va dépendre du moment où on va faire le constat qu'il y a une situation de danger pour l'enfant auquel les parents ne sont pas capables ou susceptibles de répondre. Peut-être que l'on va s'en apercevoir au bout de cinq minutes, peut-être au bout de trois ou quatre mois, ça va dépendre des situations. Je ne sais même pas ce que veut dire le concept de délai moyen.

LLM : Dans la loi, il est spécialement indiqué la notion de « *transmission automatique* »

JPR : Oui, mais encore faut-il qu'il y ait matière à situation de danger. Ce n'est pas parce qu'un enfant a été violenté sexuellement ou autrement par l'un des parents qu'il y a obligatoirement une situation de danger qui justifie un juge des enfants. Si l'autre parent – celui qui découvre les faits – est suffisamment compétent, il tombe des nues, il prend ses dispositions et va au commissariat, prévient tout le monde, il fait le nécessaire. En somme il se comporte comme un parent qui a été bluffé par l'autre. Il n'y a pas obligatoirement nécessité de saisir un juge des enfants.

LLM : Quels sont, à votre avis, les motifs de non transmission ou de transmission à long délai du dossier pénal de l'enfant par le procureur au juge des enfants pour statuer sur des éventuelles mesures d'assistance éducative?

JPR : Le procureur ne transmet pas le dossier pénal, il transmet les éléments civils tirés de la situation pénale. Le juge des enfants n'est pas le « super-juge », il n'a pas à connaître de la délinquance des adultes sur les enfants, il n'a pas à instruire. Pour ma part, aucun dossier d'instruction n'est transmis à mon cabinet. Des éléments me sont transmis, les éléments sont « *Monsieur est accusé d'avoir violé sa fille, il est incarcéré, Madame est ambiguë... vous avez à vous occuper de la situation de danger qui résulte de ces actes de délinquance...* » ; mais je n'ai pas à connaître du dossier de délinquance.

Éventuellement, si effectivement l'affaire poursuit son cours et finit par un renvoi devant le tribunal ou devant la Cour

d'assises, le juge des enfants en sera informé car c'est une donnée de fait qui lui est utile.

Mais à l'inverse, lorsque la procédure se termine par un non-lieu, ce qui se traduit par une remise en liberté, le fait que Monsieur rentre à la maison est une donnée importante que le juge des enfants doit connaître par rapport aux mesures de protection qui pourraient être nécessaires pour l'enfant ; peut-être que ça n'a rien changé au schmilblick puisque l'enfant concerné aura été confié à un tiers digne de confiance ou à un établissement quelconque, une famille d'accueil. Le fait que le père revienne ou pas à la maison est une donnée bien sûr importante, notamment pour les droits de visite et spécialement pour les droits d'hébergement, c'est important que le juge sache que, s'il accepte que l'enfant vienne voir la mère, ils sera confronté au père. On se doit de lui dire, mais il se peut aussi que l'enfant soit au domicile et auquel cas le juge d'instruction ou le juge de la liberté et de la détention, sous le pilotage du procureur, dès lors qu'ils s'appêtent à donner une main-levée du mandat de dépôt concernant le Monsieur, vont se préoccuper de savoir où il va aller, s'il est opportun qu'il retourne à la maison, c'est d'autant moins opportun que l'enfant y est, donc le procureur va en déduire qu'il faut un contrôle judiciaire avec interdiction de se présenter au domicile, voire même de résider dans le département, donc il va prendre des mesures de précaution.

Donc il y a une articulation qui se fait, qui doit se faire à un moment donné entre le dossier pénal et le dossier de protection de l'enfance mais le juge des enfants n'est pas systématiquement saisi lorsqu'il y a un enfant qui a été maltraité parce qu'il n'y a pas obligatoirement défaillance de l'autorité parentale, et deuxièmement en aucune manière il dispose du dossier pénal, il dispose d'informations relatives à la protection de l'enfance.

Le vécu de l'enquête préliminaire par l'enfant victime de violence sexuelle intra familiale

LLM : Selon votre expérience, comment l'enfant victime de violence sexuelle intrafamiliale vit-il son audition? D'une part, selon que les parents sont défaillants avec trois cas de figure : premier cas – une famille monoparentale maltraitante, deuxième cas – un parent maltraitant, l'autre complice passif, troisième cas – les deux parents sont maltraitants. D'autre part selon la compétence de l'un des parents avec deux cas de figures : la connaissance des violences sexuelles de la part de l'autre parent est soit la cause de séparation du couple conjugal, soit postérieure à la séparation.

JPR : Je ne peux pas vous répondre sur LE vécu de L'enfant, ça n'existe pas LE vécu de L'enfant. D'abord il n'y a pas un enfant, il y en a plusieurs, et il n'y en a pas deux qui se ressemblent. Donc c'est difficile de généraliser. Il faut faire attention au concept d' « enfant », c'est abstrait, ça ne veut rien dire. L'enfant c'est abstrait, ça n'existe pas. Vous vous existez, je ne vais pas dire LA femme, vous êtes une femme. Donc c'est pareil pour les enfants.

Ceci dit, cela va dépendre de mille et un éléments : la manière dont il va vivre les choses, notamment la première question qu'il va se poser – qu'il soit d'ailleurs victime ou pas victime : est-ce qu'il a le sentiment qu'il va être cru ou pas ?

On sait bien que dans ce genre de situation – je vais prendre le problème des femmes qui ont été violentées ou qui font l'objet d'harcèlement sexuel par exemple – on est dans des domaines où il n'y a pas toujours la preuve matérielle intangible, définitive, de la véracité des faits qui sont allégués. Donc quelque soit la configuration dans les différentes hypothèses que vous évoquez, la première des questions est de savoir, pour l'enfant – les enfants ont le sentiment qu'ils ne vont pas être crus, que ça sert à rien, et cetera – s'il va être cru. Il va falloir – et c'est le rôle des policiers qui ont singulièrement évolué dans leur technique d'audition depuis des années – créer un climat de confiance qui amène le jeune qui est intéressé à dire SA vérité, sans se préoccuper des conséquences que ça pourra avoir. Dans le même temps

où ils veulent parler ou doivent parler, les gens se préoccupent des conséquences de ce qu'ils vont dire. Il faut donc premièrement les laisser découpler les choses, les laisser s'exprimer sur la vérité et c'est deuxièmement laisser de côté les conséquences que les uns et les autres vont tirer de ce qui va être dit. Pas facile pour des adultes qu'on auditionne, encore moins facile pour des enfants. Mais le rôle des enquêteurs, c'est de dire au jeune « *on sera là pour te protéger quoi que tu dises et quoi qu'il se soit passé, l'important c'est que tu nous dises ce qui s'est passé* ». Non pas LA vérité – bien sur la formule classique c'est de dire la vérité – mais LA vérité n'existe pas, chacun à SA vérité. Là je suis sûr que si on devait faire une interview sur les conditions dans lesquelles on discute aujourd'hui, vous direz des choses et je ne dirai pas les mêmes, donc chacun à sa perception de la vérité. En plus, dans des histoires de violences sexuelles, en toute sincérité, telle personne peut prétendre avoir subi telle ou telle chose qui soit totalement fausse, ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas un fond de vérité quelque part, il se peut aussi qu'il y ait des gens qui soient très très perturbés et on sait que des gens peuvent être amenés à fantasmer sur des trucs qui amènent à dire qu'ils ont supporté telle violence sexuelle alors qu'en réalité ils n'ont pas eu telle ou telle violence sexuelle. Sans compter que s'il n'y a pas des actes très précis comme pénétration et autres, on peut aussi être dans le subjectif. C'est le débat sur le harcèlement sexuel notamment où l'un prétend qu'il plaisante et l'autre vit cette plaisanterie comme étant du harcèlement, donc on est dans le subjectif. Donc il ne faut pas prétendre à LA vérité mais amener l'enfant à dire SA vérité : qu'est-ce qu'il a vécu, qu'est-ce qu'il a ressenti, qu'est-ce qu'il s'est passé de son point de vue et puis après il va falloir, c'est le deuxième élément – on a vu l'affaire Outreau, combien les policiers avaient été défaillants – à partir de LA vérité amenée par l'enfant, il va falloir la travailler, l'interpréter, la confirmer, l'infirmer. C'est un produit brut, ce n'est pas le produit définitif. C'est un peu comme les sondages, ça donne une orientation générale. Alors il ne faut pas bien sûr trafiquer LA vérité exprimée par la victime. Le bon professionnel ne va pas tenter de modifier ce qui a pu être exprimé par l'enfant mais le remettre dans un élément contextuel qui permette d'analyser si c'est crédible, pas crédible, s'il y a des éléments matériels qui confirment soit sur le corps de l'enfant, soit dans l'environnement dont il parle, des détails. Par exemple, il dit qu'il faisait très chaud ce jour-là et que son père n'était pas habillé alors que tout démontre qu'il faisait un froid de canard...

Donc la manière dont l'enfant va vivre l'audition va dépendre de la représentation qu'il se fait des conséquences des informations qu'il va donner, ça va dépendre aussi du climat que vont faire régner les enquêteurs qui vont lui faire entendre qu'il doit être décontracté parce que c'est eux qui vont assumer le poids des conséquences de la parole. Si l'enfant non seulement dit des choses graves, mais il sait qu'il va ensuite être tout seul pour les assumer, c'est clair que ça ne va pas faciliter la parole. C'est pareil d'ailleurs pour la femme qui a été violée, c'est pareil pour la femme qui découvre que son mari est ceci et cela, elle, elle est déjà à la fin du film (« *si c'est pour me retrouver toute seule dans un hôtel et de ne pas avoir de quoi bouffer* »), il y a des moments où il faut savoir se taire. Ça ne changera rien à la vérité, ça change des choses en l'expression de la vérité, donc il va falloir créer un climat autour de l'enfant qui est auditionné pour qu'il ait suffisamment confiance dans le monde des adultes qui l'environne pour avoir le sentiment que ce n'est pas sur lui que va peser le poids des conséquences de sa parole de façon à ce que sa parole soit le plus libérée.

En sachant bien sûr tout ça, ça ne se mesure pas au millimètre près. Ça va dépendre de la psychologie des uns et des autres et des représentations que l'autre peut se faire alors ça rejoint les sous-exemples que vous donnez. Si effectivement, il a le sentiment que c'est de lui dont va dépendre la vie familiale, l'éclatement ou pas l'éclatement de la cellule familiale etcétera, il faudra le déculpabiliser en lui montrant que, si son père a fait des « conneries », il doit les assumer, le fait que quelqu'un assume ses conneries, ça ne veut pas dire que la peine de mort va être appliquée, ça ne veut pas dire qu'il va perdre son père, bref. Tout dépend de la psyché de l'enfant. En plus le problème ne se présente pas de la même manière pour un enfant qui a 2 ans, 5 ans, 10 ans que pour l'adolescente de 17 ans.

Donc c'est un jeu subtil auquel vont devoir se livrer les enquêteurs de créer les conditions d'expression par la victime de ce qu'elle a vécu ou ressenti ; elle va livrer du matériau et après, dans tout ça, les enquêteurs vont devoir au premier, au deuxième, au troisième degré, travailler cette parole, non pas interpréter parce que ça peut être vécu comme une manipulation. L'enquêteur, c'est un pro. Il n'est pas là pour manipuler, il sait faire la part des choses. Il sait qu'il y a des situations dans lesquelles des personnes sont réellement auteurs d'actes délictueux ou criminels dont il n'arrivera pas à mettre en évidence cette responsabilité. Le pro sait qu'il y a une partie de la situation dans laquelle il ne parviendra pas ; bien sûr il a pour objectif de réduire au minimum cette marge d'échec où il sait que, lorsqu'on est pro, on ne peut pas réussir à 100%, donc il va essayer de réduire le truc. Et après, en étant le plus objectif possible, avec son savoir-faire, sa culture, un peu de psychologie, un peu d'observation, un peu aussi de chance, un peu aussi de technique scientifique, très fort, il va, comme tout vrai pro, préparer son audience : des éléments matériels, des éléments de situation qui vont permettre de canaliser et l'expression des informations par l'enfant et l'analyse des informations de l'enfant. Si, par exemple, les gens d'Outreau avaient réfléchi 20 secondes, le policier qui a auditionné les enfants sur une table de cuisine dans des conditions absolument épiques, s'il avait été plus intelligent, mieux formé, plus professionnel, il se serait aperçu que les enfants ne mentaient pas, que globalement ils disaient la vérité, qu'ils en rajoutaient après sur la vérité première, ils ont rajouté mais c'est par esprit de loyauté à l'égard de leurs parents, donc il aurait été capable de faire le distingo entre des éléments de pure vérité sur des éléments rajoutés. Ce n'est pas les enfants qui ont manipulé les adultes, c'est les adultes en l'espèce qui n'ont pas été bons dans l'exercice du recueil de la parole des enfants.

Ça ce sont les lignes de comportement générales, après, tout va dépendre de la complexité de la situation : si effectivement les parents sont auteurs, co-auteurs, de l'idée que l'enfant va se faire de ce qu'il va arriver, s'il a le sentiment que ses deux parents vont – avec ses mots à lui – se retrouver incarcérés et que lui va se retrouver confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Si, pendant des années des années, on lui a raconté raconter n'importe quoi sur la DASS – qui n'existe plus – c'est clair qu'il ne va pas donner les verges pour se faire fouetter, il est comme tout le monde, il a une stratégie de survie, il est en difficulté et, quand quelqu'un est en difficulté et en stratégie de survie, il ne va pas donner à son interlocuteur – qui pour le coup à ses yeux va lui apparaître comme un adversaire, même si ce n'est pas le cas de la part des policiers – les matériaux pour se faire battre. Donc c'est par recoupement – les policiers le savent – qu'ils vont finir par comprendre qu'il dit la vérité.

Sur une audition linéaire, l'enfant va réussir à camoufler. C'est valable pour n'importe qui : si je m'amuse à parler avec vous de votre vie privée, dans un premier temps, vous n'allez pas me donner des détails et, si on passe un certain temps et si on rentre dans votre vie privée par différents endroits, après, en croisant les informations que vous m'avez données, je pourrai vous faire le descriptif assez précis de votre vie privée. Ça dépend également de la nature des détails. Le policier, qui est un professionnel, à dose de mini audition – puisqu'on sait que les auditions trop longues peuvent être problématiques – ne va pas se contenter d'écouter, mais il va observer, il y a des regards qui sont tout à fait intéressants, des silences qui sont intéressants, la gestuelle est intéressante, bref il y a mille manières d'entrer dans la vérité de quelqu'un. A la limite, il peut vous dire blanc, et dans le même temps où il vous dit blanc, vous avez vu tous les éléments qui vous permettent de dire qu'en fait il dit le contraire de la vérité.

Alors après la question est de savoir s'il ment, c'est-à-dire, est-ce que c'est sciemment qu'il dit le contraire de la vérité ou est-ce qu'au contraire il est sincère, mais il se trompe ou il reconstruit la vérité ? Ça c'est un boulot de professionnels. Entendre des victimes dans une enquête de police, ça s'apprend. On peut être bon et on peut être mauvais. Même si on a pratiqué pendant 15 ans, on peut être mauvais.

Le rôle du service de police est de créer les conditions d'audition. Maintenant on est sensible à la manière dont le jeune

vient au commissariat : qui l'accompagne? dans quel climat? est-ce qu'il est stressé ? pas stressé ? est-ce qu'il rentre dans une pièce qui est agréable ? pas agréable ? est-ce qu'il a le sentiment qu'on le prend en compte ? avec qui il va nouer des relations.

Carole Mariage, dans sa thèse, inverse la logique des choses. Ce n'est pas un adulte qui va se proposer comme étant l'interlocuteur du jeune mais c'est le jeune qui va choisir son interlocuteur. Avec l'air de ne pas y toucher, on offre un soda au jeune, un truc à manger, on discute un peu avec lui de l'air du temps, ça dépend bien sûr de l'âge de l'enfant et de ses centres d'intérêts, on discute de n'importe quoi, et au bout de quelques minutes il est évidemment qu'il va s'attacher plus à telle personne qu'à telle autre, ce que repère très facilement les enquêteurs, et donc *discréto* ceux qui n'ont pas été choisis comme interlocuteur privilégié par la victime se retirent, en tout cas se mettent au deuxième rang. Donc on ne présente pas à l'enfant le stéréotype de quelqu'un qui est capable et compétent pour l'auditionner, on le laisse lui choisir. Pour caricaturer, s'il choisit la femme de ménage comme étant la personne la plus apte à discuter avec lui il choisira la femme de ménage.

LLM : Dans la pratique, ça ne se passe pas comme ça. A la Brigade de Protection des Mineurs de Paris, c'est un enquêteur qui choisit de mener l'audition, ils ne sont pas plusieurs. On impose l'enquêteur à l'enfant.

JPR : Ça dépend bien évidemment des lieux, des moments. Ceci étant, il y a une technique qui a été mise en place et bien entendu comme toutes techniques, si on n'en a pas l'intelligence, on peut en être prisonnier et faire des «conneries» donc il faut la maîtriser et puis il y a des moments où il faut savoir lâcher du lest. En tout cas la manière d'auditionner les enfants aujourd'hui ne peut pas être pire que ce qui se faisait au temps jadis. Chacun a évolué plutôt vers le haut. Là le contre-exemple est l'affaire d'Outreau où il y a eu un dysfonctionnement dans l'audition des enfants par les services de police qui étaient radicalement incompétents.

Donc, pour répondre à votre question, il n'y a pas de réponse type, il y a autant de cas que de situations, donc c'est une démarche qu'il faut mettre en marche. Il faut faire varier la technique par rapport aux situations mais les fondamentaux restent les mêmes : la représentation que la personne auditionnée a de son interlocuteur, de ce qu'elle va faire, des conséquences qu'elle va déduire de ses propos, donc la nécessité d'être prudente, voire même dans certains cas – peut-être que ça se verra plus facilement à l'œil nu – la victime ou pseudo-victime va tenter de manipuler le policier dans un sens ou dans l'autre. Le cas classique, c'est le retrait de plainte où dans un premier temps sous le choc de l'émotion et de ce qui a été vécu, la victime dit la vérité ou quelque chose qui est proche de la vraie vérité, et après compte-tenu des pressions implicites ou explicites qui pèsent sur elle, elle va être amenée à modifier sa déposition, voire même à nier totalement ce qui a pu se passer et à dire le contraire de ce qu'elle aura dit la première fois.

De la nécessité de révéler en justice

LLM : Le parcours judiciaire s'apparente à un vrai parcours du combattant pouvant engendrer une seconde victimisation pour l'enfant comme pour le parent protecteur – dans le cas où il y en a un. Forts de ce constat, certains professionnels éludent le système judiciaire en privilégiant d'autres voies de réparation, alors que d'autres, au contraire, sont d'avis qu'il faille tout mettre en œuvre pour que la parole de l'enfant victime soit entendue en justice. Qu'en pensez-vous?

JPR : Pour répondre à la question il faut en analyser les termes. Si on ne judiciaire pas, qu'est-ce qu'on met à la place ?

L'intervention familiale ? Il y aura du pouvoir qui va s'exercer mais avec quel contrôle, quel recours ? Si vous mettez en place des instances dites professionnelles – psychiatre, psychologue, etc – là encore, qui va être juge de la pertinence de la réponse apportée et quels sont les recours qui vont être ouverts à l'enfant qui dit « *okay moi je voulais bien voir un psychiatre mais je me retrouve en HP pendant des années?* » « *C'est-à-dire que non seulement je suis victime mais en plus je suis sur-victime et je suis considéré comme malade parce que j'ai été violé. Est-ce que le fait d'avoir été violé fait que je suis malade?* »

Et bien tout ça m'amène à penser qu'effectivement c'est encore dans la justice que les choses sont les plus neutres, plus respectueuses des droits des personnes. Cela ne veut pas dire que a) la justice fonctionne bien donc qu'elle n'est pas perfectible, b) qu'elle doit se passer des autres modes d'intervention – ce n'est pas parce qu'il y a un procès qu'il n'y a pas besoin d'une psychothérapie. Même si la justice a une marge d'erreur comme toute technique, elle a plusieurs avantages :

- 1) elle est mieux placée que d'autres pour faire la vérité, pour expliquer le pourquoi du comment, pourquoi on en est arrivé là. Et elle est la mieux placée car elle assure la protection des uns et des autres pour permettre qu'il y ait un échange sur la vérité entre les différentes parties du procès, c'est ce qu'on appelle le débat judiciaire,
- 2) elle a aussi un atout qui peut être un défaut : c'est que la vérité finale est extérieure aux uns et aux autres. Le juge n'est pas partie prenante au procès, ce n'est pas lui qui est l'agresseur sexuel mais c'est lui qui a remis un certain nombre de vérité,
- 3) elle peut être apaisante, bien sûr elle fait mal lorsqu'elle est amenée à évoquer un certain nombre de choses, lorsqu'elle les triture. Elle peut effectivement aussi faire mal lorsqu'elle est sciemment ou inconsciemment maladroite et qu'à travers les interrogatoires ou contre-interrogatoires sous prétexte de faire la vérité on vient semer la suspicion, mettre en cause la victime, par exemple lorsque le procès de viol sur une jeune femme, on vient prétendre que c'est elle qui a fait de la provocation et que c'est une « pute ». Qu'on le veuille ou qu'on ne le veuille pas, que ce soit implicite ou explicite, c'est quand même assez difficile à vivre pour la victime de se faire traiter de « pute » et même à la limite si c'était une prostituée, une prostituée n'a pas à être violée. Mais n'empêche que on va dire puisque c'est une prostituée ça veut dire que c'est une menteuse, une « salope », enfin bref tout ce qu'on veut.

Donc la justice a plein de défauts comme disait Churchill à propos de la démocratie qui « *est le pire des régimes à l'exception de tous les autres* ».

Alors moi je veux bien, la question qu'il faut se poser quand les gens vous parlent de déjudiciarisation c'est quel système mettre à la place? Mais derrière quel système qui va être le maître du pouvoir? La vie se résume en trois choses qu'il faut savoir : l'argent, le pouvoir et le sexe. Les trois grandes dimensions de la vie. Analysez tout ce que vous voyez autour de vous, ça se résume toujours à ça. Sur la question qui nous est posée, nous sommes sur le domaine du pouvoir : il n'y a pas d'argent et personne n'aspire à avoir des relations sexuelles avec les victimes. Donc on est sur le régime du pouvoir, donc on conteste le pouvoir judiciaire. Je n'ai strictement rien contre le fait que l'on conteste le pouvoir judiciaire il faut contester tous les pouvoirs. Mais une fois qu'on l'a dessoudé c'est pour mettre quel pouvoir à la place? C'est le débat avec Maurice Berger qui conteste l'Aide Sociale à l'Enfance mais qui veut instituer le pouvoir psychiatrique. Moi je veux bien mais qu'est-ce que le pouvoir psychiatrique produit ? On a vu ce qu'a produit le pouvoir psychiatrique en Union soviétique. On a vu ce que ça a produit dans les asiles pendant des années des années, en France et ailleurs. Et quels sont les contre-pouvoirs du pouvoir psychiatrique ?

En d'autres termes, oui, il y a effectivement un contre-effet judiciaire, puisqu'il y a un effet judiciaire qui peut être

positif : c'est qu'effectivement celui qui a commis une agression se voit identifier comme l'auteur de l'agression et la victime identifiée comme victime et non pas comme auteur et que les deux reçoivent satisfaction. J'ai en tête une situation où une jeune fille qui avait 17 ans et quelques porte plainte pour des violences sexuelles qu'elle avait subi enfant. La procédure a duré beaucoup de temps, on n'a pas voulu la croire dans un premier temps, finalement on l'a cru, et on est allé chercher l'auteur qui à ce moment là avait vers la trentaine. Le type a accueilli les policiers quasiment les bras ouverts en disant « *je vous attendais, enfin elle a parlé. Je vais pouvoir être condamné, être libéré de ce poids* ». Pourquoi ne s'est-il pas présenté lui-même pour dire qu'il était coupable, si c'était si simple que ça?

N'empêche que la justice généralement arrive à permettre à chacun d'avoir sa juste part de justice, souvent d'ailleurs les condamnés ne font pas appel de la décision car ils pensent qu'ils ont été puni à la bonne hauteur, il se disent d'ailleurs que, s'ils font appel, ils prennent un risque qui est un risque démesuré devant la cour d'appel. Ils n'ont pas tort d'ailleurs et il arrive de temps en temps qu'il y ait des dysfonctionnements, que le procès bascule dans un sens ou dans l'autre et parfois au lieu d'apaiser les douleurs ils les ravivent. Il faut toujours prendre des comparaisons médicales, généralement quand on va se faire opérer, a) le diagnostic est plutôt bon on a tenté d'autres solutions mais maintenant on ne peut pas faire autre chose que l'opération, b) l'opération se déroule bien, c) au final on va se retrouver bien mieux qu'on était avant, et puis d) de temps en temps on fait un mauvais diagnostic, de temps en temps on a une mauvaise pratique, et de temps en temps on se retrouve avec une infection nosocomiale, c'est-à-dire qu'on se retrouve avec quelque chose qu'on avait pas au départ. Est-ce que pour autant ça condamne la médecine? Est-ce que ça condamne le système hospitalier? Dans le domaine judiciaire c'est pareil. On n'a pas encore inventé mieux, quand quelqu'un viole la loi que de lui demander des comptes devant un tribunal qui est un tribunal avec le contradictoire, la possibilité de se faire entendre, des voies de recours, la présence du public, enfin j'en passe et des meilleures. On n'a pas encore inventé mieux. Maintenant ce n'est pas parce que c'est a priori une bonne réponse qu'il faut se contenter de l'acquis, il faut améliorer en permanence. Ce n'est pas parce qu'on a introduit dans la loi toute une série de dispositifs que pour autant ça va garantir la protection de l'enfant. La preuve l'affaire d'Outreau : si les enquêteurs, le procureur de la République, le juge avait respecté la loi de 1998¹³⁵, on n'aurait pas eu l'affaire Outreau, en tout cas à ce niveau là.

On améliore au fur et à mesure notre dispositif et il est encore perfectible mais est-ce qu'il sera un jour parfait ? Je ne le crois pas, il y aura toujours des possibilités encore d'améliorer les choses. Je ne suis pas un fan de faire une défense pro format de l'intervention judiciaire, elle peut être lourde de conséquences, y compris elle peut faire du mal et un sur-mal aux victimes. Par exemple, on a vu pendant des années en France ou à l'étranger, les enfants victimes de violences sexuelles être placés systématiquement en foyer quasiment toute leur enfance. C'est le problème de la double peine, c'est choquant de voir une victime de violence sexuelle ou autres se retrouver en plus vivre, au nom de sa protection, de se voir infliger ce que lui vit comme une deuxième punition. Donc là encore il y a une marge de progression, ce n'est pas parce qu'on a été violé qu'on doit être placé. Alors peut-être on a été violé, on va être protégé contre ce viol mais pour qu'il ne se renouvelle pas, on doit être considérée comme victime et non pas comme auteur, il ne faut pas qu'on s'enferme dans ce statut de victime pendant des années des années, comme lorsqu'est porté un truc « *je suis victime, j'ai été violé en 1922* », donc, à partir du moment où j'ai été violé, j'ai le droit à de la considération. Et il y a à éviter que la victime ne soit enfermée dans des réponses institutionnelles qui effectivement en rajoute par rapport à la première violence qu'elle a pu supporter puisqu'une institution produit une violence. Tout ça pour dire, qu'il y a une marge de progression qui est absolument évidente pour mieux répondre aux personnes qui ont été victime et notamment aux

135Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs qui impose l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant victime subordonné à son consentement ou

de son représentant légal.

jeunes personnes qui ont été victimes de violences et spécialement de violences sexuelles. Donc je ne suis pas en train de vous dire que la justice est la réponse, la bonne réponse et passez votre chemin, je dis simplement que c'est une réponse dont je n'arrive pas à voir quel est le contre-modèle qu'on pourrait lui opposer qui offre les garanties que, elle, elle offre. A la fois, elle apporte du positif et elle est perfectible. La preuve sur un sujet très simple : elle a su progresser ces dernières années sur la prise en compte des victimes sur leur audition. Et là encore, si on prend une salle d'audience classique, je ne sais plus qui le préconisait il y a quelques années mais il n'avait pas tort.

LLM : Je vous remercie de nous avoir éclairé sur le sujet de par votre expérience.

Annexe 4

Les Unités-médico-judiciaires

Lieu unique de recueil de la parole de l'enfant et de collecte de preuves

Rapport sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants du Najat Maalla M'jid, 29 février 2012

§ 70, page 16

« Un élément remarquable de la prise en charge de l'enfant dès le moment de l'identification est l'existence dans certains hôpitaux d'unités médico-judiciaires (UMJ) spécialisées dans le recueil de la parole de l'enfant. La victime bénéficie ainsi d'une prise en charge pluridisciplinaire par des psychologues et des médecins. Des salles d'audition adaptées ont été créées afin d'assurer un recueil optimal de la parole de la victime par des enquêteurs spécialisés, évitant ainsi une répétition douloureuse de la relation des faits. La Rapporteuse spéciale a cependant noté qu'aucune des brigades de protection des mineurs rencontrées ne faisait usage de ces salles. La Rapporteuse spéciale a visité l'UMJ du Centre hospitalier de Créteil qui a l'avantage de proposer une plate-forme complète de soins facilitant la coopération avec les autres services. »

Annexe 5

Questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant victime dans la procédure pénale

Questionnaire

Objectif

Recueillir les enseignements de votre pratique sur l'assistance de **l'enfant victime de violence sexuelle dans la procédure pénale**

Item I – La décision de classement sans suite

article 40-2 Code de procédure pénale

1. La notification

1.1 Le procureur de la république notifie-t-il systématiquement sa décision de classement sans suite à la victime ou à son avocat ?

oui

non

1.2 En l'absence de notification, des recours existent-ils ?

oui

non

Si oui, lesquels ? (merci de mentionner les articles de référence)

3.1 L'enfant est-il informé qu'il peut avoir un tiers à ses côtés lors des auditions et des confrontations ?

- oui
non

Le cas échéant :

3.2 Par qui est-il informé ?

.....
.....

3.3 A quel stade de la procédure ?

.....
.....

4. L'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant

article 706-52 Code de procédure pénale

Veillez, s'il-vous-plait, préciser le lieu de l'audition de l'enfant, Brigade de Protection des Mineurs ou autres :

.....

4.1 L'audition de l'enfant par les forces de l'ordre fait-elle systématiquement l'objet d'un enregistrement audiovisuel ?

- oui
non

4.2 Le cas échéant :

- **Cet enregistrement est-il visionné par le juge ?**

- oui

non

- **Cet enregistrement dispense-t-il l'enfant de comparaître devant le juge ?**

oui

non

Si oui, dans quel cas ?

.....
.....
.....

Si non, pour quelles raisons ?

pratique habituelle du juge

volonté de voir réitérer les déclarations d'origine

questions supplémentaires

autres

.....
.....
...
.....
..
.....
...

4.3 Si l'audition de l'enfant ne fait pas l'objet d'un enregistrement audiovisuel, quelles sont les objections évoquées ?

.....
...
.....
...
.....
...
.....
...

5. Le professionnel menant l'audition de l'enfant

5.1 Quels sont les professionnels procédant à l'audition ?

.....
.....
.....

5.2 Ces professionnels sont-ils, à votre connaissance, formés préalablement ?

- oui
non

5.3 Des formations au recueil de la parole de l'enfant sont-elles régulièrement proposées ?

- oui
non

Si oui, selon quelle périodicité ?

.....
.....
.....

6. Le local de l'audition de l'enfant

6.1 L'audition se déroule-t-elle dans un environnement adapté à l'enfant ?

- oui
non

6.2 Le local d'audition est-il structuré de manière à permettre à l'enfant de se sentir sécurisé et en total confiance ?

- oui
non

Si non, pourquoi ?

.....
.....
.....
.....

6.3 Des suggestions d'amélioration pour que l'enfant se sente sécurisé lors de son audition ?

.....
.....
.....
.....

Item III – Le droit pour l'enfant d'être assisté par un avocat

7. Selon votre pratique, l'enfant (ou ses représentants légaux) est-il systématiquement informé de son droit à être assisté par un avocat ?

- oui
- non

Si oui, par qui ?

.....
.....
.....
.....

Item IV – Circulation de l'information

8. A votre connaissance, quel est le délai moyen de transmission du dépôt de plainte concernant un enfant victime de violence sexuelle au procureur de la république ?

.....

.....
.....
.....

9. A votre connaissance, quel est le délai moyen de transmission du dossier pénal d'un enfant victime par le procureur de la république au juge des enfants ?

.....
.....
.....
.....

10. Quelles sont, à votre avis, les motifs de non transmission ou de transmission à long délai du dossier pénal de l'enfant par le procureur au juge des enfants pour statuer sur des éventuelles mesures d'assistance éducative ?

- doute quant à l'objectivité de l'infraction
- doute quant à la matérialité de l'infraction
- manque de ressources
- autres

.....
.....
.....

Item V – Les recours à la non application des textes en vigueur

11. Si l'article 706-53 du Code de procédure pénale concernant le droit pour l'enfant d'être accompagné lors des auditions et des confrontations n'est pas appliqué, quels sont les recours possibles ?

.....
.....
.....
.....
.....

12. Si l'article 706-52 du Code de procédure pénale concernant l'enregistrement audiovisuel obligatoire de l'audition de l'enfant n'est pas appliqué, quels sont les recours possibles ?

.....

.....

.....

.....

.....

Merci pour votre précieuse collaboration !

Annexe 6

Retranscription de l'entretien de Maître BALESTRERI

Lo. : dans un contexte de violence sexuelle intrafamiliale, quelle est la particularité du rôle de l'avocat assistant l'enfant victime ?

Gi. : la particularité dans le rapport (*accentuation du mot*) que l'on peut développer avec l'enfant lorsque la famille est là, tout le compliqué est que la famille justement, lorsque l'enfant a subi ce genre de chose, est particulièrement protectrice, donc elle a du mal à déléguer ce rôle de protection puisque bon c'est notre rôle aussi d'avocat de protéger l'enfant, en tout cas de l'écouter, de l'entendre et d'être présent dans (*répétition*) l'acceptation - parce c'est pas de l'acceptation - mais dans l'acceptation de la procédure qui va commencer. Pas de l'acceptation de ce qu'on a vécu parce que ça je ne suis pas psy, mais de la procédure en elle-même et des différentes étapes de la procédure. Il faut aussi que l'enfant accepte d'aller chez un juge qu'il ne connaît pas. Il faut qu'il accepte de parler à des personnes qu'il ne connaît pas et ça ? c'est tout un travail en amont qui est souvent plus productif quand il est fait en dehors de la présence des parents, or les parents ont beaucoup de mal, ce que je comprends

Lo. : mais dans ce cas vous intervenez au titre de l'avocat de (*accentuation*) l'enfant ou des parents

Gi.: que ce soit l'un ou l'autre, de toute façon (*répétition*), le parent se considère - et encore une fois je comprends tout à fait- comme plus que le représentant, c'est à dire qu'il est la voix de l'enfant. Quelques fois j'ai du mal à entendre l'enfant parce que le parent parle à sa place, et même du mal à le voir seul.

Lo.: ah bon alors que si c'est l'avocat de (*accentuation*) l'enfant normalement

Gi. : normalement on est censé le voir seul, c'est à dire que parfois je dois polémiquer au téléphone pour expliquer ce pourquoi je tiens absolument à voir l'enfant seul parce que le parent ne le comprend pas nécessairement. Voilà. Et je dois expliquer notamment le rôle de l'avocat qui est l'avocat de l'enfant, alors qu'eux-mêmes peuvent avoir leur avocat qui leur expliquera etc ce qu'il en est de leurs (*accentuation*) moyens à eux, de leur (*accentuation*) procédure à eux. Mais bon voilà, il y a ce détachement à faire qui parfois peut être compliqué.

Lo. : et généralement, qui est-ce qui vous contacte, dans le cadre de violence sexuelle intrafamiliale ? Des cas que vous avez assisté, en général, qui était le présumé agresseur et qui est-ce qui a eu recours à vos compétences ?

Gi. : alors le présumé agresseur est généralement une connaissance ou carrément un membre de la famille. Ca c'est vraiment caractéristique. Et qui a fait appel à moi ? Justement très généralement les parents.

Lo. : mais les deux ensemble ? ou ça peut être que la mère parce ça serait le père qui aurait agressé l'enfant ?

Gi. : oui bien sur dans ce cas évidemment ça ne sera que la mère. Oui bien entendu, c'est très généralement le parent qui fait appel à moi et c'est pour ça que c'est difficile. Ou alors je suis dans le cadre d'une permanence pénale au palais, à l'antenne des mineurs, et alors là c'est complètement différent. Là j'ai un accès directement à l'enfant. Le parent est là mais il comprend plus facilement que (*hésitation*)... parce qu'il a pas fait appel à moi, il arrive plus facilement à se détacher.

Lo.: il n'a pas fait appel à vous : comment ça, on lui a donné les coordonnées de l'antenne des mineurs ?

Gi. : oui c'est l'antenne des mineurs qui désigne l'avocat. Donc on lui a donné le nom de l'avocat de son enfant.

Lo.: d'accord. Et comment ça se passe quand est-ce qu'on vous désigne officiellement ? c'est le juge, s'il voit que les intérêts de l'enfant ne sont pas forcément bien défendus ?

Gi.: le juge généralement, dès qu'il voit qu'il y a un enfant ou qu'effectivement le parent est trop présent, il fait tout de suite appel à l'antenne des mineurs. Je parle à Paris parce, je pense, c'est complètement différent ; à Paris c'est quasi systématique.

Lo.: d'accord. Et est-ce que vous traitez pas mal de cas en province (*acquiescement de mon interlocutrice*). Parce qu'à Paris, il y a la BPM (Brigade de Protection des Mineurs). C'est un service spécialisé, donc ça va il n'y a pas de couacs. Par contre vous savez qu'ils n'étaient pas formés au recueil de la parole de l'enfant. Je leur ai demandé s'ils avaient été formés et ils n'ont pas eu de formation. Et ceux qui demandent à avoir un stage pour pouvoir être formés, leurs demandes sont repoussées (*accentuation*)

Gi.: c'est horrible (*acquiescement de ma part*) mais en fait ce qu'il y a ... peut-être qu'ils ont pas eu de formation spécifique. Ils auraient certainement besoin d'une formation complémentaire etc., mais au moins ils sont spécialisés (*accentuation*).

Lo. : oui complètement et puis ils apprennent sur le terrain aussi

Gi.: oui tout à fait. Au moins (*répétition et accentuation*) ils ont l'habitude . Voilà ce qui est déjà (*accentuation*) ça

Lo. : et alors en province, est-ce que vous pouvez nous parler un peu : comment se passe. Je parle de la phase pré-juridictionnelle lors de l'enquête préliminaire. Si vous avez déjà eu des affaires à traiter en province, comment cela se passe ?

Gi. : alors la particularité, c'est qu'au niveau de la phase de l'enquête préliminaire, j'ai déjà pu intervenir facilement avec l'enfant à Paris et jamais en province. C'est à dire que je ne suis pas là donc je n'ai qu'aujourd'hui les conséquences de... C'est à dire l'enfant quand il sort de cette phase d'enquête préliminaire ou quand il a vu le soit disant service des mineurs de tartampion ou il n'y en a pas du tout en fait, et donc à partir de ce moment là , oui la

difficulté c'est qu'il est quelque part traumatisé - je pense que le mot est juste, tout simplement parce qu'après il a beaucoup de mal à reparler des faits (ça lui devient très difficile) - enfin je sais pas ensuite ce qui a été dit, je n'ai que la retranscription. Evidemment c'est un peu cru, mais bon voilà, le problème c'est que (*répétition*) ils ont encore une fois pas l'habitude, donc ils font ce qu'ils peuvent ; moi je leur jette pas la pierre, mais voilà.

Lo. : parce qu'ils (cf les enfants) doivent vous re-raconter les faits à vous (*acquiescement de mon interlocutrice*).

D'accord. On peut parler de traumatisme secondaire, de tout le temps répéter les faits. Comment peut-on éviter ?

Gi. : c'est un type de traumatisme secondaire, oui tout à fait, d'ajouter un surplus au préjudice qu'il a subi. C'est évident. Pour éviter ce type de passage obligatoire, une des idées était effectivement d'obliger en fait la procédure pénale, enfin de modifier la procédure pénale de manière à ce que, quand ce soit un mineur - alors je parle d'un mineur de moins de 13 ans, admettons 16 ans même -, il passe obligatoirement et automatiquement devant un juge, c'est-à-dire retirer la phase de l'enquête préliminaire, passer devant un juge d'instruction qui lui pourra directement décider s'il ouvre une instruction ou pas.

Lo. : et vous pensez que c'est faisable à l'heure actuelle ? parce qu'on parle, on voit qu'il y a un peu des couacs dans cette enquête préliminaire pour l'enfant par rapport à la survictimisation.

Gi. : si on enlève l'enquête préliminaire, du coup il n'y aura plus justement... C'est-à-dire que les juges d'instruction nécessairement ont contrairement aux différents services de police, dans les tribunaux, encore une fois dans les tribunaux, j'ose espérer en tout cas, les moyens de, par exemple, enregistrer visuellement ce que va dire l'enfant. La formation, pour que ça se passe au mieux et qu'il n'y ait justement pas ce préjudice secondaire dont on parle, et donc à partir de ce moment là, la possibilité, en tout cas un petit peu mieux d'entendre l'enfant peut-être une fois pour toute, sauf une fois l'audience évidemment.

Lo. : mais vous ne croyez pas qu'ils vont être surchargés parce que c'est une très bonne idée en soit, mais après est-ce que les juges d'instruction ne sont pas surchargés ? On parle d'engorgement des tribunaux.

Gi. : c'est pas simple. C'est à tous les niveaux, de toute façon, c'est à tous les niveaux. L'engorgement est à tous les niveaux, que ce soit au niveau des juges d'instruction ou autre. Et la politique actuelle n'est pas du tout en faveur des juges d'instruction. Ce n'est pas du tout ma position, mais enfin c'est totalement accessoire. Mais la politique actuelle n'est pas (*accentuation*) en faveur de l'augmentation du nombre de juges d'instruction et du type de procédures qui passent par le juge d'instruction. Il y en a très peu qui passent par le juge d'instruction ; c'est de l'ordre de 8% 5 à 8%.

C'est très très peu, très très peu. On va de plus en plus vers des procédures qui se limitent à la seule intervention du procureur de la République dans le cadre d'une enquête préliminaire, qui est on ne peut plus bâclée, c'est-à-dire moyenne. En tout cas lorsqu'on arrive devant le tribunal avec simplement une enquête préliminaire sans qu'un juge d'instruction soit intervenu, on a un dossier qui est incomplet ; alors quand il s'agit d'un mineur, ce n'est même pas la peine.

Lo.: quels sont, d'après votre pratique, les actes diligentés lors de l'enquête préliminaire, à part l'audition de l'enfant

Victime, du parent protecteur et l'interrogatoire du mis en cause ?

Gi.: généralement il y a des perquisitions chez le mis en cause . Enfin j'ose espérer...

Lo.: mais vous en êtes pas sûre ?

Gi.: c'est pour ça que j'utilise le terme « généralement ». Ils devraient le faire mais bon. Normalement l'ordinateur devrait être saisi, l'ensemble de ses données personnelles pour vérifier s'il y a d'autres infractions qui peuvent être ajoutées à la première. Enfin bon, oui ça devrait être systématique.

Lo.: et que pensez-vous d'une enquête de voisinage, interroger l'école , voir si l'enfant a changé d'attitude , comment se comporte la personne mise en cause parce qu'on est bien dans l'intrafamiliale - généralement je prends schématiquement ce cas - mais c'est la majorité des cas que je traite, c'est le parent, le père, qui est mis en cause. Donc, est-ce que dans ce cas là, parce que souvent il y a un litige de garde lié à un contexte de séparation , donc c'est très compliqué de déceler le vrai du faux (*approbation de Me. B.*). Est-ce que vous pensez que justement le travail de la police judiciaire, dans le cadre de l'enquête préliminaire, serait justement de faire une enquête de voisinage, connaître l'environnement dans lequel vit l'enfant, connaître ses repères. C'est peut-être une perte de temps entre guillemets ; ce n'est pas une perte de temps mais pour eux ; peut-être qu'ils n'estiment pas ça nécessaire en province parce qu'à Paris ...

Gi.: alors les enquêtes préliminaires, elles sont censés être faites sous le couvert du procureur de la République qui suit, qui diligente et qui mène les différents services de police vers où il veut, selon ce qu'il souhaite ajouter à l'enquête. Donc, si l'on a un procureur de la République qui fait convenablement les choses, j'ai bien dit si, oui effectivement une enquête de voisinage peut être très intéressante, notamment dans le milieu scolaire de l'enfant, pour voir s'il y a eu une coupure, quelque chose, un moment où l'enfant a décroché, on va dire où il s'est recroquevillé sur lui-même, où il n'a pas été le même du jour au lendemain, pour montrer qu'il y a un avant et un après. Généralement c'est très révélateur. Donc, dans le sens de l'enfant - oui (*accentuation*) - l'enquête de voisinage est importante, dans le sens du mis en cause. L'enquête de voisinage généralement, elle ne montre rien parce que le mis en cause, il va pas faire ça (*hésitation*) - c'est bien tout le problème de ce type de procédure - il va pas faire ça devant tout le monde. Evidemment. Et s'il l'a fait, bien entendu, rien ne permettra à part la perquisition éventuelle, donc la découverte dans le cadre de son milieu privé qui constitue son domicile, rien ne permettra autour du voisinage d'obtenir quelque information, classiquement.

Lo.: et généralement donc les dossiers sont très pauvres, vu qu'il n'y a pas beaucoup d'actes. Ça se termine comment, selon vos cas, à peu près, statistiquement, comment ça se passe ? La plupart sont classés sans suite ? Si oui est-ce que vous préconisez une constitution de partie civile par le dépôt d'une plainte devant le doyen des juges d'instruction ?

Gi.: oui (*convaincue*) complètement

Lo.: qu'est-ce que le juge d'instruction peut faire de plus ?

Gi.: parce que moi j'ai le pouvoir de dire au juge d'instruction ce qu'il a à faire, et pas en enquête préliminaire, c'est ça toute la différence .

Lo. : qu'est ce que vous demanderez en plus au juge d'instruction ?

Gi. : selon les actes qui ont été fait dans le cadre de l'enquête préliminaire, évidemment, tout ce qui peut être complémentaire : des expertises, des perquisitions éventuelles de lieu dont j'ai pu avoir connaissance, résidence secondaire ou autre du mis en cause, ce qui dans le cadre de l'enquête préliminaire est rarement trouvé parce qu'ils ont pas le temps. Bon évidemment à ce que le juge d'instruction entende directement l'enfant, ou tout au moins ce qui a été enregistré, parce que parfois il faut le demander.

Lo.: oui parce qu'il ne le visionne pas systématiquement

Gi.: non il faut le demander.

Lo. : mais il n'est pas obligé d'accéder à votre demande.

Gi. : non bien sur que non ; mais je vais devant la chambre de l'instruction.

Lo. : vous avez déjà eu gain de cause ?

Gi. : devant la chambre de l'instruction je n'ai pas toujours gain de cause (*insistance*) - on va dire. Mais bon j'attends deux mois et je re-dépose ma demande et je retourne devant la chambre de l'instruction.

Lo.: parce que vous vous êtes consciencieuse, parce que ça génère plein de paperasses administratives. Il faut faire les demandes. Il y a les délais

Gi.: bien sûr, bien sûr, et je retournerai devant la chambre de l'instruction. Et au bout d'un moment la chambre de l'instruction ne peut plus me voir (*rires*)

Lo.: mais au moins vous avez gain de cause à force de persévérance.

Gi.: et puis voilà, à force de persévérance, on obtient encore une fois, généralement ce que l'on a demandé. En fait le truc c'est vraiment (*hésitation*) , c'est vraiment de motiver , vraiment d'avoir la raison (*accentuation*) qui va faire qu'on va emporter la conviction du juge. Ca semble débile à dire comme ça mais c'est tout simplement argumenter au maximum. C'est-à-dire qu'il ne suffit pas de déposer une demande en indiquant que ce serait bien pour une bonne administration de la justice, ce que je vois souvent dans des mémoires qui sont déposés rapidement - pour une bonne administration de la justice il est demandé à ce que (*hésitation*) / telle personne soit entendue- , non il faut demander à ce que telle personne soit entendue parce qu'elle apportera tel élément, tel élément , tel élément, tel élément, et que

cet élément est nécessaire pour telle partie de l'enquête et permettra ensuite d'obtenir telle réponse.

Voilà. J'ai un dossier devant la chambre de l'instruction pour lequel je suis pour la partie civile et, en fait mon souci était le suivant, aujourd'hui la partie civile a 34 ans donc bon - date de commission de faits elle avait 8 ans - en fait tout est revenu à son esprit, brusquement, un jour, une odeur en fait (très souvent l'odeur est associée) une odeur qu'elle a senti et tout lui est revenu à l'esprit très brusquement, donc très difficile à prouver.

Lo.: et l'auteur était quelqu'un de sa famille ?

Gi.: c'était le mari de sa nounou, enfin de la personne qui la gardait, donc très très difficile à prouver. Et donc devant le juge d'instruction (*soupir*), on a ramé - c'est le moins que l'on puisse dire - et, en fait la difficulté était que le juge d'instruction estimait justement ne pas avoir assez de preuves, et donc ceci dit il a été très gentil puisqu'il me prévient, il me dit je vais classer le dossier, je vais faire un non lieu parce qu'il n'y a pas assez d'éléments pour que ça tienne devant une juridiction. Je lui ai immédiatement indiqué que j'irai devant la chambre de l'instruction pour faire appel de son non lieu. Il a décerné son non lieu. Je suis allée devant la chambre de l'instruction où j'ai obtenu le fait d'une enquête préliminaire, c'est-à-dire que ce juge d'instruction était fort gentil mais j'estimais qu'il n'en avait pas fait assez.

Lo.: et ce malgré vos demandes d'actes ?

Gi.: malgré mes demandes d'actes justifiant justement toutes les demandes d'actes qui m'avaient été refusés et donc je suis allée devant la chambre de l'instruction rien que pour faire appel de ce non lieu 5 fois. Si j'estime à chaque fois que l'enquête n'a pas été, on renvoie devant le juge d'instruction. Le juge d'instruction refait son enquête. Si j'estime que c'est pas encore suffisant, je re-saisis la chambre de l'instruction, c'est-à-dire qu'à part du moment où on fait appel d'un non lieu, ça retourne devant le juge d'instruction qui doit re-renvoyer devant la chambre de l'instruction. Il ne va pas à nouveau décerner une ordonnance de non lieu ; il doit renvoyer devant la chambre de l'instruction dans laquelle il y a une nouvelle audience. Et là dans le cadre de cette nouvelle audience, l'avocat qui a fait appel de l'ordonnance de non lieu doit indiquer s'il s'estime satisfait de l'enquête qui a été menée par le juge d'instruction. Mais alors là [*cf dossier précédemment cité*] je suis peut-être allée un peu trop loin puisque le monsieur est décédé entre temps.

Lo.: oh non, mais vous aviez demandé quoi pour avoir des éléments de preuves, pour ces faits si anciens.

Gi.: alors là en l'occurrence, elle soutenait que les faits se sont déroulés dans une maison et en fait elle en avait un souvenir assez vague de la composition de la maison. Elle savait qu'elle était y allé en voiture puisqu'il y a des faits qui se sont déroulés notamment dans la voiture avec ce monsieur et elle se rappelait la couleur de la voiture et un peu la maison. Voilà. A partir de ce moment là, j'ai demandé à ce qu'il y ait de la part du juge d'instruction une recherche pour trouver si ce couple avait acheté une résidence secondaire ou eu de manière temporaire une résidence quelconque qui soit composée comme elle me l'avait décrite. Donc ils ont trouvé que oui. Retour du dossier devant la chambre de l'instruction. Donc, devant la chambre de l'instruction, je leur dit que c'est très gentil, mais moi je veux davantage, c'est-à-dire que je veux avoir la certitude que les faits ont été commis là, donc je veux un plan détaillé de cette maison, la date exacte à laquelle effectivement ils ont acheté cette maison, combien de temps ils l'ont gardée, est-ce que du coup ça colle (*accentuation*) avec la date du déroulement des faits etcétera etcétera etcétera. Donc retour devant le juge

d'instruction qui a mené son enquête et qui a effectivement (*accentuation*) pu constater que cette maison qui était située à tel endroit, qu'ils avaient été propriétaires sur la période qui colle (*accentuation*) avec l'âge des 8 ans. Très bien. Retour devant la chambre de l'instruction : je peux estimer que j'ai à peu près tous les éléments, mais alors qu'est-ce qui se passait à ce moment là ? Pourquoi j'ai redemandé la troisième fois, je ne sais même plus. Je sais que c'était par rapport à ses parents à elle - ah oui - parce que là où je risquais de me faire avoir, et alors là l'avocat adverse avait déjà préparé son truc . Et je le savais, c'est que les parents de la victime indiquaient qu'il n'avait jamais confié leur enfant en vacances à leur nounou. La nounou était là et elle gardait les enfants chaque jour, les ramenait chaque jour etcétera etcétera. Alors bon évidemment, arrivée devant le juge, j'étais sûre que là la porte était grande ouverte pour l'avocat adverse qui allait dire « mais non c'est pas possible » du coup c'est n'importe quoi. Donc retour devant le juge d'instruction afin de ré-entendre les enfants (*correction*) les parents sur la période de leurs vacances, sur ce qu'ils ont fait à chaque période de leurs vacances. Voilà. Enfin bon un truc assez lourd et qu'on a obtenu et donc ça c'était la dernière audience qu'on a obtenue et, en fin de compte, les parents ont apporté en fait plusieurs éléments qui me permettaient de dire qu'ils ont pu confier leur enfant effectivement sur cette période là. Donc j'ai eu la dernière audience il y a peut-être un mois devant la chambre de l'instruction et l'avocat adverse est arrivé tout fier avec son acte de décès.

Lo.: aïe. Je voulais vous demander aussi si le fait de déposer une plainte avec constitution de partie civile, est-ce que ce n'est pas non plus cause de survictimisation pour l'enfant, enfant jusqu'à 18 ans ? Lui ré-expliquer, bah écoute, la plainte initiale a été classé sans suite , ce n'est pas la remise en cause de ta parole, on va aller devant un juge qui va faire des investigations plus poussées. Est-ce que d'expliquer tout ça à un enfant avec la spécificité des enfants en bas âge, des pré-ado et des adolescents, est-ce que ce n'est pas non plus plus traumatisant pour eux puisqu'on n'est même pas sûr d'aller jusqu'au jugement ? Et si jugement il y a , on n'est pas sûr que le mis en cause soit condamné.

Gi.: bien sûr. Mais c'est certain qu'évidemment, vu comment la procédure est faite, évidemment que c'est (*hésitation*) difficile quand c'est un jeune enfant , un très jeune enfant, je ne lui explique pas .

Lo.: très jeune enfant, jusqu'à quel âge ?

Gi.: je vais dire jusqu'à 6, 7 ans. Je ne lui dis pas qu'il y a eu un classement sans suite et que je suis obligée de saisir un autre juge parce que le premier juge ne l'a pas cru.

Lo. : vous le préservez

Gi. : oui. C'est horrible [*cf explication que le premier juge ne l'a pas cru*]. Après peut-être que les parents le font, mais moi en tout cas non.

Lo.: oui, ça ne sert à rien de lui dire.

Gi.: oui. Lui dire pour quoi faire, pour quoi faire ? Non non non non

Lo.: en phase d'enquête préliminaire, pas devant le juge d'instruction, l'enfant a été auditionné une fois. On va dire que l'audition a fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ; mais là le procureur voudrait que les policiers l'interrogent sur une partie pour laquelle il n'avait pas déjà été interrogé. Comment si vous avez déjà été désigné, vous pouvez ré-expliquer à l'enfant qu'il va être ré-entendu ? est-ce qu'il y a une préparation, parce que ce n'est pas non plus évident de le faire comprendre à l'enfant ? Parce que plus l'enfant va être auditionné, plus il va prendre les auditions pour argent comptant. Et puis il va vouloir répondre systématiquement. Il peut être aussi très suggestible. Comment expliquer à l'enfant qu'il va être ré-auditionné, que ce n'est pas parce que la première fois ce n'était pas bon, mais parce que c'est différent ? (*silence*)

Gi.: c'est un peu difficile dans la phase de l'enquête préliminaire. Je dirais que je n'ai jamais eu le cas où on a dû ré-entendre, mais devant le juge d'instruction déjà l'enfant peut être entendu. Une fois le juge d'instruction estimait qu'il a re-besoin de l'entendre, ou pire (*accentuation*) faire une confrontation. Je suis complètement contre. Généralement le juge d'instruction suit des procédures qui sont toujours les mêmes. Ils sont formés comme ça : il commence par entendre la victime, après entendre le mis en cause, après faire les expertises et après faire une confrontation. Voilà c'est le schéma classique. Ils fonctionnent comme ça. Le problème, c'est que j'estime que, quand c'est un mineur, ce n'est pas comme ça qu'on doit fonctionner. Enfin, on ne peut jamais être dans un schéma classique quand on est face à un mineur. On ne peut jamais considérer que c'est la même chose que d'être face à un majeur. Ce n'est pas pareil. (*hésitation*) Déjà je pense que la confrontation, c'est au-delà du traumatisme, c'est beaucoup trop demander à l'enfant. Moi je pars du principe que les faits ont eu lieu. Ce qu'il me raconte, pour moi, c'est évident. Même (*accentuation*) s'ils n'ont pas eu lieu, parce que la difficulté est de faire la part entre ce que - c'est horrible ce je vais dire mais on est bien obligé d'arriver à cette conclusion - ce qui éventuellement c'est réellement passé et ce que l'enfant s'est créé comme imaginaire, en écoutant les adultes qui l'entourent. Parce qu'après - admettons que ce soit le père ou le grand-père ou peu importe - évidemment la mère ne peut qu'extérioriser. Elle a du mal à rester comme elle devrait l'être. C'est-à-dire vraiment c'est extrêmement dur. Même nous, en tant qu'avocat, sans exprimer (*accentuation*) toute l'horreur qu'on peut ressentir, et donc nécessairement cette expression l'enfant la prend pour sa propre expression. Quand on entend l'enfant, c'est tellement clair (*accentuation*) qu'il y a des moments où il ne fait que reprendre la parole de l'adulte qu'il a entendue. C'est tellement évident que (*hésitation*) je me dis que ce serait une catastrophe devant le juge d'instruction, une catastrophe - c'était pas du tout ça la question - Enfin bon voilà, du coup il faut vraiment, il faut vraiment savoir ne pas influencer l'enfant par ses propres paroles. C'est ça qui est le plus difficile en fait.

Lo.: même vous en tant qu'avocat

Gi.: oui, oui, même moi en tant qu'avocat. Bien sur. Parce que ne serait-ce que parce qu'on connaît la procédure, on sait quelle est le (*hésitation*) petit point de droit, le petit fait qui va faire qu'on va rentrer dans telle case de tel article qui nous arrange bien plus pour obtenir bien plus facilement la condamnation que si jamais on reste dans tel autre article. Où, pour obtenir la condamnation, il faut que je rajoute telle preuve telle preuve telle preuve. C'est très difficile de t'es sûr que (*rires*) de pas dire ça. Voilà. Et face à un enfant c'est d'autant plus difficile. Et voilà. Tout le jeu consiste à ne pas l'influencer tout en lui expliquant qu'il doit parler

Lo.: revenons à la confrontation. Certains professionnels disent qu'elle peut être nécessaire pour que l'enfant, face à l'adulte qui l'aurait agressé, voit en fait que cet adulte n'est pas en position de supériorité parce que dans la manière dont les policiers vont lui parler en lui disant tu ne regardes pas l'enfant, les policiers vont dominer entre guillemets le mis en cause. Ca peut aussi être réparateur pour l'enfant de voir que l'adulte qu'il considérait comme tout puissant finalement est un être lambda. Qu'en pensez-vous ?

Gi.: je suis le mauvais sujet pour ce type d'analyse parce que je fais trop les victimes et quasi exclusivement les victimes. Donc j'ai beaucoup de mal à (*hésitation*), j'ai beaucoup de mal à donner un quelconque crédit au mis en cause. C'est terrible.

Lo. : mais si l'enfant voit que justement ce mis en cause est , je pèse mes mots, malmené par le professionnel en charge de la confrontation ?

Gi.: est-ce que ça peut lui permettre d'être plus à l'aise ?

Lo.: oui ou de se dire que cet adulte n'est finalement pas tout puissant. Et puis aussi redonner la parole à l'enfant

Gi.: alors il faut que l'enfant soit un petit peu âgé.

Lo.: à partir de quel âge ?

Gi.: pour qu'il ait ce type de raisonnement, il faut qu'il ait dépassé les 12, 13 ans.

Lo.: avant vous pensez que la confrontation n'est pas nécessaire

Gi.: avant il me semble difficile que l'enfant puisse arriver à la conclusion que ah bah tiens, ça veut dire que moi aussi je peux lui [*cf personne mise en cause*] dire ce que je pense.

Lo.: même si la personne qui l'accompagne ou l'avocat qui l'assiste lui explique la finalité de cette confrontation, si l'enfant ne veut pas regarder dans les yeux (*accentuation*) le mis en cause, la personne en charge de la confrontation peut les mettre dos à dos. Donc ça peut aussi permettre à l'enfant de reprendre un certain pouvoir sur la relation.

Gi.: je ne l'ai jamais jamais vécu comme ça. Enfin j'ai jamais eu un enfant qui l'ait vécu comme ça

Lo.: ah bon la plupart du temps, ils étaient terrorisés ?

Gi.: exactement.

Lo.: même après ? avant et après (*approbation de mon interlocutrice*) ? même s'ils étaient assistés par vous ?

Gi.: oui (*silence*). J'ai jamais eu le cas, ou alors ils ne me l'ont pas dit, j'en sais rien, mais j'ai jamais eu le cas d'un enfant qui du coup lors d'une confrontation se sent de là sorti quelque part grandi, enfin pas grandi ce n'est pas le terme, mais en tout cas plus fort. Jamais je n'ai eu la sensation qu'ils sortaient d'une confrontation plus forts.

Lo.: donc selon vous, il faudrait bannir les confrontations pour les mineurs avec le mis en cause majeur ?

Gi.: oui ou tout simplement développer un système qui avait été envisagé à un moment, je sais plus dans quelle discussion parlementaire (réflexion lors de la loi qui a mis en place l'enregistrement audiovisuel de l'audition de l'enfant, il avait été question que, lors des confrontations, serait mis en place un système qui permettait en fait (réflexion)... Les cabinets des juges d'instruction sont toujours divisés en deux : il y a une partie pour la greffière et une partie pour le juge d'instruction. Donc c'est pour ça que ça me semblait une bonne idée. L'idée était de faire ça par différents systèmes qu'aujourd'hui la technologie nous offre et donc notamment de faire entendre l'enfant dans une pièce et l'adulte dans l'autre, sans que jamais ils ne se voient.

Lo.: donc c'est possible devant le juge d'instruction, mais en enquête préliminaire

Gi.: alors en enquête préliminaire, alors, ce n'est même pas la peine.

Lo.: oui dans le questionnaire [*cf questionnaire destiné aux avocats assistant l'enfant dans la procédure pénale*] vous aviez noté que les locaux n'étaient pas adaptés à l'audition de l'enfant, que souvent on auditionnait la victime et puis il y a un interrogatoire d'un gardé à vu à côté. C'est quand même fou.

Gi.: oui c'est, c'est (*hésitation*), et alors là (*accentuation*) je peux dire, même (*accentuation*) à Paris, la dernière fois que je suis allée avec une victime toute jeune - elle a 18 ans, elle est jeune- justement elle était auditionnée dans le cadre d'une plainte et étant donné qu'elle était majeure, ma présence n'était pas obligatoire mais acceptée par la personne qui l'entendait, ce qui est déjà très très bien. Bravo bravo j'étais déjà très contente. Pendant qu'elle parlait de faits extrêmement douloureux et qu'elle était en pleurs (*accentuation*), totalement en pleurs, il y avait une personne derrière nous qui était en train de taper sur son ordinateur - je ne sais quoi- bon elle ne pouvait pas aller ailleurs, elle pouvait peut-être attendre la fin de l'audition

Lo.: elle ne retranscrivait pas l'audition ?

Gi.: non non, rien à voir. C'était autre chose puisqu'elle prenait des papiers, elle lisait ses papiers. Elle faisait autre chose et puis elle partait et revenait, avec une porte qui s'ouvre et qui se ferme sans cesse. Et le pire, c'est qu'on était à côté d'une salle qui devait être la salle de repos et donc, passé un certain temps, un groupe entier est entré dans la salle de repos et s'est mis à parler très très fort des cas divers et variés qu'ils avaient rencontrés dans la matinée, au point (*accentuation*) que j'ai dû demander à la personne « mais s'il-vous-plait, allez leur demander de baisser d'un ton au moins ; enfin je sais pas, un peu de respect »

Lo.: il n'y a pas de locaux séparés

Gi.: non et on est à Paris

Lo.: donc qu'est-ce que ça doit être en province

Gi.: voilà.

Lo.: très bien . J'aimerais revenir sur un point technique. Vous avez dit que votre cliente était majeure. Pour le mineur victime, l'avocat n'est pas obligatoire en enquête préliminaire donc c'est une faveur que la police vous fait ? (*acquiescement*) Autre chose : connaissez-vous le professeur et pédopsychiatre Jean-Yves Hayes . Il est belge.

Gi.: de nom

Lo.: il écrit pas mal d'articles sur internet sur les violences sexuelles, la parole de l'enfant etc... C'est très intéressant. Et lui il est pour une autre modalité de confrontation : confronter la parole du mis en cause avec la parole de l'enfant extraite de la vidéo de son audition

Gi.: ah oui, c'est une très bonne idée. Oui oui oui bien sûr. Alors le problème c'est que du coup, l'avantage de la confrontation, c'est d'avoir immédiatement la réaction de la personne par rapport à ce qui est dit, donc c'est sûr que (hésitation)alors ça ça pourrait être intéressant si on part du principe que la victime a été entendue avant, que le juge a déjà (*accentuation*) réfléchi en amont aux questions qu'il souhaite poser dans le cadre de la confrontation et que donc déjà il a interrogé l'enfant sur les questions qu'il souhaite poser dans le cadre de la confrontation. Dans ce cas là oui ça pourrait être intéressant, oui pourquoi pas. Mais alors ça demande au juge d'instruction un travail en amont qu'il ne fait pas nécessairement. Mais ils ont déjà énormément de travail, je ne leur jette pas la pierre. Donc oui pourquoi pas ? En tout cas c'est déjà mieux que ce qui existe aujourd'hui.

Lo.: dernière question : au niveau des statistiques des cas de violence sexuelle intrafamiliale que vous traitez, enfants victimes, combien à peu près de décisions de classement sans suite, vous avez eues et, dans l'hypothèse d'un jugement, combien de condamnations vous avez obtenues ?

Gi.: ça dépend tellement du dossier

Lo.: mais vous leur conseillez tout de même d'aller en justice même s'il n'y a pas (*accentuation*) beaucoup d'éléments, que c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre

Gi.: oui. Je vais vous citer un dossier très simple pour lequel maintenant je suis devant la CIVI . On avait rien , mais rien (*accentuation*), rien du tout dans ce dossier. C'était terrible, mais rien à part la parole du mineur, enfin qui n'est plus mineur aujourd'hui parce que souvent c'est ça. Je lui ai expliqué effectivement la difficulté mais on va déposer

Plainte. On va le tenter, on va l'essayer. On verra bien. Donc je l'ai préparée au dépôt de plainte puisque ça c'était, - c'était où ce dossier là déjà (réflexion) ... à Mont de Marsan je crois, je pense que c'était au TGI [Tribunal de Grande Instance] de Mont de Marsan - donc voilà ce qu'effectivement on risquait de lui poser comme question, les phases par lesquelles elle allait passer, donc j'essayais de la préparer au mieux. Elle y est allée. Elle a déposé sa plainte. Je lui ai expliqué toute la difficulté qui était que pendant l'enquête préliminaire on n'allait rien pouvoir faire que subir, attendre et espérer.

Lo.: elle vous a consulté avant d'aller déposer plainte ?

Gi.: oui, avant de déposer plainte. Et, en fait, on n'avait rien . Mais en fait, miracle, ou je ne sais pas chance, / je sais pas, le monsieur était entendu dans le cadre de la garde-à-vue et a tout avoué.

Lo. : ah parce qu'il a avoué ? Voilà pourquoi. Quelle chance !

Gi.: oui mais si jamais ça arrive, on ne peut pas dire à une victime : « non, non, non, non, on n'y va pas. » Voilà il a tout avoué ; c'est énorme (*accentuation*), énorme.

Lo.: quelle note finale positive ! Merci beaucoup pour ce temps accordé.

Annexe 7

Questionnaire destiné aux parents protecteurs de l'enfant victime de violence sexuelle du fait de l'autre parent

Questionnaire pour l'amélioration de l'accueil du parent de l'enfant victime dans les locaux de la police judiciaire

Quelques questions utiles

Ce questionnaire s'adresse à vous, parent ou personne responsable, qui agissez au nom de votre enfant.

Les réponses permettront d'examiner le traitement que la police vous a accordé. Ces dix minutes consacrées à ce questionnaire contribueront à engager de nouvelles réflexions pour l'accueil des familles dans les locaux de la police judiciaire.

Le partage de votre vécu est donc indispensable.

Ce questionnaire est totalement anonyme.

Si vous souhaitez recevoir les résultats de l'étude, cochez cette case :

Nous vous remercions pour votre collaboration.

Mode d'emploi

Les questions suivantes font référence au premier contact que vous avez eu avec le fonctionnaire de police qui a recueilli votre plainte.

Tapez, s'il vous plaît, un X à côté du O correspondant à votre réponse, sauf pour la date.

1. A quelle date a eu lieu votre premier contact avec le fonctionnaire de police ?

/ /

2. A quel endroit a eu lieu ce premier contact ?

- | | |
|--------------------------------------|-----------------------|
| Commissariat de police | <input type="radio"/> |
| Brigade de gendarmerie | <input type="radio"/> |
| Brigade de protection
des mineurs | <input type="radio"/> |

3. Quel est le lien que vous avez avec l'enfant ?
- Mère
- Père
- Autre de la famille
- Autre
4. Le fonctionnaire de police judiciaire a été avec vous ..
- Aimable
- Non concerné
- Respectueux
- Culpabilisant
5. A-t-il apporté du crédit à votre déposition ?
- Oui Non
6. Avez-vous eu l'impression que vous faisiez perdre son temps au fonctionnaire ?
- Oui Non
7. Vous êtes-vous senti-e à l'aise lors de votre déclaration ?
- Oui Non
8. Vous a-t-on accordé le temps nécessaire pour dire les faits ayant motivé la plainte?
- Oui Non
9. Le fonctionnaire vous a-t-il donné les coordonnées d'une association d'aide aux victimes ?
- Oui Non
10. Le fonctionnaire vous a-t-il informé des suites données à votre dépôt de plainte ?
- Oui Non
11. Le fonctionnaire vous a-t-il correctement renseigné ?
- Oui Non
12. A la sortie des locaux de la police vous vous sentiez...
- Soulagé-e

Soutenu-e
Déçu-e
Culpabilisé-e

13. Avez-vous suivi l'évolution de l'enquête ? Oui Non

14. Vous êtes-vous senti-e soutenu-e au cours de cette enquête ? Oui Non

Si oui, par qui ?

Psychologue d'une association d'aide aux victimes
Juriste d'une association d'aide aux victimes
Fonctionnaire de police judiciaire
Famille
Ami-e-s
Autre

15. Pendant l'enquête auriez-vous eu besoin de...

Cochez, S.V.P. les TROIS attentes les plus importantes pour vous.

Interlocuteur de police unique
Conseils d'un juriste
Suivi psychologique pour mon enfant
Suivi psychologique pour moi
Groupe de parole pour mon enfant
Groupe de parole pour moi
Soutien d'une association
Protection contre l'auteur présumé
Mesures immédiates d'un juge aux affaires familiales (JAF)
Transmission automatique des pièces du dossier pénal au JAF

16. Qu'attendiez-vous à l'issue de votre dépôt de plainte ?

Faites-nous part en clair, S.V.P, de vos principales attentes une fois la plainte déposée.

Merci pour votre participation !

S'il-vous plait, envoyez le questionnaire complété à lo_demelo@hotmail.fr